

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DES LANDES**

---

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

**JUILLET 2012**

**N° 7**

**date de publication : 01 août 2012**

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier  
à la préfecture de Mont de Marsan  
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique  
sur le site internet de la préfecture

[www.landes.gouv.fr](http://www.landes.gouv.fr)

<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>1</b>
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-129 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PEYRE EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PEYRE.....	1
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-130 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT SEVER EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT SEVER-TOULOUZETTE.....	1
ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-131 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE CASTELNAU-TURSAN.....	2
CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	2
CERTIFICAT D'AFFICHAGE.....	3
ARRETE 2012-881 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012.....	3
ARRETE PREFECTORAL N° 1123 DU 09 JUILLET 2012 FIXANT LES NORMES LOCALES, LES PRATIQUES CULTURALES ET LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DES TERRES DU DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012.....	4
ARRETE DDTM/SAH/BAO/137 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAMADET.....	6
ARRETE DDTM/SAH/BAO/134 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAMADET MANT.....	6
ARRETE DDTM/SAH/BAO/135 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE BATS.....	7
ARRETE DDTM/SAH/BAO/136 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE D'HORSARRIEU.....	7
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF.....	8
ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00155 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'EAU EN DATE DU 19/10/1979 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE AIRE-SUR-ADOUR- MODIFICATION DES OUVRAGES COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR.....	9
ARRETE 2012-890 MODIFIANT L'ARRETE 2012-830 DU 19 JUIN 2012 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES.....	12
ARRETE INTER PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 04/EAU/24 DU 24 MAI 2004 CONCERNANT LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE.....	13
ARRETE DU 22 JUIN 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES.....	15
ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00490 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REHABILITATION ET GESTION DU MARAIS DE LAOUADIE COMMUNE DE BISCARROSSE.....	16
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX DE REMISE A L'ETAT INITIAL POST TEMPETE KLAUS DU LUY DE FRANCE ET DU LUY DE BEARN, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) DES LUYS AMONT ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	19
ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX DE REMISE A L'ETAT INITIAL POST TEMPETE KLAUS DES LUYS, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) DU LUY AVAL ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX.....	21
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LE BOULEVARD URBAIN NORD DE LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN.....	24
ARRETE PREFECTORAL N°40-2010-00035 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES COMMUNE DE ONDRES.....	45
ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00027 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT PROJET RIVIERE DANS LA VILLE - AMENAGEMENT DU SITE PORTUAIRE ENTRE CONFLUENCE ET PISCICULTURE COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN.....	49
ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00328 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITES SUD LANDES (ZAC) SUR LES COMMUNES DE HASTINGUES ET OEYREGAVE.....	53
<b>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE.....</b>	<b>59</b>
RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS DES ACTIVITES DE SOINS.....	59
ARRETE DU 31 MAI 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 5 PLACES POUR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE MIMIZAN POUR PERSONNES AGEES GERE PAR LE CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A MIMIZAN (40200).....	60

ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE.....	61
ARRETE DU 6 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES .....	62
ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD D'HAGETMAU A HAGETMAU) .....	65
AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) EN SOINS GENERAUX VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » A CAPDROT (24).....	66
DECISION DU 18 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FOYER PIERRE LESTANG A SOUSTONS.....	66
DECISION DU 18/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FOYER ANDRE LESTANG A SOUSTONS.....	68
DECISION DU 12 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES ESAT DE L'ADAPEI DES LANDES .....	69
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT DU MARENSIN LESPERON.....	70
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT – SATAS MONT DE MARSAN.....	71
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT LE COURRIA MOUSTEY .....	72
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT LE COLOMBIER BIAUDOS .....	73
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT ESPERANCE – EMMAUS SAINT MARTIN DE SEIGNANX .....	75
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT DE SAUBRIGUES SAUBRIGUES.....	76
DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT DE NONERES MONT DE MARSAN.....	77
APPEL A CANDIDATURE - PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE EN AQUITAINE - CAHIER DES CHARGES CONTRACTUEL D'APPEL A CANDIDATURE CONCERNANT LA PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTE EN AQUITAINE.....	79
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL "LABORATOIRE DELEST - DUBOS " .....	82
ARRETE DU 12 JUIN 2012 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME : "LABORATOIRE DELEST - DUBOS".....	82
ARRETE DU 26 JUILLET 2012 PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LOU CAMIN DE PARENTIS-EN-BORN .....	84
ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....	85
ARRÊTE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE .....	86
DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE.....	86
<b>DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES .....</b>	<b>93</b>
DECISION DU 25 JUIN 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE.....	93
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES A CERTAINS DE SES AGENTS .....	93
ARRETE PREFECTORAL N°2012-633 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD » .....	94
ARRETE DAECL N° 866 PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAIS .....	95
ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL N°865 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR.....	96
ARRETE DAECL 2012/877 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-D'ESCALUS .....	98
COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL .....	99
ARRETE DAECL - N° 2012-821 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE BISCARROSSE.....	99
ARRETE DAECL N° 2012/900 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE PUBLIC .....	100
ARRETE DAECL - N° 913 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE .....	100
ARRETE DAECL - N° 916 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC .....	101
ARRETE DAECL - N° 912 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE LANDE .....	102

ARRETE DAECL - N° 917 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE SCOT DU BORN.....	103
ARRETE N° 914 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES CONCERTES DE MOLIETS ET MAA .....	103
<b>DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES .....</b>	<b>104</b>
ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE EXPLOITES PAR LE SICTOM DU MARSAN, A SAINT-PERDON .....	104
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION PROVISoire .....	106
ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION .....	107
ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE INSTITUTION DE LA COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES .....	108
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LA COMMUNE DE LABOUHEYRE AU LIEU-DIT "LA BOYRE" PAR LA SOCIÉTÉ GAMA .....	109
<b>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI.....</b>	<b>120</b>
DEROGATION AU REPOS DOMINICAL.....	120
<b>CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST .....</b>	<b>121</b>
ARRETE N° 2012 - 22 DU 28 JUIN 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE .....	121
<b>CABINET DU PREFET .....</b>	<b>121</b>
ARRETE ACCORDANT L'AGREMENT A L'ASSOCIATION ADEDS 40 POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS .....	121
ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT .....	122
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-73 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	122
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-74 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	123
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-75 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	124
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-76 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	125
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-77 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	127
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-78 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	128
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-79 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	129
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-80 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	130
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-81 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	131
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-82 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	133
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-83 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	134
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-84 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	135
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-85 PORTANT RENOUVELLEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	136
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-86 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	137
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-87 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	138
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-88 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	140
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-92 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	141
ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-93 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	141

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

<b>EN AQUITAINE.....</b>	<b>143</b>
ARRETE RELATIF A LA CONTRACTUALISATION SUR BAREME DANS LE CADRE DE CONTRATS NATURA 2000 NI AGRICOLES NI FORESTIERS.....	143
<b>DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST .....</b>	<b>144</b>
ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ANDRE HORTH DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST.....	144
<b>PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE .....</b>	<b>146</b>
ARRETE N° 2012/092 MODIFIANT L'ARRETE N° 2011/46 DU 8 JUILLET 2011 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES LE LONG DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE. ....	146
<b>DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE.....</b>	<b>147</b>
ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. CHRISTOPHE MORNON, DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST.....	147
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS .....</b>	<b>148</b>
ARRETE S.V. N° 124 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE .....	148

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-129 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE PEYRE EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PEYRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 et notamment l'article R 133-9

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 01 avril 1970 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement (AFR) de Peyre,

Vu la décision du conseil d'administration de l'AFR de Peyre en date du 23 janvier 2012 proposant la transformation de l'AFR de Peyre en association syndicale autorisée (ASA),

Vu le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de Peyre,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Peyre du 5 juin 2012,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - L'Association Foncière de Peyre est transformée en ASA de Peyre.

ARTICLE 2. - Les statuts de l'ASA de Peyre, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 5 juin 2012, sont approuvés.

ARTICLE 3. - Monsieur Gilles Lannegrand, président de l'AFR de Peyre,

est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

ARTICLE 4. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Peyre à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président

de la Chambre d'Agriculture et au maire de Peyre pour affichage en mairie.

ARTICLE 5. - Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 29/06/2012

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-130 RELATIF A LA TRANSFORMATION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAINT SEVER EN ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE SAINT SEVER-TOULOUZETTE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006 et notamment l'article R 133-9

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 21 avril 1971 portant constitution de l'Association Foncière de remembrement (AFR) de Saint Sever,

Vu la décision du bureau de l'AFR de Saint Sever en date du 13 janvier 2012 proposant la transformation de l'AFR de Saint Sever en association syndicale autorisée (ASA),

Vu le projet de statuts présenté à l'assemblée générale des propriétaires de l'AFR de Saint Sever,

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'AFR de Saint Sever du 23 avril 2012,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER. - L'Association Foncière de Saint Sever est transformée en ASA de Saint Sever -Toulouzette.

ARTICLE 2. - Les statuts de l'ASA de Saint Sever -Toulouzette, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 23 avril 2012, sont approuvés.

ARTICLE 3. - Monsieur Robert Lamaison, président de l'AFR de Saint Sever, est nommé administrateur provisoire en charge de réunir la première assemblée générale de l'ASA et de faire procéder à la nomination du syndicat.

ARTICLE 4. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Saint Sever à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et aux maires de Saint Sever et Toulouzette pour affichage en mairie.

ARTICLE 5. - Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 29/06/2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SAH/BAO/2012-131 PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE CASTELNAU-TURSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu l'Arrêté préfectoral du 13 janvier 1975 portant constitution d'une association foncière sur le territoire de la commune de Castelnau-Tursan,

Vu la délibération du bureau de l'association foncière de Castelnau-Tursan en date du 7 décembre 2010 sollicitant la dissolution de l'association,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Castelnau-Tursan en date du 19 avril 2011 acceptant d'une part, l'incorporation dans le patrimoine communal des biens appartenant à l'association foncière et d'autre part, le transfert au budget communal de l'actif et du passif de l'association,

Vu l'acte administratif de cession entre l'association foncière et la commune de Castelnau-Tursan en date du 27 mai 2011, régularisé le 17 octobre 2011,

Vu les délibérations de l'association foncière de Castelnau-Tursan du 28 juin 2011, approuvant le compte administratif 2010 et le compte de gestion 2010,

Vu la lettre du Président de l'association foncière de Castelnau-Tursan en date du 3 mai 2012,

Sur proposition, du directeur départemental des territoires et de la mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Est prononcée la dissolution de l'association foncière de Castelnau-Tursan à compter de ce jour.

ARTICLE 2. - Les biens de l'association foncière de Castelnau-Tursan seront incorporés dans le patrimoine de la commune de Castelnau-Tursan.

Les chemins d'exploitation créés dans le cadre des travaux connexes de remembrement seront intégrés dans le réseau des chemins ruraux de la commune de Castelnau-Tursan.

L'actif et le passif de l'association foncière seront transférés au budget de la commune de Castelnau-Tursan.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'association foncière de Castelnau-Tursan à qui il appartient de le notifier aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Castelnau-Tursan pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la préfecture, l'administrateur général des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 29/06/2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **CONTROLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES.**

Le chef du service Economie Agricole



à  
Messieurs Franck CHALOIN, Francis COLLIN, Nicolas BONNET COMBET, Jean BOULON  
EARL DE MATHA  
Quartier Ravignan  
40430 SORE

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande d'autorisation d'exploiter concernant :

-la création de votre exploitation portant sur 312,15 ha sur la commune de PISSOS.

Cette demande a été enregistrée dans mes services le 20 février 2012, sous le numéro 040-2012-0056. Elle sera examinée par la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture le 22 mars 2012.

La date d'enregistrement constitue le point de départ du délai de quatre mois, susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-5 du code rural et de la pêche maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande. Si une décision ne vous a pas été notifiée dans ce délai, vous bénéficierez alors d'une autorisation implicite conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, pour que l'examen de votre dossier ait lieu dans les meilleures conditions, je vous demanderais de bien vouloir m'adresser, avant la date de la commission précitée, les documents ou renseignements figurant ci-après :

renseignements concernant la SCEA de BROUSSON : siège, surface exploitée avec communes, productions, nombre d'associés exploitants.

Conformément aux dispositions de l'article R.331-5 du code rural et de la pêche maritime, cette demande fera l'objet d'une publicité par affichage à la mairie de la commune ou est situé le bien et sur le site de la Préfecture.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Mont de Marsan, le 23 février 2012

Pour le directeur et par délégation,

Le chef de service,

Benoît HERLEMONT

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

Certificat d'affichage du récépissé de la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE MATHA dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.

Monsieur Guy DESTENAVE, maire de PISSOS soussigné certifie avoir fait afficher le 25 juin 2012, au lieu habituel d'affichage de la commune, le récépissé de la demande d'autorisation présentée par l'EARL DE MATHA dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles. Cette autorisation est tacitement accordée en application de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Pissos, le 25 juin 2012

le Maire,

Guy DESTENAVE

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE 2012-881 RELATIF AUX INDEMNITES COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D 113-18 à D 113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisée depuis 2001 ;

Vu le décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret 2008-852 du 26 août 2008 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels et modifiant le code rural et de la pêche maritime;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004, Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

#### ARTICLE 1ER.

Pour la détermination du montant des ICHN au titre de la campagne 2012, la zone défavorisée simple du département ne compte aucune subdivision.

Dans cette zone défavorisée simple est fixée :

- Une plage optimale de chargement supérieur ou égal à 0,80 UGB/ha et inférieur ou égal à 1,59 UGB/ha, correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles.

Des plages non optimales pour un chargement supérieur ou égale à 0,35 UGB/ha et inférieur ou égal à 0,79 UGB/ha et pour un chargement supérieur ou égal à 1,60 UGB/ha et inférieur ou égal à 2,00 UGB/ha.

#### ARTICLE 2.

Pour les différentes plages de chargement définies à l'article 1, le montant des ICHN, rapporté à l'hectare de surface fourragère, est fixé comme suit :

Chargement (UGB/ha)	$\geq 0,35$ et $\leq 0,79$	<b>Plage optimale <math>\geq 0,80</math> et <math>\leq 1,59</math></b>	$\geq 1,60$ et $\leq 2,00$
Montant de l'ICHN/ha En €	39,2	<b>49,0</b>	39,2

Un arrêté préfectoral ultérieur fixera un coefficient stabilisateur (taux de réduction) qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification ministérielle du droit à engager.

#### ARTICLE 3.

Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral 2012 fixant les normes locales, les pratiques culturelles et les règles relatives aux Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) des terres du département des LANDES.

#### ARTICLE 4.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat du département des Landes.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 5 Juillet 2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL N° 1123 DU 09 JUILLET 2012 FIXANT LES NORMES LOCALES, LES PRATIQUES CULTURALES ET LES REGLES RELATIVES AUX BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) DES TERRES DU DEPARTEMENT DES LANDES AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2012**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique») ;  
Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) N° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le code rural, notamment les sections 4 et 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.615-12 et D.665-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

### **ARRETE**

TITRE I : Les Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)

ARTICLE 1 : Bande tampon – Cours d'eau

La présence de bandes tampon est obligatoire le long des cours d'eau figurant sur les cartes annexées à l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006. La cartographie de ces cours d'eau BCAE est consultable en mairie, à la Chambre d'Agriculture des Landes ou à la DDTM des Landes ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

[http://sig.agriaqui.fr/40/consultation\\_des\\_zonages\\_agricoles/flash/](http://sig.agriaqui.fr/40/consultation_des_zonages_agricoles/flash/).

ARTICLE 2 : Bande tampon – Couverts autorisés

En application de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe I.

ARTICLE 3 : Bande tampon – Modalités d'entretien

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010.

Les bandes tampon respectent également les modalités d'entretien des surfaces pour lesquelles elles sont déclarées.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit du 1er mai au 09 juin inclus. Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

ARTICLE 4 : Diversité de l'assolement

En application du second alinéa du 3° de l'article 4 de l'arrêté du 13 juillet 2010 susvisé, l'enfouissement des résidus de récolte du maïs (hors maïs ensilage) est rendu facultatif dans tout le département des Landes afin d'améliorer la gestion de l'avifaune, en particulier de la grue cendrée et du pigeon ramier.

ARTICLE 5 : Règles minimales d'entretien des terres

En application de l'article D.615-50 du code rural, les règles d'entretien des terres sont détaillées à l'annexe II.

ARTICLE 6 : Maintien des particularités topographiques

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3° de l'article 8 de l'arrêté du 13 juillet 2010, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe III.

ARTICLE 7 : BCAE Herbe – Exigences de productivité minimale

En application du premier tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le chargement minimal, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation, est fixé à 0,2 UGB/ha pour l'ensemble du département des Landes.

En application du deuxième tiret du 1° de l'article 9 de l'arrêté du 13 juillet 2010, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 1 T/ha ;

Aucune exigence de productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans une Mesure Agro-Environnementale Retrait des Terres Arables (MAE-RTA).

TITRE II : Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes locales et des pratiques culturelles

ARTICLE 8 : Normes locales

Les bords de cours d'eau (autres que les bandes tampons le long des cours d'eau BCAE définis dans l'arrêté préfectoral n° 2006-2886 du 29/09/2006) peuvent être maintenus dans la surface cultivée en Céréales, Oléagineux et Protéagineux (COP), en surface fourragère et en gel, si la largeur maximale n'excède pas 4 mètres.

En cas de dépassement de cette largeur maximale, la surface totale de l'élément doit être déduite de la surface déclarée.

ARTICLE 9 : Pratiques culturales

Peuvent être intégrées dans les surfaces en COP :

- les passages d'enrouleurs et des canons ou des pivots pour l'irrigation.

- les passages d'engins en tournières proportionnées à la taille et à la nature de la culture, et dans tous les cas inférieurs à 6 mètres pour les maïs et tournesols de semence, et à 4 m pour les autres cultures.

TITRE III : Dispositions finales

ARTICLE 10 :

L'arrêté préfectoral N°1435 du 7 juin 2011 fixant les normes locales, les pratiques culturales et les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Landes au titre de la campagne 2011, est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Services de l'Etat dans le département et affiché dans les communes du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 9 juillet 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SAH/BAO/137 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAMADET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 7 juin 1979 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Samadet,

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR de Samadet du 27 juin 2012,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR de Samadet, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 27 juin 2012, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement de Samadet".

ARTICLE 2. - Le président sortant est chargé d'installer le nouveau bureau.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Samadet à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Samadet pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 18/07/2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

#### **ARRETE DDTM/SAH/BAO/134 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE SAMADET MANT**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,  
Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,  
Vu l'Arrêté préfectoral du 27 avril 1961 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Samadet Mant,  
Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR de Samadet Mant du 27 juin 2012,  
Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR de Samadet Mant, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 27 juin 2012, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement de Samadet Mant".

ARTICLE 2. - Le président sortant est chargé d'installer le nouveau bureau.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Samadet Mant à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Samadet pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 18/07/2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SAH/BAO/135 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE BATS**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 1970 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Bats

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR de Bats du 25 juin 2012,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR de Bats, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 25 juin 2012, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement de Bats".

ARTICLE 2. - Le président sortant est chargé d'installer le nouveau bureau.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR de Bats à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire de Bats pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 18/07/2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DDTM/SAH/BAO/136 APPROUVANT LES STATUTS DE L'ASSOCIATION FONCIERE**

**D'HORSARRIEU**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural dans sa version antérieure au 1er janvier 2006,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 et notamment ses articles 13, 19, 20, 40 et 102,

Vu l'Arrêté préfectoral du 26 novembre 1964 portant constitution de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) d'Horsarrieu

Vu la délibération de l'assemblée des propriétaires de l'AFR d'Horsarrieu du 26 juin 2012,

Sur proposition, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

ARTICLE 1. - Les statuts de l'AFR d'Horsarrieu, tels qu'adoptés par l'assemblée des propriétaires par délibération du 26 juin 2012, sont approuvés.

L'AFR prend le nom "d'Association Foncière de remembrement d'Horsarrieu".

ARTICLE 2. - Le président sortant est chargé d'installer le nouveau bureau.

ARTICLE 3. - Cet arrêté sera notifié au président de l'AFR d'Horsarrieu à qui il appartient de le notifier avec les statuts aux différents propriétaires, au président de la Chambre d'Agriculture et au maire d'Horsarrieu pour affichage en mairie.

ARTICLE 4. - Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Mont de Marsan, le 18/07/2012

Le Préfet,

Claude MOREL

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU CIRON - ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF**

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de l'Environnement Livre II titre 1er, notamment les articles L 212.4 et R212-29 à R212-31 relatifs aux commissions locales de l'Eau des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux),

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du CIRON,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles,

Considérant que le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics doit être modifié notamment pour prendre en compte la création des nouvelles directions départementales et régionales,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE PREMIER - L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant composition de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du CIRON est modifié comme suit :

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :

Le Préfet Coordonnateur de Bassin Adour Garonne ou son représentant,

Le Préfet de la Gironde, préfet coordonnateur du SAGE Ciron ou son représentant,

Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de la Gironde ou son représentant ,

Le Chef de la Mission Interservices de l'Eau et de la Nature de Lot-et-Garonne ou son représentant ,

Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques de la Gironde ou son représentant,

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,

La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant,

Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde ou son représentant,

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** : La liste des membres de la commission locale de l'eau sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures concernées et mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la commission locale de l'eau.

Fait à Bordeaux le, 5 juillet 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,

La secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL N°40-2012-00155 PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION ACCORDEE PAR ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT D'EAU EN DATE DU 19/10/1979 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT CENTRALE HYDROELECTRIQUE DE AIRE-SUR-ADOUR- MODIFICATION DES OUVRAGES COMMUNE DE AIRE-SUR-L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral portant règlement d'eau en date du 19/10/1979, autorisant à la société CEHE au titre des articles du code de l'environnement et relatif à centrale hydroélectrique Aire / Barcelone ;

Vu les courriers prenant acte des propriétaires successifs et notamment le courrier du 14 décembre 2004 prenant acte de la propriété des installations par la SARL BGE;

Vu le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/04/2012, présenté par la SARL BGE représentée par Monsieur CANTOS Lilian, enregistré sous le n° 40-2012-00155 et relatif à l'opération susvisée ;

Vu l'avis du Service Police de l'Eau de la DDTM du Gers en date du 10 mai 2012;

Vu l'avis du service Nature et Forêt de la DDTM en date du 23 mai 2012;

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 18 juin 2012;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 18 juin 2012;

Vu l'avis du CODERST des Landes du 2 juillet 2012

Vu la transmission par courrier électronique du projet d'arrêté du 5 juillet 2012 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Vu la réponse par courrier électronique du 5 juillet 2012 en réponse du pétitionnaire;

Considérant

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, SARL BGE représenté par Monsieur CANTOS Lilian est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Modification des vannes de la centrale hydroélectrique de Aire-sur-Adour- Modification des ouvrages sur la commune d'Aire-sur-Adour.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration

**ARTICLE 2** : Caractéristiques des ouvrages

Les travaux comprendront

la mise en place de 2 batardeaux en terre prélevée sur les terrains environnants et en galets provenant du lit de l'Adour étanchéifié par un polyane  
 la démolition du corps de bâtiment actuel (seuls seront conservés la grille de protection et le vannage d'entrée)  
 la réalisation de 2 chambres à eau adaptées à la mise en place de VLH  
 la mise en place d'une turbine VLH  
 adaptation du génie civil de la passe à poisson  
 dépose des batardeaux.

**Titre II : PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques**

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides ;  
 Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis ;

Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier ;

Il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sur le cours d'eau. Elle a lieu le jour de l'isolement du chantier et avant la pose d'ouvrages et l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du Service Départemental de l'ONEMA. Les poissons ainsi capturés sont relâchés en amont immédiat de la zone de chantier. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites.

Pour la pêche électrique, une autorisation spécifique est demandée auprès du service de Police de l'Eau au moins 1 mois avant la réalisation de ces pêches. La demande comprend les informations suivantes :

Coordonnées du demandeur ;

Le responsable de l'exécution matérielle (nommer les personnes intervenants sur la pêche et la ou les personnes qui pilotent la pêche) ;

L'objet de l'opération ;

La commune et le département ;

Le cours d'eau concerné ;

La validité (période d'intervention souhaitée) ;

Les moyens de capture prévus (époussettes – filets – pêche électrique) ;

Destination du poisson (et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant si nécessaire).

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrit pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'article 4.

**ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

Les cours d'eau permanents recoupés par le projet font l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux en phase chantier. Un suivi rigoureux de l'ensemble des points de rejets du chantier est effectué afin de surveiller et garantir l'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans le respect de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 35 mg/l
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
------------	---------



Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le protocole de suivi est transmis au SPEMA au minimum un mois avant le démarrage des travaux pour validation.

**ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre toutes dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le SPEMA et le Service Départemental de l'ONEMA de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que la commune sur laquelle les travaux sont exécutés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

**ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires**

L'ichtyocompatibilité des turbines VLH n'est démontrée que pour les anguilles et pour un groupe fonctionnant à pleine puissance. De fait, il n'est actuellement pas possible de garantir la conformité de ce type d'installation vis à vis de la dévalaison de l'ensemble des espèces peuplant l'Adour. En conséquence, les modalités de gestion particulières suivantes seront demandées tant que les tests complémentaires qui doivent être conduits par le concepteur des turbines VLH, en particulier sur l'ichtyocompatibilité de ces turbines ne fonctionnant pas à pleine puissance n'auront pas été produits.

Mise en place en amont de la centrale d'un système de grille dont l'écartement entre les barreaux entre les barreaux soit inférieur ou égal à 2 centimètres

dégrillage fréquent pour éviter les pertes de charge

Pour ce qui concerne la montaison au droit de l'usine, le pétitionnaire fournit dans un délai de 3 mois, les notes de calcul, le descriptif des travaux et le planning des travaux afin que la passe à poissons de l'usine soit alimentée par un débit de 500 l/s conformément au dossier déposé en 2009 et soit opérationnelle en tout temps pour les anguilles et pour les autres catégories de poissons présents dans l'Adour .

L'absence d'un fonctionnement satisfaisant pourra conduire à un arrêt de turbinage.

**Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1979 susvisé et notamment son article 1 restent inchangées.

**ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

**ARTICLE 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**ARTICLE 10 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Aire-sur-Adour

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Aire-sur-Adour pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de AIRE-SUR-L'ADOUR.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

**ARTICLE 11** : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 12** : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune d'Aire-sur-Adour,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 16/07/2012

P/ le Préfet des LANDES

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE 2012-890 MODIFIANT L'ARRETE 2012-830 DU 19 JUIN 2012 RELATIF A LA COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXPERTISE DES CALAMITES AGRICOLES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article D. 361-13,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2012-81 du 23 janvier 2012 fixant les conditions d'intervention de la première section du Fonds national de gestion des risques en agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2007 pris pour l'application de l'article 1er du décret n°90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu les propositions des différents organismes,

Vu le courrier du 18 juin 2012 du Directeur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances reçu à la DDTM le 27 juin 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'article 1er de l'arrêté 2012-830 du 19 juin 2012 est modifié comme suit :

- une personnalité désignée par la Fédération française des sociétés d'assurances :

titulaire : Monsieur Stéphane OLIVIER-NOYELLE - Inspecteur agricole- 59 route de Maron 33370 FARGUES ST HILAIRE ;  
le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 17 juillet 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRETE INTER PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 04/EAU/24 DU 24 MAI 2004 CONCERNANT LES DRAGAGES D'ENTRETIEN DU PORT DE BAYONNE**

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Sous-Préfet, secrétaire général de la Préfecture des Landes, chargé de l'administration de l'Etat dans le département,

Vu l'article 45, 2ème alinéa du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements : « en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture »

Vu le décret du 1er août 2011 portant nomination de M Romuald de PONTBRIAND, en qualité de secrétaire général de la Préfecture des Landes,

Vu l'arrêté du Président de la République du 15 mai 2012 portant nomination de M Alain ZABULON, à la présidence de la République au poste de Directeur de cabinet adjoint,

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation,

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement et l'arrêté complémentaire du 23 décembre 2009,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Adour Garonne,

Vu la circulaire no 2000-62 du 14 juin 2000 relative aux conditions d'utilisation du référentiel de qualité des sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire défini par l'arrêté interministériel,

Vu la circulaire DEV00814441C du 8 juillet 2008 relative à la gestion des sédiments lors de travaux ou opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux,

Vu l'arrêté autorisant les travaux de dragage de maintien des profondeurs du Port de Bayonne et de permis d'immersion n° 04/eau/24 du 24 mai 2004,

Vu la demande déposée le 19 juillet 2011 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bayonne Pays Basque sollicitant un arrêté modificatif à l'autorisation des travaux de dragage de maintien des profondeurs du Port de Bayonne et de permis d'immersion N° 04/EAU/24,

Vu l'avis de la DREAL Aquitaine du 7 juillet 2011,

Vu l'avis favorable sous réserve de l'Ifremer du 23 septembre 2011,

Vu l'avis de l'Onema du 16 décembre 2011,

Vu le rapport de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis défavorable sur l'emploi de la technique de dragage par injection d'eau et l'avis favorable sur le stockage à terre pour la valorisation des sables issus du dragage du Port de Bayonne du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes en séance du 5 mars 2012,

Vu l'avis défavorable sur l'emploi de la technique de dragage par injection d'eau et l'avis favorable sur le stockage à terre pour la valorisation des sables issus du dragage du Port de Bayonne du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Pyrénées-Atlantiques en séance du 15 mars 2012,

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis en date du 26 mars 2012,

Considérant la nécessité d'effectuer régulièrement des travaux de dragage pour respecter les caractéristiques d'accès aux postes et terminaux du port de Bayonne,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 relatif aux dragages d'entretien du port de Bayonne et aux immersions y afférentes.

ARTICLE 2 – Dragages d'entretien du port de Bayonne

L'article 1 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Le permissionnaire est autorisé à réaliser les dragages d'entretien des profondeurs du port de Bayonne et les immersions afférentes selon les conditions fixées dans les articles suivantes du présent arrêté.

L'article 2 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est supprimé.

ARTICLE 3 – Volumes annuels des sables et vases dragués

L'article 3 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Les opérations de dragage d'entretien consiste à maintenir les cotes d'exploitation du Port de Bayonne.

Les zones homogènes de dragage sont les suivantes :

Zone 1 : embouchure et fosse de garde,

Zone 2 : chenal intérieur- aval,

Zone 3 : chenal intérieur- central – Redon,

Zone 4 : chenal intérieur- amont - St Bernard,

Zone 5 : souilles quais aval (Tarnos,Boucau),

Zone 6 :souilles poste attente St Gobain,

Zone 7 : souilles quais de Blancpignon,

Zone 8 : souilles quais de St Bernard ,

Zone 9 : souilles quais P. Leroy et E. Foy .

Les volumes annuels de matériaux à extraire sont au maximum de :

750 000 m<sup>3</sup> de sables issus de l'embouchure et de la fosse de garde (zone 1),

200 000 m<sup>3</sup> de sables et vases issus de la zone portuaire (zones 2 à 9)

ARTICLE 4 – Destination des matériaux dragués

L'article 4 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Sous réserve de la bonne qualité des matériaux dragués (qualités inférieures aux niveaux de référence N1 fixés par l'arrêté du 9 août 2006), les matériaux peuvent être immergés ou stockés à terre selon les conditions fixées ci-après.

**Immersion**

La zone d'immersion du large est utilisée pour toutes les zones draguées. La zone d'immersion « littorale » ne reçoit que des matériaux provenant de la zone 1 (embouchure et fosse de garde). La zone d'immersion « interne » ne reçoit que les vases provenant de la zone 4 (zone d'évitage des Saint Bernard).

**Stockage à terre des matériaux dragués**

Les sables issus de la zone 1 peuvent être déposés à terre pour un volume maximal de 80 000 m<sup>3</sup> dans un bassin de stockage/décantation situé sur la zone portuaire de Saint Bernard. Les déchargements sont répartis sur deux campagnes de dragage. Pour se faire, l'eau de l'Adour est pompée quelques minutes avec un débit maximal de 10 000 m<sup>3</sup>/h pour obtenir un mélange eau/sable adapté au système de pompage.

ARTICLE 5 - Dispositions techniques spécifiques

L'article 6.5 de de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Si lors d'un suivi sur la qualité des sédiments portuaires, un dépassement des niveaux de référence est constaté, le permissionnaire en informe le service de police de l'eau sans délai qui pourra demander le report ou l'interruption de la campagne de dragage.

L'article 6 de de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est complété par les sous articles suivants :

**6-6 Stockage à terre des matériaux dragués dans l'embouchure et dans la fosse de garde**

**Prélèvement d'eau dans l'Adour**

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à autorisation, joint en annexe. En particulier, il est demandé de consigner sur un registre les volumes prélevés et tout incident d'exploitation et d'envoyer annuellement au service de police de l'eau une synthèse du registre mentionné à l'alinéa

**Caractéristiques du bassin de stockage/décantation**

Le bassin a une surface utile de 2ha et une capacité de stockage de 50 000 m<sup>3</sup>. Il est équipé d'une écluse pour permettre un rejet par surverse. Cette écluse est fermée le temps du déchargement et de la décantation du mélange.

**Implantation du rejet du bassin de décantation**

Le rejet du bassin ne doit pas être à l'origine d'une détérioration de la qualité de l'eau. Il s'effectue en dessous de la laisse de basse mer pour assurer la meilleure dilution. Il ne devra pas gêner la navigation ou dégrader la tenue des berges. La canalisation est orientée de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Elle ne devra pas retenir les corps flottants.

**Qualité du rejet**

Le rejet est dépourvu de matières surnageantes, de toute nature, ne provoque pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, n'est pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

La concentration maximale du rejet ne devra pas dépasser 30 mg/l.

Le pH du rejet doit être compris entre 5,5 et 9 et sa température ne doit pas excéder 30 °C. De plus, la différence maximale de température entre l'eau prélevée et l'eau rejetée ne doit pas dépasser 11 °C.

ARTICLE 6 – Suivis des dragages

L'article 7.1 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Avant le 1er mars de l'année en n et au préalable du redémarrage de campagnes de dragage de la même année, le permissionnaire communique au service de police de l'eau les résultats des analyses sur les sédiments selon le cadre fixé en annexe 2.

L'article 7.4 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi modifié :

Avant le 1er mars de l'année n, le permissionnaire adresse au service de police de l'eau le bilan annuel des dragages d'entretien du port de Bayonne, comprenant une synthèse du registre de chantier indiqué à l'article 7.2, les bathymétries des différentes zones d'immersion, le suivi de la qualité des sédiments, les volumes dragués par zone homogène de dragage indiquant la technique de dragage employée, la destination des matériaux et le site d'immersion éventuel.

L'article 7 de l'arrêté n° 04/eau/24 du 24 mai 2004 est ainsi complété :

**Article 7-5 Surveillance du rejet du bassin de décantation**

Le permissionnaire met en place le programme d'autosurveillance ci-après sur la qualité du rejet :

- débit instantané : en continue

- concentration en MES, COT, Escherichia Coli et Entérocoques : : 1 analyse après le 1er déchargement entre le puits de drague et le bassin puis tous les 4 déchargements,

Ces résultats sont transmis après chaque opération de stockage à terre au service de police de l'eau.

**Article 7 -6 Pollution accidentelle**

Afin de se prémunir contre les pollutions accidentelles dues au déchargement, chaque bassin et l'ouvrage de rejet à l'Adour

seront équipés d'un dispositif de fermeture empêchant toute propagation. Dès l'observation d'une pollution, les mesures de confinement seront mises en œuvre. Le permissionnaire informera dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau.

#### Article 7-7 Procédure de gestion des incidents

Le permissionnaire établira une procédure de gestion des incidents pouvant affecter les zones de baignades. Celle-ci sera soumise à la validation des services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

#### Article 7-8 Condition de réalisation du rejet

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage de chaque campagne de dragage.

#### Article 7-9 Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge. A la demande de l'administration, il pourra mettre à disposition les moyens nautiques nécessaires pour la réalisation des mesures de vérification et expérience utiles pour constater l'exécution des dragages.

#### ARTICLE 7- Publication et information des tiers

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Anglet, Bayonne, Boucau et Tarnos.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins un an et publié au recueil des actes administratifs.

#### ARTICLE 8- Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 9 - Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Sous-Préfet de Bayonne,

M. le Sous-Préfet de Dax,

MM. les maires de Bayonne, Anglet et Tarnos,

Mme le maire de Boucau,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

M. le Préfet Maritime de la Région Atlantique

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et affiché en mairies d'Anglet, de Bayonne, de Boucau, et de Tarnos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des maires. En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général des Landes chargé de l'administration de l'Etat dans le département, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Fait le :

A Mont de Marsan,

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département,

Romuald de PONTBRIAND

A Pau, le 21 juin 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,

et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Charles GERAY

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DU 22 JUN 2012 PORTANT MODIFICATION DE LA RECONNAISSANCE EN QUALITE D'ORGANISATION DE PRODUCTEURS DE FRUITS ET LEGUMES**

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le règlement (CE) n°1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n°543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1234/2007 en ce qui concerne le secteur des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;  
Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 551-1 et D. 551-1 à D. 551-6 ;  
Vu l'arrêté du 30 octobre 1997 portant reconnaissance de la société coopérative agricole Copadax en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes, pour les asperges dans la circonscription Sud-Ouest ;  
Vu le courrier du 14 février 2012 par lequel la société coopérative agricole Copadax demande à ce que sa catégorie de reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs soit modifiée et que la société coopérative agricole Copadax soit désormais reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes pour l'asperge, la carotte et le poireau à destination du marché du frais ;  
Vu le paragraphe 1 du règlement (UE) n°543/2011 susvisé selon lequel les Etats membres reconnaissent les organisations de producteurs en ce qui concerne le produit ou le groupe de produits indiqués dans la demande de reconnaissance ;  
Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 19 juin 2012,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER

La reconnaissance en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur des fruits et légumes accordée à la société coopérative agricole Copadax dont le siège social est situé à Castets (Landes), est modifiée.

ARTICLE 2

La société coopérative agricole est désormais reconnue en qualité d'organisation de producteurs du secteur des fruits et légumes pour l'asperge, la carotte et le poireau à destination du marché du frais.

ARTICLE 3

Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juin 2012

Le ministre de l'agriculture,

de l'agroalimentaire et de la forêt

Pour le ministre et par délégation,

l'ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts

F. CHAMPANHET

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00490 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT REHABILITATION ET GESTION DU MARAIS DE LAOUADIE COMMUNE DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 25 novembre 2011, présenté par la commune de Biscarrosse représentée par Monsieur le Maire DUDON Alain, enregistré sous le n° 40-2011-00490 et relatif à la réhabilitation et la gestion du marais de Laouadie ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Biscarrosse en date du 05 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 au 27 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 avril 2012 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 15 juin 2012 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Landes en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis de la commune de Biscarrosse en date du 13 juillet 2012 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, commune de Biscarrosse représentée par Monsieur le Maire DUDON Alain, est autorisé en application de

l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Réhabilitation et gestion du marais de Laouadie.

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

#### ARTICLE 2 : caractéristiques des travaux et ouvrages

L'aménagement a pour vocation la restauration du fonctionnement hydraulique du marais de Laouadie situé sur la commune de Biscarrosse, parcelle n°917 de la section BP (coordonnées RGF93 : X=367500m ; Y=6378000m).

Il comprend :

le décapage de 30cm de la dépression centrale existante (longueur de 1900m et largeur de 10m) qui relie la buse d'entrée au nord et la buse de sortie au sud. La cote à atteindre est comprise entre 20,40 et 20,45m NGF. Les matériaux extraits sont régalez sur les abords immédiats;

le changement de la buse de sortie au sud par une conduite d'un diamètre de 1200mm dont le fil d'eau (génératrice intérieure et inférieure de la canalisation) est calé à la cote 20,13m NGF pour la partie amont et à la cote 20,08m NGF pour la partie aval; la mise en place d'un seuil amovible situé à 6m en amont de la buse de sortie au sud. La largeur de l'ouvrage est de 1m et la hauteur est de 20cm avec une partie supérieure calée à la cote 20,60m NGF. Le seuil est amovible et permet un marnage progressif du niveau d'eau du marais selon les conditions suivantes :

de novembre à mars, le seuil est fermé pour atteindre et maintenir un niveau d'eau à la cote 20,60m NGF ;

de mars à mai, le seuil est ouvert progressivement pour atteindre la cote 20,40m NGF ;

de juin à octobre, le seuil est maintenu ouvert ;

la création de deux merlons de terre pour relier le seuil amovible et la digue du canal des Landes. Ces merlons ont un linéaire total de 20m, une hauteur comprise entre 0,80 et 1m, une largeur en crête de 2 à 3m et une largeur en pied de 3 à 4m;

l'installation d'un dispositif de franchissement piscicole situé en aval immédiat du seuil amovible et composé de 4 bassins successifs pour une longueur totale de 4m. Une grille de protection est posée sur le dispositif pour empêcher la pêche illégale;

#### Titre II : PRESCRIPTIONS

##### ARTICLE 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'arrêté du 27 août 1999 est joint au présent arrêté.

##### ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques à la phase de chantier

Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner.

Les travaux sont réalisés durant la période d'étiage entre le 1er août au 31 octobre.

Les déplacements des engins mécaniques dans le marais sont limités aux zones concernées par les travaux : dépression centrale à décapage et buse de sortie au nord. Les accès au chantier sont choisis pour minimiser l'impact dû aux déplacements.

Les aires pour le stationnement des engins de chantier, les opérations de ravitaillement, de vidanges et d'entretiens des engins, le stockage des lubrifiants et des hydrocarbures, sont situées hors zones inondables. Des bacs de rétention d'une capacité égale aux volumes liquides stockés sont prévus.

Le pétitionnaire doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les zones d'emprunt nécessaires pour la réalisation des merlons sont remodelées. La couche superficielle, préalablement enlevée, est remise en place après extraction des matériaux nécessaires aux merlons.

Le pétitionnaire met en place un repère fixe invariable matérialisé par une borne en béton ancrée à proximité du seuil amovible. La cote NGF de ce repère est déterminée. Le pétitionnaire est responsable de la conservation du repère.

Dans un délai de deux mois après l'achèvement du chantier, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des ouvrages exécutés (dépression centrale à décapage, seuil amovible, merlons enterrés, dispositif de franchissement, buse de sortie au sud).

##### ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques à la phase d'exploitation

Le pétitionnaire est chargé de l'entretien des ouvrages.

L'ouverture et la fermeture du seuil amovible doivent être progressives. Le dispositif de franchissement piscicole fait l'objet de

visites régulières de la part du pétitionnaire. Le cas échéant, le pétitionnaire procède aux travaux d'entretien nécessaires pour garantir la fonctionnalité du dispositif.

Lors des visites régulières, le pétitionnaire mesure la hauteur d'eau dans la buse d'entrée au nord et la hauteur d'eau en sortie du marais, soit dans la buse de sortie au sud, soit au niveau du seuil amovible. Le pétitionnaire détermine les débits correspondants à ces hauteurs en utilisant les formules hydrauliques mentionnées dans le dossier. Les résultats sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser un relevé topographique de la dépression centrale tous les trois ans pour suivre son envasement. Les points à mesurer sont identiques à ceux figurant dans le dossier de récolement visé à l'article 4 du présent arrêté. Le nivellement est rattaché au NGF. Les résultats sont transmis au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire réalise des inventaires de la faune et de la flore avec les fréquences suivantes puis transmet les résultats au service chargé de la police de l'eau :

flore : 1 fois tous les trois ans;

insectes (papillons – libellules) : 1 fois tous les trois ans;

oiseaux nicheurs : 1 fois tous les deux ans;

oiseaux en hivernage : 1 fois par an ;

brochet : 1 fois par an;

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

ARTICLE 7 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Landes, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de Biscarrosse. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales



prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Biscarrosse pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune de Biscarrosse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;  
par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de Biscarrosse,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A MONT DE MARSAN, le 26 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX DE REMISE A L'ETAT INITIAL POST TEMPETE KLAUS DU LUY DE FRANCE ET DU LUY DE BEARN, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) DES LUYS AMONT ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Luy de France et du Luy de Béarn du 10 octobre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant les travaux d'entretien du Luy de France et du Luy de Béarn du 09 janvier 2007,

Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L.211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2012, présenté par le syndicat intercommunal des Luys amont, représenté par Monsieur le Président DUFAU Jacques, enregistré sous le n°40-2012-00129 et relatif à : travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus du Luy de France et du Luy de Béarn, Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat intercommunal des Luys amont intervienne sur les cours d'eaux non domaniaux,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant que le pétitionnaire n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 06 juillet 2012

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus, présentés par le SI des Luys amont, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Il est donné récépissé de déclaration au syndicat intercommunal des Luys amont pour les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus, du Luy de France et du Luy de Béarn dont la réalisation est prévue sur les communes d'Amou, Argelos, Bonnegarde, Brassempouy, Gaujacq, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monségur, Morganx, Nassiet, Peyre, Poudenx.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de

l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:</p> <p>1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.</p>	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)</p>	Déclaration	Arrêté du 27 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**ARTICLE 3** – Les travaux consistent à :

une gestion sélective des arbres déstabilisés et/ou cassés par la tempête et menaçant de tomber dans le lit mineur à court terme  
un enlèvement des embâcles et chablis, tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité,  
un enlèvement des déchets

broyer les rémanents ou les évacuer en décharge,

réaliser une protection de berge sur la rive droite du Luy de France, juste en amont du pont de la RD 158 :

par la technique du fascinage sur 25 mètres

par la technique du clayonnage sur 70 mètres

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

**ARTICLE 4** – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service police de l'eau de la DDTM sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

**ARTICLE 5** – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

**ARTICLE 6** – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le

permissionnaire prévoit notamment :

la délimitation d'aires de parcsages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcsage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – Les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Amou et d'Hagetmau pour les secteurs dont elles ont la gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement des travaux et pour la durée de ceux-ci.

ARTICLE 11 – Les travaux débutent dès la notification du présent arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31/12/2012.

ARTICLE 12 – Le syndicat intercommunal des Luys amont prévient le Service Police de l'Eau de la DDTM ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 13 – Le syndicat intercommunal des Luys amont est tenu de déposer un nouveau dossier de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien ultérieurs à ce programme de remise à l'état post tempête Klaus.

Conformément au code de l'environnement et au SDAGE Adour / Garonne, ce dossier comprend un plan de gestion pluriannuel à l'échelle des cours d'eau concernés.

Le SI des Luys amont est autorisé à intervenir ponctuellement pour l'enlèvement des embâcles susceptibles de se créer sous les ponts.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Une ampliation sera adressée aux maires d'Amou, Argelos, Bonnegarde, Brassempouy, Cazalis, Gaujacq, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monséguir, Morganx, Nassiet, Peyre, Poudenx qui procéderont à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Amou et d'Hagetmau.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du syndicat intercommunal des Luys amont, Messieurs les Maires d'Amou, Argelos, Bonnegarde, Brassempouy, Cazalis, Gaujacq, Labastide-Chalosse, Lacrabe, Mant, Momuy, Monget, Monséguir, Morganx, Nassiet, Peyre, Poudenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE DECLARANT L'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES TRAVAUX DE REMISE A L'ETAT INITIAL POST TEMPETE KLAUS DES LUYS, ENTREPRIS PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL (SI) DU LUY AVAL ET CONSTITUANT RECEPISSE DE DECLARATION POUR LES-DITS TRAVAUX**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-14 et suivants, L.435-5, R.214-88 à R.214-104, R.435-34 à R.435-39

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, s  
 Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général des travaux de restauration et d'entretien du Luy de France, du Luy de Béarn et des Luys réunis du 31 juillet 2000,  
 Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires concernant les travaux d'entretien du Luy de France, du Luy de Béarn et des Luys réunis du 14 décembre 2006,  
 Vu le dossier déposé au titre des articles L. 214-3 et L211-7 du code de l'environnement considéré complet en date du 05 juillet 2012, présenté par le syndicat intercommunal du Luy aval, représenté par Monsieur le Président LAUGA Bernard, enregistré sous le n°40-2012-00127 et relatif à : travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus du Luy de France, du Luy de Béarn et du Luy,

Considérant la nécessité d'obtenir une déclaration d'intérêt général pour que le syndicat intercommunal du Luy aval intervienne sur les cours d'eaux non domaniaux et domaniaux,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,

Considérant que le pétitionnaire n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 06 juillet 2012

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes,

#### ARRETE

**ARTICLE 1ER** – Sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus, présentés par le SI du Luy aval, tels que définis à l'article 3 du présent arrêté, l'ensemble de ces travaux devant être réalisés aux conditions des articles 4 et suivants du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Il est donné récépissé de déclaration au SI du Luy aval pour les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus, du Luy de France, du Luy de Béarn et du Luy dont la réalisation est prévue sur les communes de Bastennes, Castelnau-Chalosse, Castelsarrasin, Clermont, Dax, Donzacq, Garrey, Heugas, Mimbaste, Narrosse, Oereluy, Ozourt, Pomarez, Poyartin, Saugnac et Cambran, St Pandelon, Seyresse, Siest, Sort en Chalosse, Tercis les Bains.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année:  1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D)  L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 27 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

**ARTICLE 3** – Les travaux consistent à :

une gestion sélective des arbres déstabilisés et/ou cassés par la tempête et menaçant de tomber dans le lit mineur à court terme

un enlèvement des embâcles et chablis, tout en préservant des habitats favorables à la biodiversité,

un enlèvement des déchets

broyer les rémanents ou les évacuer en décharge,

réaliser une protection de berge sur la rive gauche du Luy de Béarn à Castel-Sarrazin, sur la parcelle ZC 62 :

par la technique du fascinage sur 75 mètres

L'extraction des arbres dans le lit mineur se fera sans causer de dommage aux berges.

ARTICLE 4 – Les travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière. Le Service police de l'eau de la DDTM sera informé des modalités et des résultats de la consultation.

Ces travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur ces rivières.

Durant les travaux de déblaiement des bois dans le lit mineur, une attention particulière sera notamment portée au substrat dans les secteurs de radiers constituant des zones de frayères potentielles.

ARTICLE 5 – Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude. Les confluences des ruisseaux et des annexes inondables seront déblayées de façon à assurer leur communication avec le cours d'eau après travaux.

ARTICLE 6 – Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prévoit notamment :

la délimitation d'aires de parcages imperméabilisées comprenant une zone de stockage des hydrocarbures (équipée de bassins de rétention), le recueil des eaux de ruissellement et le traitement de ces eaux (bassin de décantation pouvant s'il y a lieu être obturé) avant rejet au milieu naturel,

le ravitaillement, l'entretien et la réparation des engins de chantier exclusivement sur ces aires de parcage.

ARTICLE 7 – Les bois abattus en berges ou récupérés dans le lit mineur sont débités et stockés. Leur stockage est réalisé de préférence sur des zones peu exposées aux risques de crues. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire enlève les stocks de bois résiduels ainsi que tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister en berges.

ARTICLE 8 – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

ARTICLE 9 – Pendant la durée des travaux, les propriétaires de chemins d'accès sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exemptés de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 10 – Les travaux de remise à l'état initial post tempête Klaus étant financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Amou et de Dax pour les secteurs dont elles ont la gestion.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet à la date de commencement des travaux et pour la durée de ceux-ci.

ARTICLE 11 – Les travaux débutent dès la notification du présent arrêté. Cette décision deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement avant le 31/12/2012.

ARTICLE 12 – Le syndicat intercommunal du Luy aval prévient le Service Police de l'Eau de la DDTM ainsi que le Service départemental de l'ONEMA du début et de fin des opérations.

ARTICLE 13 – Le syndicat intercommunal du Luy aval est tenu de déposer un nouveau dossier de déclaration d'intérêt général pour les travaux d'entretien ultérieurs à ce programme de remise à l'état post tempête Klaus.

Conformément au code de l'environnement et au SDAGE Adour / Garonne, ce dossier comprend un plan de gestion pluriannuel à l'échelle des cours d'eau concernés.

Le SI du Luy aval est autorisé à intervenir ponctuellement pour l'enlèvement des embâcles susceptibles de se créer sous les ponts.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Une ampliation sera adressée aux maires de Bastennes, Castelnau-Chalosse, Castelsarrasin, Clermont, Dax, Donzacq, Garrey, Heugas, Mimbaste, Narrosse, Oereluy, Ozourt, Pomarez, Poyartin, Saugnac et Cambran, St Pandelon, Seyresse, Siest, Sort en Chalosse, Tercis les Bains qui procéderont à l'affichage pendant une durée minimale de deux mois. Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié aux associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique d'Amou et de Dax.

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, Monsieur le Président du syndicat intercommunal du Luy aval, Messieurs les Maires de Bastennes, Castelnau-Chalosse, Castelsarrasin, Clermont, Dax, Donzacq, Garrey, Heugas, Mimbaste, Narrosse, Oereluy, Ozourt, Pomarez, Poyartin, Saugnac et Cambran, St Pandelon, Seyresse, Siest, Sort en Chalosse, Tercis les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 A 6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MARSAN A REALISER ET EXPLOITER LES OUVRAGES ET AMENAGEMENTS RENDUS NECESSAIRES PAR LE BOULEVARD URBAIN NORD DE LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civil et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 26/08/2011, présenté par la Communauté d'agglomération du Marsan représentée par sa Présidente Mme DARRIEUSSECQ Geneviève, enregistré sous le n°40-2011-00325 ;

Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :

par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine du 05 décembre 2011,

par l'Agence Régionale de la Santé délégation territoriale des Landes du 14 décembre 2011,

par la Direction Régionale de l'ONEMA du 26 janvier 2012,

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Locale de L'Eau SAGE Midouze,

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 janvier 2012,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 26 mars au 30 avril 2012, portant sur le territoire de la commune de MONT-DE-MARSAN,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 7 juin 2012,

Vu le rapport rédigé par le Service de Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA) des Landes du 15 juin 2012,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 2 juillet 2012,

Vu le courrier adressé à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Marsan le 5 juillet 2012 par lequel elle a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant la nécessité de concevoir et réaliser des ouvrages et aménagements hydrauliques ou en lien avec les milieux aquatique pour la création du boulevard urbain nord de MONT-DE-MARSAN ;

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (autorisation), 3.1.1.0 (autorisation), 3.1.2.0 (autorisation), 3.1.3.0 (autorisation), 3.1.4.0 (déclaration), 3.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement;

Considérant que les objectifs d'atteinte du bon état écologique et de non dégradation des milieux aquatiques fixés par la Directive Cadre sur l'Eau nécessitent de pouvoir suivre les impacts à moyen et long terme des aménagements liés au Boulevard Urbain Nord de la commune de MONT- DE-MARSAN et donc la mise en place d'un suivi des différents ouvrages et des milieux concernés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis .

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes

**ARRETE**

**ARTICLE 1** Objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération du Marsan, 575, avenue Maréchal Foch – 40 000 MONT-DE-MARSAN CEDEX, représentée par sa Présidente, désignée ci-après le « pétitionnaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser et exploiter les ouvrages et aménagements rendus nécessaires au boulevard urbain nord de la commune de MONT-DE-MARSAN.

Cette autorisation est délivrée au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de

l'Environnement :

Rubrique	Objet de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation. Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m.	Autorisation	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	Autorisation	
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batracien de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères.	Autorisation	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	arrêté du 27/08/1999

Le pétitionnaire se doit de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages travaux ou activités relevant de ces rubriques jointes au présent arrêté.

#### ARTICLE 2 Prescriptions spécifiques

Certains ouvrages peuvent faire l'objet d'adaptations mineures en phase de travaux, liées à la topographie ou aux contraintes de chantier. Ces adaptations peuvent porter, par exemple, sur la pente exacte de l'ouvrage, la longueur de l'ouvrage ou la forme de l'ouvrage. Ces adaptations ne sont jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus, la continuité écologique et le transport sédimentaire.

Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet d'une validation préalable par le SPEMA au minimum un mois avant sa réalisation.

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les écosystèmes terrestres et aquatiques, notamment ceux présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique des cours d'eau permanents et intermittents et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

#### 1) Les ouvrages de franchissement provisoires :

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire peut s'avérer nécessaire lorsque des pistes doivent être réalisées pour des mouvements de matériaux et matériels de part et d'autre des cours d'eau, alors que les ouvrages de franchissement définitifs ne sont pas encore en place. Ils sont positionnés, avec les caractéristiques suivantes :

Calage de l'ouvrage à la même pente que le cours d'eau afin d'éviter toute rupture de pente et maintenir la circulation des poissons ;

Dimensionnement suffisant pour le transit d'éventuelles crues d'une période de retour dix ans. Les ouvrages auront une revanche de 30 cm ;

Évitement des zones de frai potentielles ;

Évitement des milieux humides en lit majeur de proximité immédiate ;

Mise en place de bâche de protection sur les milieux à forts enjeux.

Des études hydrauliques spécifiques doivent être fournies au SPEMA au minimum un mois avant sa réalisation. Ces études doivent permettre d'évaluer l'impact de ces aménagements provisoires sur les crues et les champs d'expansion. Des mesures compensatoires provisoires ou des dispositions spécifiques de repli des installations de chantier en cas de crue, sont à prévoir en fonction des impacts identifiés.

2) Les ouvrages définitifs situés sur les cours d'eau :

Les ouvrages assurent, autant que possible, par leurs modalités de construction, un éclairage naturel (tirant d'air suffisant, évaselement des extrémités). La transition entre la luminosité extérieure et celle de l'ouvrage doit être adaptée et progressive avec mise en place si besoin d'un rideau de végétation permettant cette transition.

Les ouvrages ne doivent pas être de nature à modifier le lit du cours d'eau ni sa composition granulométrique de façon significative. Les modifications de berges sont strictement limitées à l'emprise de l'ouvrage et aux protections nécessaires dans les secteurs soumis à des pressions érosives fortes.

Des dispositions sont prises pour éviter les érosions significatives en aval, en amont et à l'intérieur de l'ouvrage. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux à la surface et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

3) Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau :

Le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé au minimum 30 cm au dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau tout en garantissant la capacité d'écoulement hydraulique de projet.

Dans chaque ouvrage, un lit est aménagé pour garantir à la fois une hauteur d'eau à l'étiage et une rugosité suffisantes permettant la circulation piscicole entre le QMNA5 et 2,5 fois le module. Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement de dispositifs de dissipation de l'énergie au sein ou en sortie de l'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive. Les ruptures de pente et chutes de plus de 20 cm présentes au sein ou en aval immédiat de certains ouvrages sont nivelées afin de rétablir la circulation piscicole. Le choix des dispositifs et leur dimensionnement sont adaptés aux capacités de nage et de saut des espèces de poissons présentes.

Le calage de l'ouvrage permet en tout temps le maintien d'une lame d'eau suffisante pour assurer la libre circulation des poissons et le transit sédimentaire dans la mesure où un débit existe à l'amont.

4) Autres ouvrages définitifs de franchissement de talweg

Des dispositions sont prises et si besoin des dispositifs mis en place pour éviter l'érosion significative en aval et à l'intérieur de l'ouvrage (dispositif dissipateur d'énergie).

5) Protection de berges génie civil (enrochements)

Elles sont décrites et traitées en Section 3. Lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes (> 2 m/s environ), des protections de berges adaptées et efficaces ( les techniques végétales sont privilégiées sauf justification technique impérative autre) et dispositifs de dissipation de l'énergie sont mis en place.

### ARTICLE 3 Dispositions en phase chantier

1) Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des écosystèmes terrestres et aquatiques. Afin de limiter les impacts en phase travaux, la construction ou la réfection des ouvrages se fait principalement « à sec » par batardage.

En cas d'impossibilité de travail « à sec », toutes dispositions sont prises pour éviter une pollution des milieux récepteurs, et notamment :

Absence de stockage de matériaux (dépôts provisoires) à proximité immédiate des cours d'eau et des zones humides, afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les eaux et la destruction d'habitats humides ;

Approvisionnement, entretien et réparation des engins de chantier sur des aires spécialement aménagées à cet effet, à l'écart des cours d'eau et des zones humides. Concernant les engins ou matériels peu ou pas mobiles (ou en cas de panne), réalisation des opérations avec protection du sol (tissus absorbants et bacs de rétention), récupération et évacuation des produits éventuellement recueillis ;

Une attention particulière est apportée au coulage des bétons afin que tout écoulement ou ressuyage de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux et au traitement des matières en suspension et saut de pH avant rejet au milieu. Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. Les matières en suspension issues des différentes phases de travaux font l'objet d'un traitement particulier ;

Afin de limiter les risques d'apport de matières en suspension dans les cours d'eau, les dérivations sont mises en eau de manière progressive, adaptée au site et de préférence par la partie aval. Pendant toute la durée de ces opérations, un débit est maintenu à l'aval immédiat des dérivations afin d'empêcher toute rupture d'écoulement ;

Dans le cas où des ouvrages de franchissement provisoires sont à mettre en place dans des tronçons de cours d'eau dérivés, ceux-ci sont systématiquement installés avant la mise en eau de la dérivation, de manière à ne pas créer de mise en suspension de particules fines liées à la pose des ouvrages ;

Lors d'interventions dans le lit d'un cours d'eau nécessitant l'isolement de la zone de chantier, le débit est systématiquement rétabli dans le cours d'eau en aval immédiat de cette zone, et ce pendant toute la durée du chantier. Il est procédé à une pêche électrique de sauvetage du poisson à la charge du pétitionnaire sur les cours dont un enjeu piscicole aura été identifié soit par le SPEMA, l'ONEMA, ou le pétitionnaire. Elle a lieu le jour de l'isolement du chantier et avant la pose d'ouvrages et l'intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Elle est réalisée par un intervenant agréé et en présence si possible d'un agent technique du Service Départemental de l'ONEMA. Les poissons ainsi capturés sont relâchés en amont immédiat de la zone de chantier. Le



planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au minimum un mois à l'avance au SPEMA et au Service Départemental de l'ONEMA. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites.

En cas de pêches électriques, une autorisation spécifique est demandée auprès du service de Police de l'Eau au moins 1 mois avant la réalisation de ces pêches. La demande comprend les informations suivantes :

Coordonnées du demandeur ;

Le responsable de l'exécution matérielle (nommer les personnes intervenants sur la pêche et la ou les personnes qui pilotent la pêche) ;

L'objet de l'opération ;

La commune et le département ;

Le ou les cours d'eau concernés ;

La validité (période d'intervention souhaitée) ;

Les moyens de capture prévus (épaves – filets – pêche électrique) ;

Destination du poisson (et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant si nécessaire).

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Les dispositions spécifiques sont définies en Section 5.

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrit pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'Article 28.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est 8,5 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2.

## 2) Périodes

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les périodes autorisées sont :

Pour les cours d'eau à dominante salmonidés (truite,...) du 15 mai au 30 octobre ;

Pour les cours d'eau à dominante cyprinidés du 15 juillet au 15 février (si le brochet est présent la période d'autorisation est du 15 juillet au 30 janvier).

En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation est transmise au SPEMA au minimum un mois avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

## 3) Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

Des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;

De la sensibilité et des enjeux associés à l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

De la nature et de l'ampleur des activités professionnelles et de loisirs.

## 4) Informations du SPEMA et des tiers

Les dispositions retenues pour chaque ouvrage sont transmises au SPEMA le plus tôt possible et au minimum un mois avant le début du chantier sous forme de plan côté et d'un protocole technique : elles doivent correspondre à la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans la présente autorisation. Le pétitionnaire en adresse également copie au Maire de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

## 5) Espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination d'espèces invasives (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux : aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes. Un écologue à la charge du pétitionnaire suit l'ensemble des travaux inscrits dans le présent arrêté et définit ces différents secteurs. Un protocole, basé sur les dispositions ayant fait leur preuve est proposé au SPEMA au minimum un mois avant le début des travaux pour validation. Une attention particulière est portée sur la non utilisation des produits phytosanitaires.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des espèces invasives.

## 6) Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui peuvent subsister. Pour les ouvrages provisoires (pistes d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les lits majeurs et mineurs des cours d'eau, il est nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces milieux humides ou zones inondables impactées. Les thalwegs et cours d'eau font également l'objet d'une remise en état à l'issue des travaux permettant de retrouver les conditions initiales de pente, profils en long et en travers et granulométrie du fond de thalweg.

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement du chantier sont déconnectés en toute fin de chantier, une fois que les dispositifs de traitement des eaux définitifs sont connectés et fonctionnels et que l'ensemble des talus est végétalisé.

## ARTICLE 4 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique) et sédimentaire et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages des cours d'eau.

Pour les ouvrages situés sur des cours d'eau, la continuité écologique (faune terrestre et aquatique) et sédimentaire de ces ouvrages est une obligation de résultat. Un suivi des effets des aménagements est réalisé par le pétitionnaire à sa charge, sur une

période d'au moins cinq ans. Ce suivi se fait selon les modalités définies à Article 42. Le protocole de suivi est transmis au SPEMA pour validation au minimum un mois avant sa mise en œuvre. Au vu des résultats, les modalités de suivi peuvent être modifiées et des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par arrêté préfectoral si nécessaire.

#### 1) Les enrochements

Ils sont décrits et traités en Section 3.

#### 2) Utilisation de désherbants

Se reporter à l'Article 42.

#### 3) Le contrôle des phases de travaux

Se rapporter à l'Article 28 concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantier au milieu naturel.

#### ARTICLE 5 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre toutes dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le SPEMA et le Service Départemental de l'ONEMA de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que la commune sur laquelle les travaux sont exécutés, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude notamment pour les pistes d'accès aux différents ouvrages.

#### ARTICLE 6 Mesures correctives

L'implantation des ouvrages respecte les conditions topographiques initiales (pente, longueur de thalweg, ...). Le dimensionnement des ouvrages permet d'assurer la « transparence hydraulique » vis-à-vis des écoulements superficiels extérieurs à la plate-forme routière, par un dimensionnement de tous les ouvrages et aménagements hydrauliques sous la section courante de la voirie pour une période de retour de 10 ans (Q10).

La continuité hydraulique et biologique est assurée pour tous les ouvrages situés sur les cours d'eau qu'ils soient permanents ou pas.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à réserver l'utilisation des techniques d'enrochement aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

#### 1) Mesures de protection des berges aux abords des ouvrages hydrauliques

Afin de garantir la pérennité des ouvrages en cas de crues notamment, les berges et le fond du lit sont protégés en tant que de besoin par des enrochements et/ou des techniques végétales dans les zones sujettes à érosion (zones de jonction des lits des principaux cours d'eau et de leurs berges avec les talus routiers et l'ouvrage hydraulique). Les enrochements présentent les caractéristiques suivantes :

Implantation et accompagnement techniquement adapté sur un linéaire de 5 m au minimum au-delà de la tête d'ouvrage (comptabilisé dans la longueur de l'ouvrage) ;

Mise en place sur le talus jusqu'au niveau des plus hautes eaux (crue décennale) ;

Mise en place d'une rugosité au niveau des enrochements au moins similaire à celle des berges initialement en place.

Dans les zones où un seuil enroché doit être aménagé en tête de l'ouvrage, les aménagements et protections des berges et du lit sont réalisées en assurant une continuité hydraulique et écologique avec le seuil. Si nécessaire, des dispositifs dissipateurs d'énergie peuvent être réalisés pour éviter toute érosion des berges et ainsi limiter la turbidité des eaux. Ils sont décrits et traités en Section 3.

Les ouvrages hydrauliques et les enrochements font l'objet d'une compensation décrite en Section 7.

Les impacts des dérivations ainsi que des enrochements sont traités en Section 3.

#### ARTICLE 7 Mesures pour la faune terrestres associés aux cours d'eau

##### 1) Phase chantier

L'ensemble des dispositions prises pour la ressource en eau pendant le chantier doit permettre de limiter l'impact des travaux sur la faune. Cependant, les mesures suivantes sont également prises afin de minimiser l'impact du chantier sur les espèces protégées.

##### 1.1 Limitation des emprises chantier

Les limitations d'emprises sont optimisées dans le cadre de la conception du projet. Cette mesure doit se traduire par une approche spécifique pour la préparation du chantier aux abords des milieux humides :

Assistance d'un expert spécialisé sur ces milieux ou espèces pour définir, lors de la phase conception, la localisation des pistes et des plateformes techniques ;

Délimitation physique des zones à protéger ;

Suivi des milieux lors de la réalisation du chantier.

##### 1.2 Restauration des milieux dégradés par le chantier

Des pistes temporaires pour le chantier restent indispensables dans des milieux remarquables malgré l'optimisation des emprises. Dans les stations les plus sensibles la mise en place systématique de géotextiles déroulés sur les milieux naturels pour protéger la strate sous-jacente et permettre une réelle extraction totale de tous les matériaux extérieurs.

Une attention toute particulière doit être portée sur les landes humides et les boisements hygrophiles.

##### 1.3 Périodes d'interventions pour les déboisements et premiers terrassements

Pour le Vison d'Europe, les travaux de dégagement des emprises ou d'ouverture des milieux excluent les périodes de cantonnement des femelles liées à la mise bas et à l'élevage des jeunes (mars à août inclus).

Pour la Loutre, les reproductions peuvent avoir lieu toute l'année avec tout de même un pic au printemps. Elle bénéficie tout de même du calendrier d'intervention suivant :

	Ja	Fe	Ma	Av	Ma	Ju	Ju	Ao	Se	Oc	No	De
Vison d'Europe, Musaraigne aquatique, loutre												
Période défavorable pour les travaux												
Période moyennement favorable pour les travaux												
Période favorables pour les travaux												

1.4 Organisation particulière du chantier lors de l'ouverture des milieux humides

Lorsque le chantier intercepte des habitats favorables au Vison d'Europe ou la Loutre, les préconisations dans la mise en œuvre des premières étapes du chantier ont pour objectif d'éviter que des animaux ne soient tués lors de l'enlèvement de la végétation hygrophile et qu'ils ne reviennent sur place.

Deux possibilités sont proposées et sont mises en œuvre en fonction des surfaces concernées.

Dans le cas de petites surfaces ou de linéaires de crastes ou petits ruisseaux :

Phase 1 : débroussaillage de la zone à la débroussailleuse à dos pour dégager la végétation dense qui peut servir de gîte ;

Phase 2 : un abattage des arbres à la tronçonneuse est effectué sur l'ensemble de l'emprise du chantier avant toute intervention d'engins de terrassements ;

Phase 3 : tous les bois sont enlevés au plus vite de la zone humide de manière à éviter que l'entassement ne devienne un gîte potentiel pour le Vison ou la Loutre ;

Phase 4 : la zone totalement déboisée, les dessouchages peuvent commencer. Les souches sont également extraites de la zone inondable pour éviter qu'elles ne deviennent une zone de gîte ;

Phase 5 : une fois ces étapes franchies, les terrassements peuvent être engagés.

Les phases 1 à 5 doivent être opérées dans des délais relativement courts pour éviter qu'entre chaque phase, la végétation basse hygrophile ne repousse. Le degré d'hygrométrie de la zone permet une revégétalisation très rapide.

Dans le cas de surfaces unitaires de plus grande importance, des modalités mécaniques adaptées sont mises en place.

La délimitation des zones devant faire l'objet de ce phasage et les modalités fines de mise en œuvre de ce phasage doivent être définies par un spécialiste des espèces concernées.

2) Phase exploitation

2.1 Optimisation dans la localisation des bassins de rétention des eaux pluviales

Une attention particulière vis-à-vis de l'implantation des bassins doit être portée, afin qu'elle soit la moins impactante pour les milieux naturels et les espèces.

Le positionnement de ces bassins doit être définie par un spécialiste des espèces concernées.

2.2 Rétablissement de la transparence de connexion pour la faune semi-aquatique

Des ouvrages sont aménagés afin de restaurer la transparence pour les espèces semi-aquatiques entre les têtes de bassin versants à l'amont de l'infrastructure et le chevelu hydraulique situé en aval du franchissement de l'infrastructure. Ces ouvrages concernent l'ensemble des ruisseaux sur lesquels un enjeu de connexion est identifié.

Certains aménagements peuvent être couplés avec les travaux liés à la restauration des connexions hydrauliques aquatiques, intéressant les poissons.

ARTICLE 8 Mesures pour la faune aquatique

1) Phase chantier

Les périodes d'intervention dans les cours d'eau à enjeu piscicole sont calés en fonction des enjeux piscicoles (périodes de migrations et de ponte) et des enjeux hydrauliques.

Les interventions sur les ouvrages existants s'effectuent selon deux cas possibles, du plus favorable au plus impactant :

A sec pour les écoulements intermittents présentant des périodes d'étiage à débit nul suffisamment longues pour permettre la réalisation des travaux (cas 1) ;

En mettant à sec temporairement l'ouvrage hydraulique par la mise en place de batardeau et pompage (cas 2).

Cette approche est approfondie dans les phases ultérieures du projet afin de caler au mieux les périodes d'interventions et les modalités en accord avec le Service Départemental de l'ONEMA et la fédération de pêche.

Pendant cette période de travaux optimisée, un ouvrage de canalisation est installé (même de petite taille) afin de relier l'amont et l'aval de la zone de travaux du cours d'eau à enjeu afin de maintenir une liaison, de préférence sans pompage, et faciliter la montaison et la dévalaison des poissons.

Par ailleurs, des mesures veillent à ne pas entraver l'écoulement des eaux en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

2) En phase exploitation

Les caractéristiques des aménagements projetés ne portent pas atteinte à la continuité piscicole des ruisseaux en créant un seuil

infranchissable (hauteur supérieure ou égale à 20 cm).

Des ouvrages font l'objet d'aménagements afin de restaurer ou d'améliorer la continuité piscicole des cours d'eau traversés (reprises de seuils existants, aménagement d'un lit d'étiage par création d'un seuil en amont d'un ouvrage double...).

#### ARTICLE 9 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants ou tout autre texte qui pourrait leurs être substitués :

L'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

L'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006 ;

L'arrêté de prescription générale 3220 dans certaines prescriptions concernent le dimensionnement des ouvrages hydrauliques.

#### Section 2 Remblais en zone inondable

##### ARTICLE 10 Prescriptions spécifiques

Les remblais en zones humides sont constitués par l'implantation d'ouvrages hydrauliques et de l'infrastructure routière elle-même : des remblais en zone inondables sont nécessaires pour l'implantation des ouvrages hydrauliques.

L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver les fonctionnalités qui existent entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai, doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.

La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la crue décennale.

La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit en aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

##### ARTICLE 11 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

##### 1) Espèces invasives

Pour éviter une dissémination d'espèces invasives présentes sur l'aval du bassin versant mais absente sur les secteurs amont se reporter à l'Article 3.

##### 2) Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 28 concernant la qualité acceptée pour les rejets des eaux de chantier au milieu naturel.

##### ARTICLE 12 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter aux dispositions de l'Article 5.

##### ARTICLE 13 Mesures correctives

Une fois réalisé, les ouvrages ne devront pas avoir d'autres impacts que ceux identifiés dans le dossier.

Au vue de ces incidences, des compensations sont nécessaires et sont présentées en Section 7.

##### ARTICLE 14 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 13 février 2002 ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du Code de l'Environnement modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

#### Section 3 Dérivations de cours d'eau et protection des berges par enrochement

##### ARTICLE 15 Prescriptions spécifiques

La réalisation des ouvrages hydrauliques rétablissant les écoulements des cours d'eau impose la dérivation du ruisseau de Sainte-Anne.

Les plans particuliers spécifiques à chaque déviation doivent être transmis pour validation au SPEMA au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations liées à la topographie ou aux contraintes des chantiers. Ces adaptations ne sont toutefois jamais de nature à remettre en cause les principes de dimensionnement retenus.

### 1) Les dérivations

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique présentant un intérêt floristique et /ou faunistique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

En particulier, dans le cas de recours à protections en génie civil (enrochements), le pétitionnaire doit apporter la preuve qu'aucune autre solution (techniques végétales, modification de conception des dérivations limitant les forces érosives) ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps.

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique. La pente des dérivations doit être similaire autant que possible à la pente naturelle du cours d'eau. Le cas échéant, des méandres peuvent être créés au sein des dérivations, afin d'éviter toute rupture de pente et chute préjudiciables à la circulation des poissons.

Dans les cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements et la rugosité du thalweg naturel. En outre, pour les dérivations du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière est apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans l'ancien lit détourné. Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques de pente et débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit.

Dans les cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage est conforme à l'Article 2.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive ou régressive en maintenant et assurant la continuité écologique.

### 2) Protection de berges génie civil (enrochements)

Les protection de berges ne doivent pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel. Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques de formation d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...) et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art. Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres. Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Les techniques de protection mixtes consistant à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge doivent respecter les principes précédents. Pour la mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

#### ARTICLE 16 Dispositions en phase chantier

Outre les dispositions spécifiques à cette section, il convient de les compléter avec les dispositions de l'Article 3.

### 1) Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Il établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Des précautions renforcées sont prises pour les secteurs sensibles ou dans les cours d'eau hébergeant au minimum une espèce protégée. Les dispositions spécifiques sont définies en Section 5.

Tout apport de polluant immédiat ou différé, est proscrit pendant la durée des travaux. Tout apport de charge solide (Matières En Suspension, DCO,...) est strictement inférieur aux valeurs définies à l'Article 28.

La valeur de pH limite accepté à ne pas dépasser est 8,5 tout en veillant à ce que la variation de pH ne soit pas supérieure à 2. Si cela s'avère nécessaire pour la préservation des espèces piscicoles, des pêches électriques de sauvetage sont réalisées lors des mises en eau des dérivations, sur proposition du pétitionnaire ou à la demande du SPEMA ou du Service Départemental de

l'ONEMA. Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le même cours d'eau, en amont du secteur travaillé. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ne sont pas remises à l'eau.

Les pêches sont possibles après l'obtention d'un arrêté d'autorisation délivré par le SPEMA. Elles sont réalisées à une date la plus proche du basculement des eaux. Les opérations de sauvetage piscicole sont mises en œuvre par un organisme agréé. Le planning de ces pêches de sauvetage est envoyé au minimum un mois à l'avance au SPEMA et au Service Départemental de l'ONEMA. Un compte-rendu des pêches électriques est versé au SPEMA et au Service Départemental de l'ONEMA.

## 2) Période

Les périodes de réalisation des travaux sont conformes à l'Article 3.

Le basculement vers les lits néoformés doit se faire en dehors des périodes de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau. En cas d'impossibilité de respecter ces périodes, une demande argumentée de dérogation est transmise au SPEMA au minimum un mois avant l'intervention envisagée avec les mesures de correction prévues pour limiter les effets néfastes sur le milieu et les peuplements.

## 3) Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier conforme à l'Article 3 auquel est rajouté une description graphique.

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage : ces stockages ponctuels ne sont pas autorisés en zones inondables ni en zones humides. Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts provisoires de matériaux qui peuvent subsister.

## 4) Information du SPEMA et des tiers

Se reporter à l'Article 3.

## 5) Espèces invasives

Se reporter à l'Article 3.

## 6) Remise en état à l'issue des travaux

Se reporter à l'Article 3.

## ARTICLE 17 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

### 1) Les dérivations

Le protocole de suivi à mettre en place est celui décrit dans l'Article 4.

Les lits dérivés doivent présenter les mêmes caractéristiques :

De débit que le lit naturel en amont des travaux : les étiages ne doivent pas être aggravés par des pertes d'eau dues à une trop forte perméabilité du lit. Un suivi des débits est réalisé sur le cours d'eau dérivé pendant un mois selon des protocoles que le pétitionnaire transmet au SPEMA au minimum un mois avant sa mise en œuvre ; ce protocole comprend notamment un état initial et un minimum de 2 points de contrôle amont et aval ;

De fonctionnalité pour l'accueil des espèces. Un suivi est réalisé sur le cours d'eau dérivé selon un protocole que le pétitionnaire transmet au SPEMA au minimum un mois avant sa mise en œuvre.

### 2) Les enrochements

Le pétitionnaire veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple. Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles.

### 3) Utilisation de désherbants

Se reporter à l'Article 42.

### 4) Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 28.

## ARTICLE 18 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'Article 5.

## ARTICLE 19 Mesures correctives

### 1) Conception des dérivations

Les tronçons de cours d'eau dérivés sont reconstitués de façon à retrouver les caractéristiques et fonctionnalités initiales du lit avant dérivation. Ce principe permet de ne pas compenser la longueur des dérivations. La fonctionnalité finale du milieu doit être équivalente à celle du milieu initial. Il s'agit d'une obligation de résultats qui fait l'objet d'un contrôle (cf Article 17). La perte définitive de linéaire de cours d'eau doit être compensée.

### 2) Mesures de protection des berges au niveau des dérivations

Au niveau des dérivations de cours d'eau, des dispositifs de protection des berges sont mis en place lorsque les vitesses d'écoulements sont supérieures ou égales à 2 m/s pour le débit de référence des ouvrages hydrauliques. Les dispositifs de protection peuvent être de deux natures différentes : par enrochement ou par génie écologique. Les techniques du génie écologique sont privilégiées aux techniques de génie civil. Une étude détaillée de chaque site est effectuée et fait l'objet d'une validation préalable par le SPEMA au minimum un mois avant sa réalisation.

Pour tous les ouvrages sur cours d'eau, le pétitionnaire doit chercher à optimiser l'utilisation des techniques d'enrochements aux secteurs où aucune autre solution alternative végétale ne permet d'assurer la stabilité des ouvrages dans le temps. Les techniques végétales vivantes sont donc privilégiées en utilisant des espèces végétales adaptées et naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau (à l'exception des espèces invasives), ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...).

### 3) Compensations

Ces compensations sont décrites en Section 7.

## ARTICLE 20 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants ou tout autre texte qui pourrait leurs être substitués :

l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;

l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

#### Section 4 REJETS D'EAUX PLUVIALES

##### ARTICLE 21 Prescriptions spécifiques

L'infrastructure, y compris en phase chantier, par sa plate-forme, ses déblais et ses remblais, crée des surfaces sur lesquelles ruissellent les eaux pluviales. Ces eaux sont transportées par des dispositifs de collecte adaptés, entretenus et contrôlés régulièrement vers des points où elles sont rejetées vers le milieu naturel, après un traitement qualitatif et quantitatif. Les eaux pluviales de l'espace cycle/piéton, sont également collectées et traitées dans des noues.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont collectées et traitées par 5 bassins d'infiltration répartis sur le parcours et dimensionnés de manière :

A éviter tout rejet direct dans les eaux superficielles pour une pluie d'occurrence centennale ;

A abattre la pollution chronique par décantation pour une pluie de 10 mm après 15 jours secs ;

A confiner une pollution accidentelle pendant une pluie de 10 mm, avec un temps d'intervention des agents d'exploitation égal à une demi-heure pour l'accès et la fermeture du clapet du bassin, et un délai supplémentaire d'une demi-heure pour confiner la pollution dans le bassin.

Ne sont présentés, dans le présente section que les principes généraux applicables à ces dispositifs afin de garantir le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

##### 1) Ouvrages de collecte

Les eaux pluviales ruisselant sur les voiries des sous-bassins versants sont collectés par un réseau de collecteur enterrés, regards de visites et grilles avaloirs.

Pour les eaux issues de l'espace cycle/piétons, les eaux pluviales sont collectées par des noues situées à proximité.

Le dimensionnement des ouvrages est effectué pour un débit correspondant à une pluie de fréquence décennale.

##### 2) Ouvrages de stockage

Le stockage des eaux de la chaussée routière est réalisé dans 5 bassins d'infiltration précédés chacun par un séparateur – débourbeur. Cette rétention doit avoir le double rôle d'éviter tout rejet direct jusqu'à une pluie d'occurrence centennale et de traiter les résidus issus de la décantation des eaux de ruissellement.

	Volume utile	Volume Total	Côte fond	Côte surverse
Bassin n°1	232 m <sup>3</sup>	700 m <sup>3</sup>	45,50 m	-
Bassin n°2	85 m <sup>3</sup>	1 600 m <sup>3</sup>	46,60 m	-
Bassin n°3	265 m <sup>3</sup>	1 000 m <sup>3</sup>	44,50 m	-
Bassin n°4	451 m <sup>3</sup>	1 700 m <sup>3</sup>	41,10 m	43,50 m
Bassin n°5	342 m <sup>3</sup>	2 800 m <sup>3</sup>	40,60 m	43,00 m

Des surverses pour les bassins n°4 et 5 sont mises en place et servent à évacuer les eaux pluviales vers des exutoires superficiel en cas d'événement pluvieux exceptionnels (période de retour au-delà de 100 ans). Les exutoires de ses surverses se trouvent aux points de coordonnées LAMBERT 93 suivant :

	X =	Y =
Bassin n°4	419 152	6 317 832
Bassin n°5	419 812	6 317 945

##### 3) Les dispositifs de traitement de la pollution chronique

Un traitement de la pollution des eaux pluviales est réalisé à l'amont des bassins d'infiltration en mettant en place un piège à MES et une cloison siphonide.

L'abattement de la pollution attendu est compris entre 60 et 85 %.

##### 4) Ouvrages types

Les bassins d'infiltration mis en place doivent permettre :

De traiter la pollution chronique par les dispositifs amont mis en place ;

De confiner une pollution accidentelle associée au volume d'une pluie de 10 mm.

Ils sont composés des éléments suivants :

Dispositif by-pass amont ;

Dissipateur d'énergie amont (en enrochement) ;

Système de surverse pour les bassins n°4 et 5 (déversoir de crue) ;

Des matériaux assurant une perméabilité de 10-4 m/s au minimum.

Les bassins fonctionnent en système ouvert. Le confinement d'une pollution nécessite une intervention humaine.

#### ARTICLE 22 Dispositions en phase chantier

Se reporter aux dispositions de la Section 5 en fonction des secteurs concernés.

#### ARTICLE 23 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

##### 1) Suivi du milieu récepteur

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau soit, dans le cas de rejets au milieu, le respect du bon état global de la DOUZE qui doit être atteint en 2021.

Pour les modalités à respecter, se reporter aux dispositions de l'Article 27.

##### 2) Entretien

Une piste d'accès est aménagée sur le pourtour des bassins, ainsi qu'une rampe d'accès au fond, afin de faciliter l'entretien de ce dernier. Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir la bonne infiltration des eaux. La fréquence minimale de visite est mensuelle et/ou après chaque pluie de fréquence décennale que ce soit en phase chantier ou en phase exploitation.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au SPEMA pour validation : ces contrôles sont consignés dans un registre tenue à la disposition du SPEMA.

##### 3) Le contrôle des phases de travaux

Se reporter à l'Article 28.

#### ARTICLE 24 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

##### 1) chantier

Pour la période de chantier, se reporter à l'Article 27.

##### 2) confinement des pollutions accidentelles

Les dispositifs d'obturation des bassins permettent le piégeage d'une pollution accidentelle par déversement sur la chaussée. Ils sont équipés de dispositifs d'obturation manuels à l'amont (par cloison guillotine), pour permettre le confinement d'une pollution accidentelle. En cas de déversement accidentel de polluant miscible à l'eau sur la chaussée, lorsque la pollution est entièrement confinée dans le bassin, l'obturation est effectuée à l'amont afin que les eaux de ruissellement n'entraînent pas de débordement du bassin.

##### 3) Accident sur la chaussée routière

En phase d'exploitation, le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les effets d'un accident sur les milieux humides et aquatiques. Dès la mise en service de l'infrastructure, un plan d'alerte en cas de pollution accidentelle est mis en place par le pétitionnaire. Celui-ci précise l'organisation retenue afin de mobiliser au mieux, dans l'espace et dans le temps, l'ensemble des moyens techniques et humains mis en œuvre afin de prévenir les pollutions accidentelles. Il comporte tous les plans et pièces graphiques nécessaires à la compréhension du fonctionnement des dispositifs d'assainissement et de traitement des eaux, et précise les conditions d'accès aux différents points de rejets et aux ouvrages de traitement, avec indication des moyens nécessaires (clés,...), le cas échéant des prescriptions relatives à la sécurité des agents chargés des interventions d'urgence ou des opérations de contrôle.

Il est proposé pour validation au SPEMA au minimum un mois avant la mise en service de l'infrastructure.

##### 4) Information en cas d'accident

Conformément aux articles L.211-5 et R.214-46 du Code de l'Environnement, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet et au Maire de la commune concernée, tout incident ou accident survenu dans l'exploitation des équipements autorisés par la présente autorisation et en particulier de tout rejet accidentel qui surviendrait en dépit des dispositifs de protection mis en place.

#### ARTICLE 25 Mesures correctives

L'aménagement des bassins d'infiltration est lié à une obligation de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au SPEMA au minimum un mois avant la mise en service de chaque zone. En cas de défaillance constatée, le pétitionnaire doit prendre toutes dispositions pour respecter les objectifs fixés.

#### ARTICLE 26 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 27 août 1999 ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration (ou à autorisation suivant la surface totale cumulée) en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006.

### Section 5 CHANTIERS

#### ARTICLE 27 Prescriptions spécifiques

##### 1) Principes

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à la préservation de l'environnement et des milieux aquatiques. Les dispositions nécessaires à la réalisation des divers ouvrages impactant les cours d'eau sont détaillées dans les sections correspondantes de la présente autorisation.

Aucune intervention en lit mineur sur des secteurs autres que ceux définis dans le dossier d'autorisation n'est autorisée sans validation du SPEMA.

Tout apport de polluant immédiat ou différé est proscrit pendant la durée des travaux. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans l'Article 28.

Le pétitionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens techniques disponibles à un coût acceptable pour respecter les obligations



suivantes :

Le principe de non dégradation des masses d'eau doit être respecté ;

Les eaux claires des bassins versants naturels ne doivent pas être reprises par le système de traitement provisoire des eaux de chantier ;

Toutes les eaux ruisselantes sur le chantier doivent être traitées avant rejet au milieu ;

Les bassins de traitement provisoires sont dimensionnés pour traiter toutes les eaux jusqu'à un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;

Les bassins de traitement provisoires doivent être fixes dans la mesure du possible, stables et peu sujets aux ruptures. Ils doivent être disposés autant que possible en lieu et place des futurs bassins définitifs ;

Les bassins de traitement provisoires doivent respecter les normes de rejet définies à l'Article 28 ;

Le débit de fuite des bassins doit être limité à 3 l/s/ha et ne pas engendrer d'érosion significative en aval ;

Le système doit être contrôlable visuellement et permettre une intervention pour faire cesser le dysfonctionnement pour toutes les pluies d'occurrences inférieures ou égales à la pluie de référence : un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans et jusqu'à un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans ;

Dès le début du chantier, ces dispositifs doivent être installés et fonctionnels.

Au delà d'un événement quinquennal pour les travaux d'une durée supérieure à 2 ans, et d'un événement biennal pour les travaux de durée inférieure à 2 ans, le système est réputé saturé.

Toutes dispositions doivent être prises pour s'assurer que les bassins ne constituent pas des obstacles à l'écoulement du ruissellement ni des embâcles dans le cours d'eau en aval.

## 2) Période

Les travaux directs dans les cours d'eau sont proscrits pendant les périodes de reproduction des espèces présentes dans les milieux. Les précautions à prendre pour ces travaux sont définies à l'Article 3 et à l'Article 16 selon les ouvrages concernés.

Pour les travaux situés sur les bassins versants des cours d'eau, ils sont autorisés toute l'année : une vigilance accrue est demandée toutefois et impérativement pendant les périodes de reproduction des espèces.

## 3) Organisation du chantier

Se reporter à l'Article 3.

Ces éléments sont accompagnés d'une étude hydraulique afin d'évaluer les impacts des ouvrages provisoires sur le fonctionnement du cours d'eau concerné en crue et proposer, si nécessaire, des mesures compensatoires ou des dispositifs de repli en cas de crue ou d'événement pluvieux exceptionnels.

## 4) Information du SPEMA des tiers

Se reporter à l'Article 3.

## 5) Espèces invasives

Se reporter à l'Article 3.

## 6) Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux provisoires et déchets qui pourraient subsister. Pour tous les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables des cours d'eau, il est nécessaire de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones humides ou inondables impactées.

## 7) Prélèvements pour les besoins des chantiers

Des prélèvements d'eau sont nécessaires pour les besoins du chantier, essentiellement pour l'arrosage des pistes en période sèche afin de limiter les envols de poussières. Les besoins sont variables en fonction de l'état hydrique des matériaux et de la climatologie pendant le chantier.

Toute demande de prélèvement dans les eaux superficielles est soumise à déclaration ou autorisation.

Une demande correspondant aux besoins du pétitionnaire doit être fournie au SPEMA pour accord.

### 7.1 Conditions de prélèvements dans les eaux superficielles

Il convient de maintenir un débit minimum biologique dans les cours d'eau. Conformément à l'article L214-18 du CE, il s'agit au minimum du 10% du module augmenté des usages aval. Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Afin de limiter l'impact du prélèvement, les pompes installées ne permettent pas de prélever plus que le débit autorisé et des compteurs sont installés. Par ailleurs, les cours d'eau dont le débit moyen inter-annuel ne permet pas de prélever au moins 1 l/s (soit 3,6 m<sup>3</sup>/h) ne sont pas exploités, leur ressource étant insuffisante.

Une période d'interdiction de ces prélèvements est envisagée pendant les phases de reproduction des espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau.

### 7.2 Restriction en cas d'arrêt sécheresse

Les conditions de prélèvements respectent la réglementation en vigueur. En particulier, le Préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Ainsi, dans le cas de la promulgation d'un arrêté « sécheresse », le pétitionnaire est tenu de se conformer aux préconisations de restriction ou d'interdiction d'usage. Le pétitionnaire peut alors mettre en place des mesures palliatives : le pompage dans les bassins provisoires, sur le réseau public (après demande d'autorisation), ou mise en place de bache récupérant les eaux de pluie,

ou toute autre solution que le pétitionnaire étudie le moment venu en fonction de ses besoins en eau et des contraintes qu'il peut avoir. Dans tous les cas, une optimisation de la consommation en eau du chantier est recherchée afin d'éviter tout gaspillage inutile.

### 7.3 Conditions d'implantation

Le site d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou dégradation significative de la ressource en eau, superficielle ou souterraine, déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages dans le cadre d'activités régulièrement exploitées.

Ce choix et les conditions d'implantation des ouvrages et installations de prélèvement doivent être compatibles avec les orientations, restrictions ou interdictions applicables à la zone concernée, notamment dans les zones d'expansion des crues et celles couvertes par :

Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Un plan de prévention des risques naturels ;

Un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou de source d'eau minérale naturelle.

### 7.4 Conditions d'exploitation des installations de prélèvement

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Lorsque les ouvrages ou installations de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L.211-2 du Code de l'Environnement. Elles doivent en particulier :

Permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;

Respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérale naturelle, un périmètre de protection des stockages souterrains ;

Pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettre le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne pas porter atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du ou des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

### 7.5 Conditions d'arrêt des installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement mis hors service afin d'éviter toute pollution des eaux ou tout prélèvement intempestif. Les carburants nécessaire au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation de prélèvement en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive d'évacuer le site de prélèvement.

#### ARTICLE 28 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

##### 1) suivi en phase chantier des eaux superficielles

Les cours d'eau permanents recoupés par le projet font l'objet d'un suivi de la qualité de leurs eaux en phase chantier. Un suivi rigoureux de l'ensemble des points de rejets du chantier est effectué afin de surveiller et garantir l'efficacité des dispositifs d'assainissement mis en place. Les eaux rejetées après traitement dans le milieu naturel doivent permettre de respecter la norme de qualité fixée pour le milieu récepteur : cette norme est fixée dans le respect de la Directive-Cadre sur l'Eau.

Le tableau suivant présente les valeurs à ne pas dépasser dans le milieu récepteur :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 35 mg/l

Paramètres	Limites
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Si la qualité des eaux du milieu récepteur en amont du rejet n'est pas conforme aux valeurs ci-dessus, la qualité des rejets des ouvrages de la déviation est telle que la qualité du milieu récepteur ne soit pas dégradée.

Le protocole de suivi est transmis au SPEMA au minimum un mois avant le démarrage des travaux pour validation. Il doit comporter à minima un prélèvement tous les mois en amont et en aval durant la période des travaux sur la zone concernée et porter sur les paramètres suivants :

Pour chaque point de rejet de chantier, zone de dérivation et cours d'eau permanents coupés par le projet :

Une analyse physico-chimique par mois sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH4+, O<sub>2</sub> dissous, taux de saturation en O<sub>2</sub> dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments.

Pour chaque cours d'eau permanents coupés par le projet ou dérivés :

Un indice biologique global normalisé IBGN : 2 fois par an ;

Un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an ;

Un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 200 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (100 mètres amont et 100 mètres aval) ;

Un inventaire du peuplement de poissons (ni en période de reproduction, ni en automne) : 1 fois par an.

La méthode et l'analyse des résultats se fait conformément à la réglementation en vigueur et sont transmis au SPEMA.

La fréquence de ces prélèvements et analyses peut être adaptée en fonction des conditions de chantier.

Les eaux issues des rejets des installations de chantier des entreprises font l'objet d'un suivi complémentaire en hydrocarbures.

Les points de prélèvement sont transmis pour validation au SPEMA au minimum un mois avant le début des travaux. Un état des lieux contradictoire est réalisé dans les mêmes délais.

2) Prélèvements pour les besoins des chantiers

Un dossier technique est fourni au SPEMA au minimum un mois avant le démarrage des travaux. Il précise :

L'emplacement exact des points de pompage ;

Les usages aval ;

Les dispositifs de protection du lit et des berges du cours d'eau contre les perturbations associées au pompage ;

Les solutions d'approvisionnement alternatives retenues au cas où les pompes mentionnés ci-dessus sont insuffisants ;

Le mode de prélèvement garantissant le respect du débit réservé dans le cours d'eau et du débit maximal prélevable dans le cours d'eau (création d'un bassin tampon, pompe à débit limité,...).

3) Entretien

Le pétitionnaire surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage, dérivation, drainage ou tout autre procédé. Il sécurise et s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

4) Suivi des prélèvements

Un dispositif de type échelle limnigraphique est installé avant tout prélèvement, à l'aval du point de pompage. Il est calibré en débit et permet par simple vérification sur le site, de s'assurer du respect du débit réservé dans le cours d'eau.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre procédé doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet.

Tout prélèvement d'eau effectué par pompage dans un cours d'eau et sa nappe d'accompagnement, doit être équipé d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur

la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Le pétitionnaire consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

Les volumes prélevés mensuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque mois ;

Les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;

Les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

#### ARTICLE 29 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le pétitionnaire dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### ARTICLE 30 Mesures correctives et préventives

##### 1) Remise en état à l'issue des travaux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le pétitionnaire enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux et déchets qui pourraient subsister. Pour les ouvrages provisoires (piste d'accès, passage busé provisoire sur cours d'eau) dont l'implantation a été autorisée provisoirement dans les zones inondables ou sur les cours d'eau, il est exigé de remettre en état les sites à l'issue de la phase de chantier en rétablissant les fonctionnalités initiales de ces zones inondables, des berges et lits mineurs impactés.

En cas de défaillance des systèmes d'assainissement en phase chantier, le pétitionnaire doit remettre en état les cours d'eau ainsi pollués.

#### ARTICLE 31 Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du septembre 2003 ou tout autre texte qui pourrait lui être substitué portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'Environnement.

#### Section 6 MODALITES DE SUIVI DES PUIITS ET DES POINTS D'EAU

#### ARTICLE 32 Prescriptions spécifiques

Les incidences quantitatives et qualitatives des travaux sur les points d'eaux et les nappes souterraines sont les mêmes que celles observables après les travaux, en phase exploitation. Des suivis et, le cas échéant, des compensations sont mises en place sur tous les points d'eau identifiés dans le dossier ainsi que les forages agricoles et de DFCI.

En théorie, les terrassements peuvent affecter qualitativement les nappes par une pollution due aux matières en suspension.

Toutefois, le couvert végétal et la composition argileuse des sols, voire sablo-argileuse, peuvent constituer dans le secteur des filtres efficaces pour stopper ces MES.

##### 1) Points d'eau identifiés dans le dossier initial

Aucun point d'eau privé n'a été identifié comme présentant des risques d'abaissement de la nappe donc de perturbation de leurs alimentations par l'infrastructure.

##### 2) Étude complémentaire

Le pétitionnaire doit fournir une étude complémentaire exhaustive de recensement des points d'eau susceptibles d'être affectés au minimum un mois avant le début des travaux. Il doit également préciser la nature du suivi qui est réalisé pour chacun des nouveaux points. Le délai est fixé au 31 décembre 2012.

##### 3) Nouveaux points d'eau identifiés en cours de travaux

Tout nouveau puits non mentionnés dans le dossier d'autorisation ou non-identifié dans l'étude complémentaire peut faire l'objet d'un suivi à la demande du propriétaire et après examen de sa situation par rapport à la zone d'incidences du projet.

Les nouveaux puits et points d'eau identifiés comme impactés par l'infrastructure ou la phase de travaux bénéficient des mêmes suivis et des mêmes compensations que ceux identifiés dans le dossier initial.

#### ARTICLE 33 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

##### 1) Point d'eau à usage d'eau potable collectif

Il existe deux point d'eau collectif à usage « eau potable » à proximité des travaux : Rond 1 et Rond 2. Aussi, le pétitionnaire avertit l'agence régionale de santé d'Aquitaine délégation territoriale des Landes ainsi que la personne responsable de la production et la distribution de l'eau de tout incident pouvant entraîner une pollution de ce captage.

##### 2) Points d'eau privés

Les points d'eau privés utilisés et susceptibles de subir un impact, que ce soit une sensibilité à un tarissement en phase chantier ou une vulnérabilité aux pollutions pendant le chantier ou en phase d'exploitation font l'objet de mesures de précaution ou de suivis.

Les points d'eau privés susceptibles d'être affectés quantitativement par le projet (réduction de débit ou assèchement de sources) font l'objet d'un suivi de débit dont l'objectif est de quantifier l'incidence éventuelle du projet sur ces points d'eau. Ce suivi se déroule de la manière suivante :

Démarrage des mesures : à partir de novembre 2012 suivant les zones concernées et le calendrier des travaux ;  
Arrêt des mesures : à l'issue d'une période d'observation suffisante après la fin des travaux pour identifier l'existence ou non d'un impact ;

Fréquence des mesures : mensuelle pendant la phase des travaux puis trimestrielle en phase d'exploitation ;

Type de mesures à réaliser :

Relevé du débit ou de la piézométrie des points d'eau ;

Analyse des paramètres physico-chimiques pour les points d'eau à usage de consommation humaine.

Les points d'eau privés susceptibles d'être affectés qualitativement par le projet en phase d'exploitation sont les mêmes que ceux vulnérables aux pollutions de chantier. Les mesures retenues vis-à-vis de ces points d'eau sont fonction de leur usage, à savoir :

Usage AEP individuel, l'habitation n'étant pas raccordée au réseau communal :

Le branchement de l'habitation au réseau AEP communal avant travaux est effectué à la charge du pétitionnaire. Les captages sont déconnectés du réseau pour les usages domestiques, afin d'éviter toute confusion entre eau du réseau et eau des captages. Le pétitionnaire propose des indemnités pour le coût de l'eau du réseau.

Usage AEP individuel, l'habitation étant raccordée au réseau communal :

Les captages sont déconnectés du réseau pour les usages domestiques, afin d'éviter toute confusion entre eau du réseau et eau des captages. Le pétitionnaire propose des indemnités pour la perte de jouissance du captage à des fins domestiques.

Autres usages :

Les enjeux étant faibles en terme de qualité des eaux, aucune mesure de protection particulière n'est à envisager.

Abandonné ou non exploité :

Aucune mesure n'est prévue.

Les suivis quantitatifs et qualitatifs se font à un pas de temps mensuel pendant la phase des travaux puis au pas de temps trimestriel en phase d'exploitation si nécessaire.

Le pétitionnaire propose un protocole de suivi des ouvrages au SPEMA pour validation au minimum un mois avant le début des travaux : ces contrôles sont consignés dans un registre tenue à la disposition du SPEMA. Les résultats sont communiqués au SPEMA.

La liste des points d'eau privés devant faire l'objet d'un suivi en phase d'exploitation est communiqué au SPEMA au minimum un mois avant la mise en service de l'infrastructure.

#### ARTICLE 34 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le seul risque significatif en travaux est lié à d'éventuelles pollutions diffuses ou accidentelles dues à des produits de fonctionnement et d'entretiens des engins (essence, fuel, graisses, laitiers de ciments, ...). Les dispositions que le pétitionnaire doit respecter pour le déroulement des chantiers, décrites en Section 5, permettent de limiter les risques.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il doit informer également dans les meilleurs délais le SPEMA de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que la collectivité locale conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire doit indemniser la victime dans le cadre des dommages de travaux publics.

#### ARTICLE 35 Mesures correctives et de suivi

Dans le cas d'impacts avérés sur des points d'eau souterrains le pétitionnaire doit financer des mesures compensatoires liées aux incidences quantitatives et/ou qualitatives du projet sur les points d'eau privés.

Ces mesures s'inscrivent dans le cadre des dommages de travaux publics. En fonction des usages et de la nature des incidences, les mesures compensatoires peuvent consister en l'une ou plusieurs des actions suivantes, en cas de baisse de débit ou de tarissement ou bien en cas de dégradation de la qualité :

Indemnisation financière pour perte de jouissance du point d'eau ;

Raccordement au réseau AEP communal ;

Déconnexion des eaux du captage pour ce qui concerne l'usage domestique ;

Recherche d'une alimentation de substitution si nécessaire.

### Section 7 LES MESURES COMPENSATOIRES

En compensation des incidences de toute nature sur les milieux aquatiques et humides, le pétitionnaire doit avoir réalisé les mesures compensatoires décrites dans la présente section, dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement du chantier et, de façon impérative, avant la mise en service de l'infrastructure.

#### Sous-section A - MESURES COMPENSATOIRES EN FAVEUR DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

##### ARTICLE 36 Prescriptions spécifiques

###### 1) Compensation des zones humides remblayées

Chaque habitat humide (d'intérêt communautaire ou autre) détruit est compensé si l'altération s'applique sur une surface suffisamment importante pour porter atteinte à son état de conservation à l'échelle locale. Dans ce cas, cet habitat détruit est compensé par des habitats humides plus remarquables sur la zone d'étude.

Cette approche fonctionnelle des habitats d'intérêt communautaire est articulée avec les obligations réglementaires du Code de l'Environnement en faveur des zones humides. La compensation pour la perte de zones humides est à hauteur de 150 % des surfaces détruites.

###### 2) Mesures relatives à la compensation et à la restauration des berges

Des techniques du génie végétal sont appliquées pour réaliser de la restauration de berges tout le long du projet. Ces aménagements se localisent spécifiquement au droit des franchissements des cours d'eau et sur l'ensemble des zones impactées. Ce travail paysager et de génie écologie s'étale au-delà des berges dégradées en phase travaux. Dans les secteurs offrant des potentialités écologiques fortes, des missions de réaménagements et de valorisation peuvent être engagées (réhabilitation de ripisylves...).

Une mission d'identification spécifique de ces zones doit être engagée afin bien définir ces travaux de génie végétal. Les aménagements sont adaptés aux régimes hydrauliques de chaque cours d'eau.

Le choix des espèces végétales et leur positionnement sont donc précisément définis dans les études ultérieures à fournir au plus tard au 31 décembre 2012. Les essences végétales de chaque cours d'eau est évidemment conservée et respectée. Un ajustement des linéaires de berges à compenser est effectué en fin de chantier.

Les travaux de restauration végétale compensent l'impact porté par les consolidations ou les protections de berges réalisées par enrochements ou techniques mixtes et, d'une manière générale, par l'impact du chantier sur les berges (création de nouveaux ouvrages...). En corrélation avec la compensation des zones humides remblayées, le linéaire de berges restaurées par des techniques végétales vivantes est au moins égal à 150 % du linéaire de berges impactées lors du chantier.

3) Correction et compensation des impacts du projet sur la faune aquatique

#### 3.1 Incidences sur les batraciens

Le maintien par des ouvrages spécifiques du passage des batraciens de part et d'autre de l'infrastructure est réalisé chaque fois que nécessaire. Le pétitionnaire met en œuvre, dans les zones que les batraciens fréquentent abondamment, des dispositifs destinés à empêcher le franchissement des chaussées routières par les animaux (grillage à mailles fines, feuillard en acier galvanisé, cornières ou barrière en béton,...). Des mares de substitution sont réalisées, le cas échéant, suite à un éloignement trop important entre les lieux de vie et le site de ponte. Celles-ci ne doivent pas être implantées ni en travers d'un cours d'eau qu'il soit permanent ou intermittent ni sur une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup> de zone humide. Dans le cas contraire, le pétitionnaire doit déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

L'ordonnancement des travaux se fait de manière à prendre en compte les périodes écologiques liées à la reproduction de ces espèces faunistiques sensibles.

#### 3.2 Incidences sur la faune piscicole

Les caractéristiques des aménagements projetés sont adaptés de façon à ne pas porter atteinte à la continuité écologique en créant un seuil infranchissable pour les espèces présentes dans le cours d'eau. L'aménagement doit être efficace en période d'étiage.

Par ailleurs, l'ensemble des mesures prises en phase chantier pour la protection de la ressource en eau participe au maintien d'un écosystème stable dans les cours d'eau.

#### ARTICLE 37 Échéancier

Le pétitionnaire doit associer les différents acteurs concernés et notamment SAGE, Fédération de Pêche et de Chasse, Associations de protection de la Nature, Commune, pour l'élaboration concrète des mesures et leur suivi dans le temps selon des modalités qu'il propose au SPEMA.

Le programme détaillé de mise en œuvre de ces mesures est transmis pour validation aux SPEMA selon l'échéancier suivant :

Restauration de cours d'eau : 01/02/2013 ;

Mesures spécifiques en faveur des espèces : 01/02/2013.

Ce programme comprend, notamment, la liste des sites retenus de façon définitive avec un argumentaire et pour chacun des sites retenus :

Les dispositions techniques de réalisation des dispositions fixées par la présente section ;

Le calendrier de réalisation et suivi environnemental des actions ;

Les modalités de suivi ;

Des indicateurs environnementaux doivent également être définis, afin de suivre l'évolution des zones humides et des milieux naturels après leur restauration et après la mise en service du projet. Ces indicateurs de suivis peuvent porter sur les surfaces des zones humides, sur les milieux naturels et sur les espèces observées ;

Les organismes experts auxquels sont éventuellement confiés la gestion de ces zones.

La réalisation de mesures compensatoires et la fonctionnalité des zones de compensation doivent être effectives avant la mise en service de l'infrastructure.

#### ARTICLE 38 Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

Pour toutes les mesures compensatoires « milieu », les dispositions présentées pour chacune des mesures compensatoires sont des obligations de résultats. Le pétitionnaire propose des modalités de suivi et de contrôle au SPEMA de ces différentes zones.

##### 1) Dispositions générales

Le pétitionnaire présente trimestriellement un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Le pétitionnaire doit associer les différents acteurs concernés (et notamment SAGE, Fédérations de Pêche et de Chasse, Associations de protection de la Nature, commune pour l'élaboration concrète des mesures et leur suivi dans le temps selon des modalités qu'il propose au SPEMA.

Le pétitionnaire utilise tout moyen dans le respect des textes et règlements pour s'assurer de la pérennité dans le temps des mesures correctrices et compensatoires à la fois tant pour la maîtrise foncière que pour l'entretien des terrains : en particulier, si une activité humaine (agricole ou forestière) est pratiquée sur des terrains affectés aux mesures compensatoires, elle ne doit pas en remettre en cause la fonctionnalité (zones humides, zones de divagations de cours d'eau,..) ou les caractéristiques qui conditionnent cette fonctionnalité (côtes des zones de compensation de remblai en zones inondables,...).

#### ARTICLE 39 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Se reporter à l'Article 29.

Sous-section B - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES HYDRAULIQUES

ARTICLE 40 Mesures vis-à-vis des obstacles à l'écoulement général des eaux

La conception du projet intègre les problématiques d'impacts sur les zones inondables.

Le tableau suivant synthétise les ouvrages et les aménagements prévus pour améliorer la transparence hydraulique :

OH	Cours d'eau	Longueur	Caractéristiques	Pente cours d'eau	Pente ouvrage	Tirant d'air crue décennale
1	Ruisseau St ANNE	35 ml	Ø 600 mm	0.1%	1 %	0.052m
2	Ruisseau St ANNE	40 ml	Ø 600 mm	0.7%	1 %	0.052m
3	Ruisseau St ANNE	45 ml	Ø 1 000 mm	plat	1 %	0.38m
4	Ruisseau St ANNE	60 ml	Ø 1 000 mm	0.8%	1 %	0.095m
5	Ruisseau St ANNE	30 ml	Dalot 1,75 x 1,00 m	0.9%	1 %	0.47m
6	Ruisseau St ANNE	45 ml	Dalot 1,75 x 1,00 m	0.6%	2 %	0.47 m
7	Fossé	35 ml	Ø 500 mm	0.8%	1 %	0.14m
8	Fossé	35 ml	Ø 500 mm	0.9%	1 %	0.09m

ARTICLE 41 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Pour la période de chantier, se reporter à l'Article 29.

Section 8 SUIVI

L'objectif de cette section est de présenter les différents suivis de milieux que le pétitionnaire doit réaliser au cours du temps.

L'ensemble de ses suivis visent à s'assurer que le pétitionnaire respecte ses engagements en terme d'obligation de résultats. La référence applicable est le critère de respect du bon état écologique et physique en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau à l'échéance 2021. En conséquence, les installations, ouvrages, travaux et aménagements autorisés par le présent arrêté ne doivent pas avoir un effet déclassant sur les milieux aquatiques concernés à cette échéance.

ARTICLE 42 Prescriptions applicables sur l'ensemble du tracé

Le pétitionnaire doit respecter la Directive Cadre européenne sur l'Eau, dans le cas de rejets au milieu. Le respect du bon état des cours d'eau doit être atteint ou maintenu pour 2021. Tous les résultats de mesure obtenus sont adressés au SPEMA et au SAGE MIDOUZE. Les suivis retenus sont les suivants :

1) Suivi en phase de chantier

Se reporter aux dispositions de l'Article 28.

2) Suivi en phase exploitation

Afin de s'assurer de l'efficacité des dispositifs de traitement, un protocole de suivi de la qualité des eaux pour les cours d'eau situés à proximité de bassins de traitement est mis en place à la charge du pétitionnaire. Ce suivi est effectué par prélèvements d'eau dans les cours d'eau en amont et en aval des bassins d'infiltration et concernera l'ensemble des cours d'eau. Les deux points de suivis (amont et aval) doivent être localisés de façon à prévenir, d'une part, des effets potentiellement polluants d'autres rejets (ex : rejet d'EU déconnecté, industrie...) et, d'autre part, pour permettre au milieu d'intégrer les perturbations liées au rejet du bassin de rétention des eaux pluviales.

Au minimum, les mesures suivantes sont effectuées :

Pour chaque point de rejet des bassins de traitement et cours d'eau impactés :

Une analyse physico-chimique par mois sur les paramètres suivants : DCO, DBO5 , MES, NH4+, O2dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux sur l'eau et les sédiments.

Pour chaque cours d'eau impacté :

Un indice biologique global normalisé IBG-RCS : 1 fois par an ;

Un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an ;

Les IBGN et IBD doivent être réalisés en période d'étiage c'est-à-dire avec un débit plus faible que la période normale mais qui n'a pas connu d'assec depuis au moins deux mois et qui n'a pas connu d'événements pluvieux exceptionnels d'au moins 15 jours.

Un suivi hydromorphologique d'une section de cours d'eau de 200 mètres, incluant la portion où se situe l'ouvrage de franchissement (100 mètres amont et 100 mètres aval) ;

Un inventaire du peuplement de poissons (non pas en périodes de reproduction ou en automne) : 1 fois par an.

La méthode et l'analyse des résultats se fait conformément à la réglementation en vigueur et sont transmis au SPEMA.

Ces analyses sont effectuées à partir de la mise en service de la section ce pendant 5 ans soit la durée du bilan environnemental, en périodes de basses et de hautes eaux.

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
------------	---------



Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial

Pour les métaux, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de l'autorisation à la fréquence suivante : une mesure par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20, 25 ans).

Un suivi visuel technique de tous les ouvrages hydrauliques devant assurer la continuité écologique est mis en place annuellement pendant les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement en amont, dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre pour assurer la continuité écologique et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance.

Un suivi visuel technique des dérivations à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

Le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;

Le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

En fonction des résultats des différents suivis, les protocoles de suivi peuvent être allégés à l'issue des périodes initiales. Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au SPEMA.

### 3) Utilisation de désherbants

Pour l'entretien des voiries et des abords de la chaussée routière, les moyens mécaniques sont systématiquement privilégiés à l'usage des produits chimiques.

L'entretien courant des ouvrages hydrauliques se fait sans utilisation de désherbants et ne doit pas permettre le développement des espèces végétales adventices.

## TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 43 Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires de la présente autorisation.

En tout état de cause, le pétitionnaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des travaux sur l'eau, les milieux aquatiques et humides en phase « chantier » et en phase « exploitation ». Les travaux et ouvrages ci-dessus mentionnés sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du pétitionnaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le pétitionnaire à son maître d'œuvre et aux différents entreprises intervenant sur le chantier sur toute sa durée.

### ARTICLE 44 pilotage et suivi des travaux

#### 1) Pilotage interne

Le pétitionnaire impose aux entreprises réalisant les travaux de mettre en œuvre les mesures de protection des eaux et des milieux aquatiques nécessaires à leur préservation dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement et d'un schéma organisationnel du plan de respect de l'environnement (PRE) : elles sont conformes aux dispositions de la présente autorisation.

Pour le suivi et le contrôle du chantier, le pétitionnaire veille à faire prendre en compte les aspects environnementaux dans la conduite du chantier selon une organisation qu'il doit définir pour chacune des phases du chantier. Il doit transmettre au SPEMA



le plus tôt possible et au minimum un mois avant le début de chacune des phases de travaux les documents demandés dans les sections correspondantes.

## 2) Pilotage externe

Le SPEMA assure un suivi régulier pendant la durée des travaux ; prend connaissance du rapport établi par le pétitionnaire qui comprend notamment les éléments suivants : état d'avancement des travaux, bilan environnemental...

Un groupe technique « Loi sur l'eau » assure des contrôles nécessaires en particulier la conformité des travaux et ouvrages à la présente autorisation. Ce Groupe Technique est composé du SPEMA, du Service Départemental de l'ONEMA. Il se fait assister en tant que de besoin par d'autres services de l'État (DREAL, ARS,...) ou par des experts dont les frais de missions sont à la charge du pétitionnaire.

## 3) Récolement – contrôle de l'exécution de l'autorisation

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard 3 mois après cet achèvement, le pétitionnaire adresse au SPEMA et en cinq exemplaires:

Un compte rendu de chantier qu'il a établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du SPEMA. Ce compte-rendu peut être structuré en fonction des différents phases de réalisation des travaux.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le pétitionnaire adresse au SPEMA un compte rendu d'étape en cinq exemplaires à la fin des six premiers mois puis tous les trois mois :

Un bilan du suivi environnemental du chantier.

Il est alors procédé à des visites de récolement des ouvrages et des mesures compensatoires.

### ARTICLE 45 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### ARTICLE 46 Durée de l'autorisation et renouvellement

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2037. Son renouvellement peut s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoule un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté avant que les installations aient été mises en service.

### ARTICLE 47 Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Le pétitionnaire doit établir et tenir à jour un plan d'intervention d'urgence et un mémento des moyens d'intervention. Ce plan est déposé devant l'autorité administrative compétente dans un délai de six mois avant la date prévue de mise en service de l'infrastructure.

### ARTICLE 48 Accès aux installations et aux chantiers

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du Code de l'Environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur. Le SPEMA et le Service Départemental de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Lors des contrôles en phase exploitation de l'infrastructure, le pétitionnaire fournit passes et clés nécessaires pour accéder aux ouvrages contrôlés.

### ARTICLE 49 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 50 Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le Préfet peut imposer, par arrêté départemental complémentaire, toutes prescriptions spécifiques

nécessaires, en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 51 Modification à l'initiative du pétitionnaire

Si, au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au Préfet qui statue par arrêté départemental conformément aux articles R.214-17 et R.214-18 du Code de l'Environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.214-17 du Code de l'Environnement. S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Il en est de même pour les ouvrages provisoires relevant des besoins propres des entreprises, au moment des travaux (pompes supplémentaires éventuels, installations de chantier...), et qui ne correspondent pas à la mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation. Ils doivent être portés, le plus tôt possible et au minimum 3 mois avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Si nécessaire, ils doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation ou de déclaration de la part des entreprises : il faut alors tenir compte des délais administratifs de réalisation des procédures et ne pas démarrer les travaux concernés avant l'obtention des dites autorisations.

#### ARTICLE 52 Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 53 Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'activité indiquée dans la déclaration fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel (notamment l'isolement des ouvrages abandonnés) accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander son renouvellement.

#### ARTICLE 54 Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations : ICPE, urbanisme, etc.

#### ARTICLE 55 Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence du SPEMA, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

Une ampliation de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONT-DE-MARSAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché à la mairie de MONT-DE-MARSAN pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Landes, ainsi qu'à la mairie de la commune ci-dessus mentionnée.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

#### ARTICLE 56 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

#### ARTICLE 57 Exécution de l'arrête

Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise :

Pour affichage prévu à l'Article 55 du présent arrêté, à la mairie de MONT DE MARSAN.

Pour information à :

M. le Préfet des Landes ;  
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;  
 M. le Directeur de l'Agence Départementale de la Santé des Landes ;  
 M. Le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;  
 M. Le chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes ;  
 M. le Directeur Régional de l'Office National des Eaux et de Milieux Aquatiques.  
 Fait le, 27 juillet 2012  
 Le Préfet des Landes,  
 Claude MOREL

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **ARRETE PREFECTORAL N°40-2010-00035 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA REALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN BASSIN DE RETENTION DES EAUX PLUVIALES COMMUNE DE ONDRES**

Le Préfet des Landes,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur,  
 Officier de l'Ordre National du Mérite,  
 Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
 Vu le code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14 ;  
 Vu le code civil et notamment son article 640 ;  
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;  
 Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/02/2010, présenté par le syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) représenté par Monsieur son Président, enregistré sous le n° 40-2010-00035 et relatif à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales à ONDRES ;  
 Vu les avis émis lors de la phase d'instruction administrative :  
 par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Délégation Territoriale des Landes du 22/08/2011 ;  
 par la fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 18/08/2011 ;  
 par l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques du 17/08/2011 ;  
 par le Service Nature et Forêt de la DDTM des Landes du 22/08/2011.  
 Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19/03/2012 au 02/04/2012 ;  
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10/04/2012 ;  
 Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 19 avril 2012 ;  
 Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes en date du 02 juillet 2012 ;  
 Vu le courrier adressé à Monsieur le Président d SYDEC le 5 juillet 2012 par lequel le SYDEC a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;  
 Considérant que le projet d'aménagement va provoquer une augmentation du débit des eaux de ruissellement vers le milieu naturel ;  
 Considérant qu'un bassin de rétention doit être mis en place pour protéger le milieu récepteur de façon qualitative et quantitative ;  
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;  
 Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;  
 Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis .  
 Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ;

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC) représenté par Monsieur le Président est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales de 3.000 m<sup>3</sup> sur la commune de ONDRES.

ARTICLE 2 : Champ d'application

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
----------	----------	--------

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration

**ARTICLE 3** : Situation des travaux

Le bassin de rétention des eaux pluviales se situe sur le territoire de la commune de ONDRES sur la parcelle 177 de la section AV. Ce bassin de 3.000 m<sup>3</sup> aura les dimensions suivantes :

Plus grande longueur : 68,90 m

Plus grande largeur : 54,56 m

Profondeur maximale : 3,50 m

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES****ARTICLE 4** : Prescriptions spécifiques**a) Pollution liée aux travaux**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les aires de stationnement des engins ainsi que les centrales de fabrication de béton doivent être installées sur des zones imperméabilisées isolées des écoulements extérieurs et à 50 mètres minimum d'un cours d'eau. Des bacs de rétention efficaces sont mis en place pour le stockage éventuel de produits dangereux.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins et du matériel se font exclusivement sur les installations de chantier prévues à cet effet. Ces installations de chantier sont implantées à 50 mètres minimum d'un cours d'eau. Les éventuelles cuves de stockages d'hydrocarbures sont situées sur les installations de chantier. Ces cuves répondent aux normes en vigueur (double enveloppe) avec bac à sable étanche sur la zone de ravitaillement des camions citernes pour récupérer les éventuelles pertes.

Les éventuelles terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange...) sont excavées au droit de la surface d'absorption stockée sur une surface étanche puis, acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Les dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

L'ensemble des aires de chantier sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur - déshuileur principal.

**b) Terrassements**

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la Police de l'Eau.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

**ARTICLE 5** : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**a) Obligation d'entretien**

Les ouvrages ou installations réalisés par le pétitionnaire sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux, la circulation des mammifères et des poissons, le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dont la pérennité doit être assurée notamment suite aux dégâts occasionnés par les crues. Ils sont compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien du bassin de rétention consiste en :

La récupération des corps flottants piégés par le système de dégrillage, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;

La reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;

L'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

Le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure avec une fréquence minimal de 4 fois par an ;

L'action des vannes d'obturation au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaire pour l'entretien des bassins de stockage, des fossés et des noues enherbés ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation.

b) Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation de l'ouvrage dans lequel figurent :

Les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;

Les résultats des analyses réalisées ;

Les comptes rendus d'exercices d'alerte ;

Les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

c) Analyses

Le suivi des eaux superficielles consiste sur le canal de LARROQUE en :

Une analyse physico-chimique (amont/aval de la zone) 2 fois par an (entre le 15 mars et le 15 avril et entre le 15 septembre et le 15 octobre) sur les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, NH4+, O2 dissous, taux de saturation en O2 dissous, conductivité, pH, Pb, Zn et hydrocarbures totaux; L'état initial et le suivi sont effectués par prélèvements d'eau dans le canal en amont et en aval du rejet. Les deux points de suivis (amont et aval) doivent être localisés de façon à prévenir, d'une part, des effets potentiellement polluants d'autres rejets (ex : rejet d'EU déconnecté, industrie...) et, d'autre part, pour permettre au milieu d'intégrer les perturbations liées au rejet des eaux pluviales.

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de l'autorisation à la fréquence suivante : deux mesures par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 ans).

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

un indice biologique global normalisé IBG-RCS : 1 fois par an ;

un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an ;

Les IBGN et IBD doivent être réalisés en période d'étiage c'est-à-dire avec un débit plus faible que la période normale mais qui n'a pas connu d'assec depuis au moins deux mois et qui n'a pas connu d'événements pluvieux exceptionnels d'au moins 15 jours. Les résultats sont transmis au service police de l'eau de la DDTM.

Pour permettre de voir l'évolution de la qualité des eaux, une mesure IBGN / IBD est réalisée avant l'implantation du projet afin d'obtenir un point zéro de référence.

**ARTICLE 6** : Moyens d'interventions en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

Neutralisation de la pollution ;

Traitement de la pollution ;

Remise en état des milieux et ouvrages atteints ;

Organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le pétitionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le pétitionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux,

intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement est signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et fait l'objet d'un rapport qui leur est adressé. Ce rapport s'efforce de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indique les dispositions prises pour y remédier et pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 7 : Mesures correctives et compensatoires

Le bassin de rétention des eaux pluviales a été dimensionné pour une pluie de période de retour vingtennale. Une rétention étanche d'un volume de 30 m<sup>3</sup> minimum, destiné à recueillir une pollution accidentelle par temps sec, sera mise en place dans le fond du bassin de rétention.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 : Déclaration des incidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 12 : Cession – cessation

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L.211-2, L.211-3, L.211-5, L.211-7, L.214-1 à L.214-9, L.214-11 et L.214-12 du code de l'environnement ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation, s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux

à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2° Faire procéder d'office, sans préjudice de l'article L.211-5, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° Suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à l'exécution des conditions imposées.

ARTICLE 16 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ONDRES.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de ONDRES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de ONDRES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 : Exécution et information

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le sous-préfet de DAX,

Le maire de la commune de ONDRES,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et dont une copie sera adressée pour information :

au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

au directeur régional de l'environnement,

au commandant du groupement départemental de la gendarmerie des Landes,

au chef de brigade de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Landes,

et tenue à la disposition du public à la mairie de ONDRES

A MONT DE MARSAN, le 27 juillet 2012

Le préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N°40-2011-00027 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DECLARATION D'INTERET GENERAL AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT PROJET RIVIERE DANS LA VILLE - AMENAGEMENT DU SITE PORTUAIRE ENTRE CONFLUENCE ET PISCICULTURE COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56; R. 214-88 à R. 214-104,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités

soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
 Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement,  
 VU le code général des collectivités territoriales,  
 Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-4 à R. 11-14,  
 Vu le code civil et notamment son article 640,  
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour/Garonne(SDAGE),  
 Vu le dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/01/2011, présenté par la COMMUNE DE MONT DE MARSAN, représentée par Madame le Maire DARRIEUSSECQ Geneviève, enregistré sous le n° 40-2011-00027 et relatif au Projet rivière dans la ville - Aménagement du site portuaire entre confluence et pisciculture,  
 Vu l'avis du service nature et forêt de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes (DDTM40) en matière de site Natura 2000 en date du 04/02/11,  
 Vu l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 24/02/11,  
 Vu l'avis de l'ONEMA en date du 21/03/11,  
 Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 07/11/11,  
 Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé en date du 28/12/11,  
 Vu l'avis de la DREAL Aquitaine en matière d'espèces protégées en date du 26/01/12,  
 Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 06/02/2012 au 12/03/2012,  
 Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26/03/2012,  
 Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau de la DDTM40 en date du 27/03/2012,  
 Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) des Landes du 11 juin 2012  
 Vu le courrier adressé le 18 juin 2012 par lequel la commune de Mont de Marsan a été invitée à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;  
 Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,  
 Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu,  
 Considérant qu'à ce jour le pétitionnaire n'a apporté aucune réponse au projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été adressé le 18/06/2012,  
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des LANDES,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

A la demande de COMMUNE DE MONT DE MARSAN représentée par Mme DARRIEUSSECQ Geneviève, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs à l'opération suivante : Projet rivière dans la ville - Aménagement du site portuaire entre confluence et pisciculture, sont déclarés d'intérêt général.

Le pétitionnaire, COMMUNE DE MONT DE MARSAN représenté par Madame le Maire DARRIEUSSECQ Geneviève est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Projet rivière dans la ville - Aménagement du site portuaire entre confluence et pisciculture sur la commune de MONT-DE-MARSAN,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration



**ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages**

Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

**REPROFILAGE DES BERGES**

Les techniques d'aménagements correspondent à trois zones géographiques qui induisent trois profils différents, nommés zone 1 à 3 d'amont vers l'aval :

Zone 1 urbaine : la restauration des berges en perrés urbain entres les ponts Gisèle Halimi et de la rue du commerce :

Les perrés existants seront restaurés en pierre coquillière, sur 150 mètres en rive droite, depuis le seuil de la Douze (Quai de la Vigotte), intégrant la restauration de l'ancienne cale. La berge sera légèrement talutée pour créer une allée basse stabilisée, de 3 mètres de large, en haut du perré.

Le perré du moulin de la Tannerie sera restauré en pierre coquillière sur environ 40 mètres.

En rive gauche, les perrés de la cale de l'Abreuvoir seront restaurés en pierre coquillière sur 160 mètres. La chaussée sera restaurée en pavage grés. Une allée basse de 3 mètres de large sera créée en stabilisé à partir du lavoir.

Zone 2 mixte : du pont de la rue du Commerce au Moulin du Port, Quai de la Midouze et Quai Silguy :

Cette zone correspond à l'ancien port où les perrés sont gagnés par la végétation, constituant des habitats favorables aux espèces. Les perrés seront restaurés en incluant de la végétation éparce, de type arbustive sur les talus et héliophytes en pied de berge.

En rive gauche, les perrés de la cale de l'Abreuvoir seront restaurés en pierre coquillière sur 240 mètres. Une allée basse de 3 mètres de large sera créée en stabilisé. La plateforme actuelle sera partiellement décaissée pour créer un emmarchement d'environ 60 mètres de longueur, incluant de la végétation arbustive éparce, de la cale de la marine à la cale de la Midouze. Les sols seront bétonnés.

En rive droite, les perrés existants seront restaurés en pierre coquillière, sur 80 mètres depuis le pont de la rue du Commerce, puis un embarcadère sera créé. L'allée basse de 3 mètres de large sera prolongée en stabilisé après décaissement du talus. Elle sera soutenue par un mur de soutènement de 200 m de longueur à partir de l'embarcadère. La talus sera végétalisé entre l'allée basse et le pied de berge. L'accès à l'allée basse depuis le quai Sylguy se fera depuis des rampes à créer en dallage de pierres à joints enherbés.

Un ponton flottant démontable sera installé en face de la cale des Chalands.

Zone 3 végétale : du Moulin du Port au pont de la rue Georges Gayral :

Cette zone sera entièrement aménagée en techniques végétales vivantes, comprenant des fascines d'héliophytes en pied de berge et selon la hauteur de la berge, des rangées de fascines en escalier. L'espace entre chaque rangée sera planté de graminés et d'arbustes indigènes, adaptés aux milieux aquatiques.

En rive droite le long du quai Silguy, 380 m en amont du pont de la rue Georges Gayral seront aménagés après décaissement du talus. Une allée stabilisée de 2 mètres de large sera réalisée en haut des fascines.

En rive gauche, 200 m en amont du moulin de Tambareau seront aménagés après décaissement du talus. Une allée stabilisée de 2 à 3,5 mètres de large sera réalisée selon la largeur disponible de la berge.

**PASSERELLE**

Une passerelle flottante sera installée entre les cheminements bas des quai Silguy et la pisciculture, juste en amont de la rue Saraute.

Cette passerelle sera longue de 30 mètres et large de 1,60 m.

Elle sera mise en flotaion et guidée par 4 ducs-d'Albe de la cote fixe 30,20 m à la cote 35,60 m NGF.

**Titre I : PRESCRIPTIONS****ARTICLE 3 : Prescriptions spécifiques****ORGANISATION DU CHANTIER ET EMPRISES**

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

Les sites de stockage des matériaux et matériels, des hydrocarbures et autres matériaux dangereux seront choisis hors zone inondable et sur une plateforme étanche pour éviter tous déversements dans le milieu naturel.

Lors des travaux de terrassement, de voirie, de revêtements de surface et de reprise des perrés toutes les précautions devront être prises pour ne pas déverser de substances polluantes dans le milieu naturel, que ce soit par ruissellement direct ou par les réseaux pluviaux.

Des dispositifs de sécurité anti-pollution adaptés à la taille du chantier seront stockés à proximité immédiate du chantier.

Ces prescriptions devront être prises en compte par les entreprises réalisants les travaux.

**BATARDEAUX**

Les opérations de reprofilage des berges et de reprise des perrés sont réalisés après la pose de batardeaux étanches en pieds de berge.

Ces batardeaux sont installés sur des tronçons de 50 à 100 m de longueur et après une pêche électrique de sauvetage des poissons, réalisée conformément à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Ils sont de type « bigbag » remplis de sable et complété par une géomembrane.

Ils sont calés à la cote 30 m NGF pour se protéger d'une crue annuelle.

Toutes les précautions doivent être prises pour ne pas mettre de fines en suspension et de matières polluantes, lors de la pose et la dépose des batardeaux.

**PROTECTIONS DE BERGES PAR TECHNIQUES VEGETALES VIVANTES**

Ces travaux sont réalisés par une entreprise spécialisée compétente en aménagement paysager.

Ils doivent être conformes aux règles de l'art et respecter le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

Les végétaux sont plantés et entretenus de manière à garantir leur reprise et reconstituer une ripisylve sur la zone 3.

Un fauchage des berges est réalisé annuellement et un débroussaillage tous les deux ans, tant que la végétation arbustive ne

prend pas le dessus sur la végétation herbacée.

Les arbres et arbrisseaux sont recépés pour les rendre plus vigoureux.

En cas de développement d'espèces invasives, elles sont arrachées régulièrement et de façon à ce qu'elles ne se propagent pas.

#### PASSERELLE

La passerelle est conçue et implantée de manière à ne pas faire obstacle aux crues. Les ducs-d'Albe doivent résister aux crues et ne pas provoquer d'embâcles et d'érosions aux berges.

Les cotes de crue NGF sont estimées à 31 m pour la quinquennale et 33,80 m pour la centennale.

En cas de crue supérieure à la cote 35,60 m NGF, la passerelle doit être enlevée.

La passerelle est fermée au public à partir de la cote 30 m NGF.

#### PONTON

Les pontons flottants et fixes de pêche doivent être conçus et implantés de manière à ne pas provoquer d'embâcles et d'érosions sur les berges.

Ils doivent être dimensionnés pour résister aux crues.

#### ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Une cellule de suivi de chantier est mise en place conformément au dossier d'autorisation pour prendre en compte les prescriptions environnementales.

#### SUIVI CRUES

Le risque de crue pendant le chantier doit être pris en compte.

Un plan de suivi des niveaux d'eau est mis en place avec un suivi journalier, la définition d'un niveau d'alerte et des consignes de repli à intégrer par les entreprises réalisant les travaux.

Ce plan est transmis au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques avant l'installation du chantier.

#### RECOLLEMENT

Un dossier des ouvrages exécutés est adressé au Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Landes après chaque tranche de travaux réalisée.

#### ARTICLE 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

#### ARTICLE 6 : Mesures correctives et compensatoires

Afin de renforcer la capacité d'accueil de la frayère à l'aval du seuil de la Douze, le lit mineur est rechargé de graviers roulés de carrière.

Le rechargement se fait sur environ 400 m<sup>2</sup> de surface et 20 cm d'épaisseur. Le gravier devra être lavé en carrière et sa granulométrie doit être comprise entre 15 à 20 cm.

Le gravier est mise en place dans le cours d'eau sans intervention d'engin mécanique sur la frayère.

#### Titre II : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

##### ARTICLE 8 : Début et fin des travaux

Le Service Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM, instructeur du présent dossier et l'ONEMA sont avertis des dates de début et de fin de chaque tranche de travaux, à chaque déplacement de batardeaux et pêche de sauvetage.

##### ARTICLE 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police pour une durée de trente ans.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté du 17/12/2010 en matière de fouilles d'archéologie préventive.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de MONT-DE-MARSAN.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de MONT-DE-MARSAN.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES,

Le maire de la commune de Mont de Marsan,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des LANDES,

Le commandant du Groupement de gendarmerie des Landes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A MONT DE MARSAN, le 27 juillet 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2010-00328 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA ZONE D'ACTIVITES SUD LANDES (ZAC) SUR LES COMMUNES DE HASTINGUES ET OEYREGAVE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement reçu le 20/09/2010, présenté par la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS D'ORTHE représentée par Madame la Présidente CAILLETON Isabelle, enregistré sous le n° 40-2010-00328 et relatif au projet d'aménagement de la ZONE D'ACTIVITES SUD LANDES (Zone d'Aménagement Concertée);

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 12 mars 2012 au 12 avril 2012 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 21 mai 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine (DRAC) en matière de prévention archéologique en date du 09 mars 11 ;

Vu l'avis du Service Nature et Forêt (SNF) de la DDTM en date du 24 février 2011 ;

Vu les avis du service départemental de l'ONEMA des Landes en dates du 07 mars 2011 et du 02 août 2011 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) d'Aquitaine en date du 03 novembre 2011 ;

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 14 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes (CODERST) en date du 02 juillet 2012 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2012 par lequel le pétitionnaire a été invité à faire valoir ses observations au projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, des rubriques 2.1.5.0 (autorisation), 3.2.3.0 (déclaration), 3.3.1.0 (autorisation) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement .

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES ;

#### **ARRETE**

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE I.1 : Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PAYS D'ORTHE représentée par Madame la Présidente CAILLETON Isabelle, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

**ZONE D'ACTIVITES « SUD-LANDES » SUR LES COMMUNES DE HASTINGUES ET OEYREGAVE**

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration Arrêté du 27 août 1999
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation

ARTICLE I.2 : Situation géographique

La zone d'activités « Sud-Landes » dont le bassin versant considéré est de 55,5 ha se situe sur le territoire des communes de Hastingues et Oeyregave et est située de la façon suivante :

- au Sud-Est de la commune de Hastingues et au Sud-Ouest de la commune de Oeyregave,
- l'A64 en limite la partie Sud,
- la RD19 la partie Est,
- la RD343 la partie Ouest,
- son contour Nord s'appuie sur une limite de champs cultivés et de terrains forestiers.

Son emprise est de 55,5 hectares et comprend 30 hectares de surfaces actives.

Titre II : ASSAINISSEMENT PLUVIAL

La gestion des eaux pluviales s'effectue selon les principes suivants :

Les eaux pluviales et de ruissellement générées par les surfaces des espaces publics et privés sont collectées par un ensemble

composé de noues et de bassins de rétention agencés en cascade avant un rejet à débit maîtrisé dans le ruisseau du Moulin d'Arrec.

#### ARTICLE II.1 : Gestion des EP des lots privés

Les eaux pluviales des lots privés sont collectées à la parcelle par les propriétaires et rejetées au réseau public après un stockage permettant un débit de fuite qui ne peut être supérieur à 4,2 l/s/ha pour une pluie de retour 30 ans (base de 3 l/s/ha pour une pluie de retour 10 ans). Le taux d'imperméabilisation des parcelles privées ne peut dépasser 60 % de la surface parcellaire. Les EP issues des voiries, parkings, aires de retournement ou de stockage dont la qualité peut être affectée sont préalablement traitées séparément des eaux de toitures par leur transit dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures permettant de limiter les concentrations de polluant à 30mg/l pour les matières en suspension et à 5mg/l pour les hydrocarbures. Ces équipements sont dotés d'une vanne manuelle et de cloisons siphonides pour permettre le confinement d'une possible pollution. Le dimensionnement des stockages des EP à la parcelle est préalablement validé par le concessionnaire de la ZAC selon la réglementation, le service de police de l'eau et des milieux aquatiques peut être amené à effectuer des contrôles. Toute modification (activité, pourcentage d'imperméabilisation ...) est transmise au service police de l'eau et des milieux aquatiques de la direction départementale des territoires et de la mer accompagnée des notes de calcul justificatives, au plus tard deux mois avant le début de chaque réalisation.

#### ARTICLE II.2 : Gestion des EP des surfaces publiques

Les eaux pluviales des surfaces publiques sont collectées par des noues situées en bordure de voirie et servant de lien aux bassins de rétention, le tout constituant un réseau d'eaux pluviales dimensionné pour des pluies de retour 30 ans. Ce réseau collecte les rejets maîtrisés et préalablement traités des EP des surfaces privées et les eaux pluviales des surfaces publiques. Ces noues et bassins permettent d'assurer une régulation des flux, la capacité de stockage de ce réseau est de 13 800 m<sup>3</sup> conformément aux notes de calcul présentées dans le projet de dossier.

Les bassins de rétention sont dotés en aval de vannes manuelles et de cloisons siphonides permettant le confinement d'une éventuelle pollution.

Le point de rejet de la filière des eaux pluviales est le ruisseau du Moulin d'Arrec, son débit de fuite est limité à 4,2 l/s/ha, valeur réglementaire retenue pour une pluie de retour 30 ans et permettant de réduire le débit de ruissellement actuel estimé à 10 l/s/ha.

#### ARTICLE II.3 : Traitement qualitatif des eaux pluviales

L'implantation, le dimensionnement et l'exploitation des ouvrages d'assainissement ne provoquent pas de dégradation de l'état chimique et écologique des milieux aquatiques.

### Titre III : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU ZONES HUMIDES

Chaque habitat humide détruit est compensé si l'altération s'applique à une surface suffisamment importante pour porter atteinte à son état de conservation à l'échelle locale. Ces habitats détruits sont compensés par la reconstitution des mêmes habitats humides, sur la zone d'étude.

Cette approche fonctionnelle des habitats d'intérêt communautaire est articulée avec les obligations réglementaires du Code de l'Environnement en faveur des zones humides. La compensation pour la perte de zones humides est à hauteur de 150 % des surfaces détruites.

Quatre habitats naturels de zone humide sont présents sur le projet et sont détruits ou impactés:

- prairies humides (C.B. 37.2) pour une surface de 4,24 ha,
- saussaies marécageuses (C.B. 44.92),
- roselières (C.B. 53.1),
- typhaies (C.B. 53.13)

ces trois derniers habitats pour une surface de 0,24 ha, au total 4,48 ha de zone humide sont détruits ou impactés.

Conformément à la mesure C 46 du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010/2015, ces habitats font l'objet de compensations à hauteur de 150% minimum de leurs surfaces et comme suit:

Habitat	Surfaces impactées	Surfaces compensées	%
Prairies humides (C.B.37.2)	4,24 ha	6,36 ha	150
Ensemble saussaie (C.B.44.92), roselière (C.B. 53.1), typhaies (C.B. 53.12)	0,24 ha	0,36 ha	150
Total	4,48 ha	6.72 ha	150

Le programme mis en place comprend, notamment, le plan de situation des sites retenus de façon définitive avec un argumentaire et pour chacun des sites de compensation :

Les dispositions techniques de réalisation ;

Le calendrier de réalisation et suivi environnemental des actions ;

Les modalités de suivi ;

Des indicateurs environnementaux sont également définis, afin de suivre l'évolution des zones humides et des milieux naturels pendant et après leur restauration, après la mise en service du projet. Ces indicateurs de suivis peuvent porter sur les surfaces des zones humides, sur les milieux naturels et sur les espèces observées ;

#### ARTICLE III.1: prairies humides (code Corine biotope 37.2)

Les 4,24 ha détruits sont compensés au minimum par 6,36 ha de prairies humides reconstituées au sein des noues et bassins de rétention. Les espaces de compensation ont les mêmes propriétés tant en matière de pédologie que d'écoulement hydraulique

que les habitats détruits ou impactés. Un réensemencement des essences constitutives des prairies humides est réalisé afin de favoriser la reprise de végétation.

ARTICLE III.2: cordon de typhaie, roselière et saulaie (C.B 53.1, 44.92)

De la même façon qu'à l'article III.1, ces habitats détruits sont compensés, dans ce cas pour au minimum 0,36 ha d'habitats équivalents au sein des noues et bassins de rétention. Les espaces de compensation ont les mêmes propriétés tant en matière de pédologie que d'écoulement hydraulique que les habitats détruits ou impactés. Un réensemencement des essences constitutives de ces habitats est réalisé afin de favoriser la reprise ou la conservation de végétation.

ARTICLE III.3: entretien des surfaces de compensation

Le suivi est mis en place par le pétitionnaire sur une durée d'un minimum de cinq ans, le service police de l'eau est informé au moins annuellement de ce suivi et de l'évolution de la reconstitution de ces habitats de zone humide.

Si à la fin de la période de suivi, ces habitats de zone humide ne sont pas reconstitués et confortés, le pétitionnaire est tenu de rechercher à sa charge une autre zone de compensation correspondant en surface et en fonctionnalité à la zone humide initialement détruite et impactée, conformément aux modalités de la mesure C46 du SDAGE du bassin Adour-Garonne 2010/2015.

Titre IV: PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE IV.1: Prescriptions durant le chantier

a) Apport de polluants

Pendant la durée des travaux, tout apport aux milieux aquatiques de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. Le permissionnaire prend toute les dispositions nécessaires à cet égard.

Les installations de chantier et les zones de stockage de matériaux sont implantées à 50 mètres des fossés, noues, bassins et cours d'eau. Des dispositifs de stockage et de traitement sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

Les zones de stockage des carburants, des huiles, des déchets et sous-produits ou autres polluants et les zones d'entretien et de ravitaillement des engins se situent à 50 mètres des fossés, noues, bassins et cours d'eau. Ces zones sont étanchées, ceinturées par des fossés étanches et les produits sont évacués par des procès de traitement agréés. La signalétique du chantier précise les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible.

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux issues des aires de lavage et de stockage des produits présentant un risque de pollution des milieux aquatiques superficiels et souterrains, comportent un dispositif de by-pass ou vannage, une grille, une surverse évacuant les épisodes pluvieux au-delà de la biennale, un débourbeur-déshuileur principal.

b) Terrassement

La terre végétale décapée est stockée en vue de la remise en état du site. Le dépôt temporaire de la terre ne doit pas nuire aux écoulements, ni à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains. La destination des excédents éventuels est indiquée au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM.

Pendant les travaux de terrassement, les plate-formes sont inclinées pour faciliter la récupération des eaux par les fossés latéraux. Les eaux de ruissellement sur les différents talus et plate-formes projet, collectées par les fossés latéraux provisoires sont ensuite recueillies dans des dispositifs de contrôle et de traitement si nécessaires. Ces dispositifs sont mis en place dès le début des travaux, au préalable à tout terrassement, de façon à éviter le ruissellement d'eaux chargées vers le milieu naturel.

ARTICLE IV. 2 : Moyens de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)

a) Obligation d'entretien

L'ensemble des dispositifs d'assainissement et des ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement.

L'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales consiste à retirer tout obstacle à l'écoulement des eaux ou diminuant les capacités d'écoulement initial. Les produits issus du curage sont évacués par des filières de traitement appropriées. L'entretien est effectué au moins deux fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres.

L'entretien des noues et des bassins de rétention consiste en :

→ la récupération des corps flottants piégés, au moins quatre fois par an et après chaque épisode pluvieux ayant créé des désordres ;

→ la reprise des huiles et hydrocarbures piégés par le système de déshuilage ;

→ l'évacuation des boues décantées, au moins une fois par an ;

→ le respect de la norme XP-P16-442 pour les séparateurs à hydrocarbure, soit une vidange à effectuer dès que le séparateur à atteint sa capacité de rétention et au minimum une fois par an. Après chaque vidange, il est nécessaire de procéder à la remise en eau de l'installation en veillant à ce que l'obturateur automatique flotte librement (relever le flotteur). Une veille périodique est mise en place et, au minimum deux fois par an, il est nécessaire de vérifier le bon fonctionnement de la ventilation et de l'obturateur ainsi que l'état des revêtements extérieur et intérieur.

→ le respect des prescriptions des constructeurs pour les divers équipements

→ la vérification de l'action des vannes d'obturation est à effectuer au moins deux fois par an.

L'emploi de produits phytosanitaires pour l'entretien des noues, du bassin de rétention ou des fossés et des zones enherbées ou non, est interdit ; ils sont donc entretenus exclusivement par fauche et exportation des résidus.

b) Cahier de suivi

Le pétitionnaire tient à jour un cahier de suivi et d'exploitation des ouvrages dans lequel figurent :

. les interventions d'entretien des ouvrages hydrauliques ;

. les comptes-rendus d'exercices d'alerte ;

. les éventuels accidents à l'origine d'une pollution accidentelle.

## c) Suivi qualité

Le pétitionnaire fournit six mois avant le démarrage des activités le positionnement définitif des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales.

L'état initial et le suivi des eaux superficielles du ruisseau du Moulin d'Arrec consiste en

- une analyse physico-chimique sur les paramètres ci-dessous définis pour un suivi biannuel (1 en basses eaux et 1 en hautes eaux). L'état initial et le suivi sont effectués par prélèvements d'eau dans le cours d'eau en amont et en aval du rejet. Les deux points de suivis (amont et aval) doivent être localisés de façon à prévenir, d'une part, des effets potentiellement polluants d'autres rejets (ex : rejet d'EU déconnecté, industrie...) et, d'autre part, pour permettre au milieu d'intégrer les perturbations liées au rejet des eaux pluviales. Si une pollution accidentelle est avérée, le permissionnaire prend à sa charge les analyses et les mesures nécessaires pour caractériser la pollution et en limiter l'impact sur la ressource en eau.

Le suivi physico-chimique des teneurs en éléments traces métalliques lourds (plomb, zinc, cadmium, cuivre), hydrocarbures et HAP dans les sédiments est étalé sur la durée de l'autorisation à la fréquence suivante : deux mesures par an pendant 5 ans puis tous les 5 ans (1, 2, 3, 4, 5, 10, 15, 20 ans).

Les valeurs seuils de références sont les suivantes :

Paramètres	Limites
DCO	<30 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
MES	< 50 mg/l et %fraction organique/fraction minérale
NH4+	<0,5 mg/l
O <sub>2</sub> dissous	> 6 mg/l
Taux de saturation en O <sub>2</sub> dissous	> 70 %
Conductivité	Stabilité/état initial
Ph	Stabilité/état initial

Pour les métaux et hydrocarbures, les valeurs à respecter sont en moyenne annuelle

Paramètres	Limites
Plomb et ses composés	7,2 µg / l
Zinc	Bruit de fond + 7,8 µg / l
Fluoranthène	0,1 µg / l

- un indice biologique global normalisé IBG-RCS : 1 fois par an ;

- un indice biologique diatomique IBD : 1 fois par an ;

Les IBGN et IBD doivent être réalisés en période d'étiage c'est-à-dire avec un débit plus faible que la période normale mais qui n'a pas connu d'assec depuis au moins deux mois et qui n'a pas connu d'événements pluvieux exceptionnels d'au moins 15 jours.

Un suivi visuel technique de tous les ouvrages hydrauliques est mis en place annuellement pendant au minimum les cinq années suivant leur réalisation et intégrant en tout état de cause un événement hydrologique significatif. Il inclut notamment la description de la composition granulométrique des sédiments, des mesures des chutes d'eau éventuelles, de la hauteur d'eau à l'étiage, des vitesses d'écoulement dans l'ouvrage et en aval. Il vise à valider la pertinence des mesures mises en œuvre et permettre l'ajustement de celles-ci en cas de défaillance.

Un suivi visuel technique à 1, 3 et 5 ans permet de réajuster les mesures correctives mises en œuvre si besoin est, notamment la reprise des végétaux, avec :

Le suivi de développement des espèces invasives et le contrôle de leur prolifération ;

Le contrôle de la diversité des pentes et des formes de berges, des faciès d'écoulement, des sédiments et des habitats.

#### ARTICLE IV. 3 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire établit un plan d'alerte qui détaille la procédure à suivre en cas d'incident et les moyens d'intervention.

Le plan d'alerte doit s'appuyer notamment sur les principes suivants :

- . neutralisation de la pollution ;
- . traitement de la pollution ;
- . remise en état des milieux et ouvrages atteints ;
- . organismes et personnes à contacter ;

Toutes les consignes prévues par le plan d'alerte sont tenues à jour et datées; le permissionnaire s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris lors de la réalisation d'opérations de maintenance par des entreprises missionnées par le permissionnaire.

En cas d'incident lors des travaux et en phase d'exploitation, le pétitionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu et sur

l'écoulement des eaux, et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

#### Titre V : DISPOSITIONS GENERALES

##### ARTICLE V.1 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est valable pour vingt ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de débiter ces travaux dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

##### ARTICLE V.2 : Cession – Cessation

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R214-45 du Code de l'Environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

##### ARTICLE V.3 : Exécution des travaux

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages et installations ainsi que pour l'exercice des activités, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions :

des articles L210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

des dispositions réglementaires déjà en vigueur sur le périmètre de l'installation,

du présent arrêté,

des éléments figurant dans le dossier et ses compléments établis par le permissionnaire lui-même et mis à l'enquête publique dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sans en avoir au préalable obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation correspondante.

En tout état de cause, toutes les dispositions doivent être prises par le permissionnaire pour réduire au maximum les incidences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique, en phase "chantier" comme en phase "exploitation".

##### ARTICLE V.4 : Champ d'application

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent aux installations, ouvrages, travaux et aménagements listés dans le dossier de demande d'autorisation et contenus dans le présent arrêté, ainsi qu'aux équipements proches ou connexes exploités par le permissionnaire qui, pouvant ne pas relever de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, ou qui, inférieures au seuil de déclaration, sont cependant de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

##### ARTICLE V.5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans, contenu du dossier et amendements apportés lors de l'instruction de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

##### ARTICLE V.6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

##### ARTICLE V.7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

##### ARTICLE V.8 : Modification des prescriptions

A la demande du permissionnaire ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

##### ARTICLE V.9 : Déclaration des incidents ou accidents



Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE V.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE V.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE V.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE V.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des LANDES, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des LANDES.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de HASTINGUES et OEYREGAVE.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché à la mairie de HASTINGUES et OEYREGAVE pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des LANDES, ainsi qu'à la mairie de la commune de HASTINGUES et OEYREGAVE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des LANDES pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE V.15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE V.16 : Exécution

Le Préfet des LANDES,

le Maire de la commune de HASTINGUES,

le Maire de la commune de OEYREGAVE,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des LANDES

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des LANDES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public aux communes de HASTINGUES et OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 27 juillet 2012

Le Préfet des Landes,

Claude MOREL

---

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **RENOUVELLEMENT TACITE D'AUTORISATIONS DES ACTIVITES DE SOINS**

Selon l'article R. 6122-41 du Code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 avec leur date de prise d'effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins d'assistance médicale à la procréation.

## LISTE DES RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS INTERVENUS

AU 20 juin 2012

1. L'autorisation pour l'exercice de l'activité de soins d'assistance médicale à la procréation par la pratique des activités biologiques suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle (IA),

au sein du Laboratoire de biologie médicale FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX,

accordée par décision du 12 février 2008, avec effet au 16 juillet 2008, à la SELAS FORTE BIO, 16-18 rue des Fusillés, 40 100 DAX, est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 16 juillet 2013 pour une durée de cinq ans.

FINESS EJ n° 40 001 166 4

FINESS ET n° 40 001 167 2

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRETE DU 31 MAI 2012 PORTANT AUTORISATION D'EXTENSION DE 5 PLACES POUR LE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE MIMIZAN POUR PERSONNES AGEES GERE PAR LE CIAS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A MIMIZAN (40200)**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles R. 312-180 à R. 312-192 relatifs aux Comités Régionaux de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant des dotations régionales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles au titre de l'année 2009 ;

Vu le Schéma départemental des Landes 2008-2013 ;

Vu le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2010-2013 de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1984 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 25 places pour personnes âgées ;

Vu la demande d'extension de 5 places pour personnes âgées en date du 13 avril 2012 présentée par le CIAS de la Communauté de Communes à Mimizan ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé 2010 - 2013 de la région Aquitaine ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs quantifiés du schéma médico-social départemental en faveur des personnes âgées en termes d'implantation dans le territoire de santé des Landes et qu'elle permet de renforcer au sein du territoire d'intervention du SSIAD la couverture des communes de Pontenx-les-Forges et Mézos ;

Considérant les crédits de création de places notifiées par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

. l'enveloppe 2009 permettant l'attribution de 5 places de SSIAD ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles est accordée au CIAS de la Communauté de Communes en vue de l'extension de 5 places pour personnes âgées pour le SSIAD de Mimizan, 1 avenue de la Gare – 40200 MIMIZAN.

La capacité globale est en conséquence portée à 30 places.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention couvre les communes de Aureilhan, Bias, Mézos, Mimizan, Pontenx-les-Forges, Saint-Paul-en-Born du canton de Mimizan.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure

mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 6** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article

L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 7** - Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS de la Communauté de Communes

N° FINESS : 40 001 032 8

N° SIREN : 264 001 819

Code statut juridique : 17

Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : SSIAD de Mimizan

N° FINESS : 40 078 132 4

Code catégorie : 354 capacité : 30

SSIAD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	30

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes ou de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié.

**ARTICLE 9** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRÊTE AUTORISANT LE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par la Pharmacie de la Place dont le titulaire est Monsieur Philippe LOUGUET, en vue d'obtenir une licence de transfert d'une officine de pharmacie à SOUPROSSE, 40250, du 119 avenue du 8 mai 1945 au 60 avenue Hagenthal le Bas, demande déclarée complète à la date du 25 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 1er juin 2012,

Vu l'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 1er juin 2012,

Vu l'avis du Préfet du département des Landes, en date du 14 mai 2012,

Vu l'absence d'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, sollicitée le 25 avril 2012,

Considérant que la population municipale de la commune où se situe l'officine dont le transfert est projeté est de 1014 habitants, pour une officine de pharmacie.

Considérant que l'emplacement proposé pour le transfert de la pharmacie n'est distant que de quelques mètres de l'emplacement actuel,

Considérant que le transfert répond aux besoins en médicaments de la population de la commune, et que les conditions d'exercice de la pharmacie seront améliorées,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies,

#### **ARRETE**

**ART. 1ER.** – La Pharmacie de la Place, dont le titulaire est Monsieur Philippe LOUGUET, est autorisée à transférer son officine

de pharmacie au sein de la commune de SOUPROSSE, 40250, du 119 avenue du 8 mai 1945 au 60 avenue Hagenthal le Bas.  
**ART. 2.** – La licence ainsi accordée est enregistrée sous le numéro 40#000224 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

**ART. 3.** – Sauf cas de force majeure constaté par la directrice générale de l'agence régionale de santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert, doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ART. 4.** – Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner cette licence à la directrice générale de l'agence régionale de santé où elle serait annulée.

**ART. 5.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 6.** – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 9 juillet 2012

Pour la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Par délégation,

la Directrice générale adjointe

Anne BARON

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 6 JUILLET 2012 MODIFIANT L'ARRETE DU 14 NOVEMBRE 2011 FIXANT LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DES LANDES**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16 et L1434-17 ;

Vu le décret n°2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : la composition de la conférence de territoire des Landes est modifiée comme suit :

1° Collège des représentants des établissements de santé : 10 titulaires (10 suppléants)

Ø Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements : 5 titulaires (5 suppléants)

Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Simon BEAUDRAP (Suppl) – Directeur Adjoint du Centre Hospitalier de Dax

Monsieur Alain SÈUR (Tit) – Directeur du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Aurore BOUQUEREL (Suppl) – Directrice Adjointe du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Madame Delphine LAFARGUE (Tit) – Directrice du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Laure ESPINASSE (Suppl) – Attachée d'administration hospitalière du Centre Hospitalier de Saint Sever

Madame Marie France MAILLET (Tit) – Directrice de la Clinique des Landes

Monsieur Jean-Paul DABADIE (Suppl) – Directeur de la Clinique Saint Vincent

Monsieur Patrick CARRASSET (Tit) – Directeur du Centre le Belvédère

Madame Marie-Claude HICAUBE (Suppl) – Directrice de la Clinique Maylis

Ø Présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement : 5 titulaires (5 suppléants)

Docteur Marie-Pierre BRECHET (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Mont de Marsan

Dr Pascal Hericotte, Président de la CME du CH de Dax.

Docteur Pascal HERICOTTE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Dax

Docteur Sylvia DERTHEIL (Suppl) – Centre Hospitalier de Dax

Docteur Marie-Christine VANHOENACKERE (Tit) - Présidente de CME du Centre Hospitalier de Saint Sever

Docteur Barbara BALLING (Suppl) – Centre hospitalier de Saint Sever

Titulaire – désignation en cours

Docteur Gervais VIELLE (Suppl) – Clinique des Landes

Docteur Sylvie BOUVERET (Tit) - Présidente de la CME de l'Institut Hélio marin

Docteur Alexandre ARRIEU (suppl) – Clinique Jean SARRAILH

2° Collège des représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 et à l'article L344-1 du code de l'action sociale et des familles : 8 titulaires (8 suppléants)

Ø œuvrant en faveur des personnes âgées

Monsieur Frédéric PAYAN (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Sandra BROCHANT (Suppl) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Monsieur Pascal PUGET (Tit) – Association Gérontologique pour l'Information dans les Landes (AGEIL)

Madame Dominique DULHOSSE (Suppl) – Association à Domicile en Milieu Rural (ADMR)  
Madame Fabienne NOE (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)  
Madame Joëlle DARETHS (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)  
Monsieur Jean-Louis GIRARD (Tit) – Fédération Hospitalière de France  
Suppléant – désignation en cours  
Ø œuvrant en faveur des personnes handicapées  
Monsieur Thierry PERRIGAUD (Tit) – Rénovation  
Monsieur Philippe DUCALET (Suppl) – Rénovation  
Monsieur Sylvain DESCOUTEY (Tit) – Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)  
Madame Régine BENTEJAC (Suppl) - Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne, à but non lucratif (FEHAP)  
Monsieur François PRADA (Tit) – Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)  
Monsieur Jean CARMOUZE (Suppl) - AVIADA  
Monsieur Jacques DESTENAVES (Tit) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)  
Monsieur Bernard BORDESSOULES (Suppl) – Union Régionale Association de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) / Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)  
3° Collège des représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité : 3 titulaires (3 suppléants)  
Ø Domaine de la promotion de la santé et de la prévention  
Docteur Claude DESBORDES (Tit) – Instance Régionale d'Education et de Promotion de la Santé (IREPS)  
Monsieur Didier SPINHIRNY (Suppl) – Association Nationale des Intervenants en Toxicologie et en Addictologie (ANITeA)  
Ø Domaine de la lutte contre la précarité  
Monsieur Damian AUBERGER (Tit) – Croix Rouge  
Madame Nadine LACAYRELLE (Suppl) – Mutualité Française  
Ø Domaine de l'environnement  
Madame Noëlle Caroline SOUDAN (Tit) – Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)  
Monsieur Michel DUTHIL (Suppl) - Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (SEPANSO)  
4° Collège des représentants des professionnels de santé libéraux et du représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situés sur le territoire de la conférence : 7 titulaires (7 suppléants)  
Ø Représentants des professionnels de santé libéraux : 6 titulaires (6 suppléants)  
E Médecins  
Docteur Eric CHAVIGNY (Tit) - représentant des médecins libéraux  
Docteur Jean-Pierre BADETS (Suppl) – représentant des médecins libéraux  
Docteur Jean-Claude DARRACQ-PARIES (Tit) - représentant des médecins libéraux  
Docteur Philippe DUCAMP (Suppl) – représentant des médecins libéraux  
Docteur Didier SIMON (Tit) - représentant des médecins libéraux  
Docteur Gabriel LACOSTE (Suppl) – représentant des médecins libéraux  
E Infirmiers  
Monsieur Daniel CASSAGNE (Tit) - Organisation Nationale des Syndicats d'Infirmiers libéraux  
Madame VAN DEN ZANDE Roselyne (Suppl),  
E Masseurs kinésithérapeutes  
Madame Stéphanie BELLOCOQ (Tit) – Fédération Française des Masseurs-Kinésithérapeutes-Rééducateurs  
Suppléant – désignation en cours  
E Pharmaciens  
Monsieur Patrice BERTHELON (Tit) – Fédération des syndicats pharmaceutiques de France  
Suppléant – désignation en cours  
Ø Représentants des internes en médecine : 1 titulaire (1 suppléant)  
Titulaire – désignation en cours  
Suppléant – désignation  
5° Collège des représentants des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé : 2 titulaires (2 suppléants)  
Docteur Jean-François GUILLE (Tit) - Maison de santé du Gabardan à Gabarret,  
Docteur Denis PASSSERIEUX (Suppl) – Maison de santé du Pays d'Albret  
Docteur Maryse GARRABOS (Tit) – Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan  
Docteur Alain LAMBERT (Suppl) - Accompagnement et Soins palliatifs de l'Adour et du Marsan  
6° Collège des représentants des établissements assurant des activités de soins à domicile : 1 titulaire (1 suppléant)  
Monsieur Yannick GARCIA (Tit) - Directeur HAD santé service Dax  
Madame Isabelle DUCASSE (Suppl) - Directrice HAD Marsan et Adour

7° Collège des représentants des services de santé au travail : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Patrick LABARSOUQUE (Tit) – Service de Santé au Travail des Landes

Docteur Michel COPIN (Suppl) – Service de Santé au Travail Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine

8° Collège des représentants des usagers : 8 titulaires (8 suppléants)

Ø Représentants des associations agréées conformément à l'article L1114-1 : 5 titulaires (5 suppléants)

Madame Marie-Rose RASOTTO (Tit) – Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Madame Josée BARROIS (Suppl) – Aînés ruraux des Landes

Madame Marie Noëlle APOLDA (Tit) – Association des Paralysés de France (APF)

Madame Marie Lys NAHARBERROUET (Suppl) - Association des Paralysés de France (APF)

Madame Nathalie BONNET (Tit) – France Alzheimer

Madame Yolande SARNIN (Suppl) – Fédération Nationale des Insuffisants Rénaux (FNAIR)

Docteur Jean-Claude ARNAL (Tit) – Ligue contre le cancer

Madame Karine MONSEGU MOULIE (Suppl) - AIDES

Madame Françoise DUBOURG (Tit) – Union Nationale des Amis et Familles des Malades psychiques (UNAFAM)

Madame Christine FOURCADE (Suppl) – Association Départementale de Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales (ADAPEI) des Landes

Ø Représentants des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées : 3 titulaires (3 suppléants)

Monsieur Jean-Claude DUPRAT (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Serge FUMERO (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Henri JOCOU (Tit) – association de retraités et personnes âgées

Monsieur Gilbert LAFARGUE (Suppl) – association de retraités et personnes âgées

Madame Ginette DUPIN (Tit) – association de personnes handicapées

Suppléant – désignation en cours

9 Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements : 7 titulaires (7 suppléants)

Ø Un conseiller régional

Monsieur Renaud LAGRAVE (Tit) – Conseiller régional

Monsieur Eric GUILLOTEAU (Suppl) – Conseiller régional

Ø Deux représentants des communautés

Monsieur Hubert DOSBA (Tit) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Madame Pierrette VIGNAUX (Suppl) – Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud

Monsieur Jean-Marie ABADIE (Tit) – Président de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Madame Cathy DELMON (Suppl) – Vice-présidente de la communauté d'agglomération du Grand Dax

Ø Deux représentants des communes

Madame Elisabeth BONJEAN (Tit) – Maire adjoint de Dax

Madame Danielle MICHEL (Suppl) – Maire de Saint Paul les Dax

Madame Geneviève DARRIEUSSECQ (Tit) – Maire de Mont de Marsan

Suppléant – désignation en cours

Ø Deux représentants de conseils généraux

Monsieur Jean-Pierre DALM (Tit) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Renaud LAHITETE (Suppl) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Gabriel BELLOCQ (Tit) – Conseiller Général des Landes

Monsieur Henri BEDAT – (Suppl) – Conseiller Général des Landes

10° Collège des représentants de l'ordre des médecins : 1 titulaire (1 suppléant)

Docteur Antoine FASQUELLE (Tit) – Conseil de l'Ordre des Médecins

Docteur Michel CAZAUGADE (Suppl) – Conseil de l'Ordre des Médecins

11° Collège des personnalités qualifiées : 2 représentants

Monsieur Jean-Paul DARSAUT

Monsieur Jean-Marie TICHIT

ARTICLE 2 : Le remplacement des membres de la conférence s'effectue pour le mandat restant à courir, d'une durée de quatre ans à compter de l'arrêté initial du 1er décembre 2010.

ARTICLE 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la délégation territoriale des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 6 juillet 2012

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé

d'Aquitaine

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINNE****ARRETE PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD D'HAGETMAU A HAGETMAU)**

Le Président du Conseil Général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008-2013 ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté d'autorisation des logements foyers en date du 30 décembre 1981 ;

Vu la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 10 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 13 avril 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CCAS d'Hagetmau en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD d'Hagetmau ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 85 places dont 14 places PASA, 5 HT et 2 AJ.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4** - La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CCAS d'Hagetmau

N° FINESS : 40 078 627 3

N° SIREN : 264 001 173

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale

Entité établissement : EHPAD d'Hagetmau

N° FINESS : 40 078 282 7

Code catégorie : 200                      capacité : 85

Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	78
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	5

924	Accueil en maison de retraite	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 04 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **AVIS D'OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE D'INFIRMIER(E) EN SOINS GENERAUX VACANT A L'EHPAD « RESIDENCE LE PERIGORD » A CAPDROT (24)**

Un concours sur titres sera organisé par l'EHPAD « Résidence le Périgord » à CAPDROT, en application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'infirmier(e) en soins généraux vacant dans cet établissement.

Peuvent se présenter les candidats remplissant les conditions générales d'accès à la fonction publique hospitalière et titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures devront être adressées par écrit à :

Madame la Directrice

EHPAD « Résidence le Périgord »

Route de Belvès

24540 CAPDROT

dans le délai d'un mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- une copie du diplôme d'Etat
- une copie du livret de famille
- un état des services militaires
- une copie de la carte d'identité
- les attestations de stages, formations etc...

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Fait à Capdrot, le 02 juillet 2012

Le Directeur,

Patricia FEUILLET

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION DU 18 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FOYER PIERRE LESTANG A SOUSTONS**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,



Vu l'arrêté en date du 24/11/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 8 places,  
Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-3-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,  
Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FOYER Pierre LESTANG (N° Finess 40.0.78976.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	37 650,00 € 0,00 €	<b>97 943,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	60 143,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	150,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	97 943,00 €	<b>97 943,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 le forfait global annuel de soins du Foyer Pierre LESTANG est fixé à 97 943,00 €  
La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 8 161,92 €  
Le montant du prix unitaire (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,61 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION DU 18/07/2012 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL ANNUEL DE SOINS POUR L'ANNEE 2012 FOYER ANDRE LESTANG A SOUSTONS**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 26/12/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 24 places,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales mentionnées à l'article L.314-3 du code de L'Action Sociale et des Familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L-314-3-4 du Code de l'A

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 05 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

**DECIDE****ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer André LESTANG

(N° Finess 40.0.78293.4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	70 350,00 € 0,00 €	<b>287 684,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	210 684,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	6 650,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	287 684,00 €	<b>287 684,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation Dont forfait journalier	0,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du Foyer André LESTANG est fixé à 287 684,00 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à 23 973,67 €

Le montant du prix unitaire (Cf. Art. R314-112 du CASF) s'élève à 70,61 €

**ARTICLE 3 -**

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa

publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 4 -**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 5 -**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juillet 2012

La Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**DECISION DU 12 JUILLET 2012 PORTANT FIXATION DU MONTANT ET DE LA REPARTITION POUR L'EXERCICE 2012 DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DES ESAT DE L'ADAPEI DES LANDES**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code.

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail,

Vu la circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012.

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 25 août 2008 pour une période à effet du 1er octobre 2008 jusqu'au 30 septembre 2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** La dotation globalisée commune des établissements et services d'aide par le travail (ESAT) gérés par l'ADAPEI des LANDES a été fixée pour l'exercice 2012 en application des dispositions du contrat d'objectifs et de moyens sus-visé à 2 912 520,69 €.

N° Finess	Etablissement	Dotations Reconductibles	CNR	Reprise des déficits	Reprise des Excédents	Total
400780896	ESAT SUD ADOUR MULTISERVICES	1 478 036,42 €	0 €	0 €	0 €	1 478 036,42 €
400781431	ESAT DU CONTE	1 434 484,27 €	0 €	0 €	0 €	1 434 484,27 €
<b>TOTAL</b>		<b>2 912 520,69 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>2 912 520,69 €</b>

**ARTICLE 2 -** Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé à la Cour Administrative d'Appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 3 -** Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 4 -** La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 JUILLET 2012

Pour la Directrice Générale de l'ARS AQUITAINE

Par délégation,

La Directrice de la Santé Publique  
et de l'Offre Médico-Sociale  
Fabienne RABAU.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT DU MARENSIN LESPERON**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 10/11/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pur une capacité de

52 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT DU MARENSIN situé à LESPERON (N° Finess 40.0.78142.3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	25 922,79 € 0,00 €	<b>530 252,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	437 547,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	66 783,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	530 252,79 €	<b>530 252,79 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 530 252,79 €

#### **ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action

Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 44 187,73 €  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

**ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa

Notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5**

Une copie de la présente décision sera notifiée à L'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT – SATAS MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 21/10/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 31 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de ESAT - SATAS situé à MONT DE MARSAN (N° Finess 40.0.78977.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	6 838.72 € 0,00 €	<b>489 890,77 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	448 816,01€ 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	34 236,04 € 0,00 €	

	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	309 384,72 €	<b>489 890,77 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	178 550,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 309 384,72 €

**ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 ç R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 25 782,06 €  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

**ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6-**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT LE COURRIA MOUSTEY**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pur une capacité de

84 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ESAT LE COURRIA situé à MOUSTEY (N° Finess 40.0.78142.2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	93 173,89 € 0,00 €	<b>938 873,89 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	658 880,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	186 820,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	845 485,21 €	<b>938 873,89 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	77 105,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>16 283,68 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 845 485,21 €

**ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 70 457,10 €  
Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

**ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT LE COLOMBIER BIAUDOS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 11/07/2005 autorisant le fonctionnement de la structure par une capacité de 86 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses de l'ESAT LE COLOMBIER situé à BIAUDOS (N° Finess 40.0.78117.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	146 074,00 € 0,00 €	<b>1 119 359,21 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	873 284,37 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	100 000,84 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 053 359,21€	<b>1 119 359,21 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 1 053 359,21 €

#### **ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 ç R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 87 779,93 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

#### **ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

#### **ARTICLE 5**

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

#### **ARTICLE 6**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes



Administratifs de la Préfecture des Landes ; .  
 Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012  
 Pour la Directrice Générale  
 De l'ARS d'AQUITAINE  
 par délégation  
 La Directrice de la Santé Publique et  
 De l'Offre Médico Sociale  
 Fabienne RABAU

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT ESPERANCE – EMMAUS SAINT MARTIN DE SEIGNANX**

La Directrice Générale de l'Agence  
 Régionale de Santé d'Aquitaine,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 17/10/2008 autorisant le fonctionnement de la structure par une capacité de 64 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

#### **DECIDE**

#### **ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses de l'ESAT ESPERANCE – EMMAUS situé à SAINT MARTIN DE SEIGNANX (N° FINESS 40.0.78139.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	25 528,00 € 0,00 €	<b>811 290,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	646 624,00 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	139 138,00 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	811 290,00 €	<b>811 290,00 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

#### **ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 811 290,00 €

**ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 à R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 67 607,50 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

**ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour Administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5-**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

**DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT DE SAUBRIGUES SAUBRIGUES**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 13/09/2011 autorisant le fonctionnement de la structure pur une capacité de

32 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses de l'ESAT DE SAUBRIGUES situé à SAUBRIGUES (N° Finess 40.0.00975.9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	18 209,83 € 0,00 €	<b>407 618,27 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	326 962,79 € 0,00 €	

	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	62 445,65 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>0,00 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	403 648,27 €	<b>407 618,27 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3.970,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 403 648,27 €

ARTICLE 3

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 ç R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 33 637,36 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

ARTICLE 4

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à BORDEAUX, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION DU 12/07/2012 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2012 POUR ESAT DE NONERES MONT DE MARSAN**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code de santé publique, et notamment la quatrième partie,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

Vu l'arrêté en date du 06/11/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pur une capacité de

34 places,

Vu la publication au Journal Officiel n° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu la publication au Journal Officiel N° 0108 du 8 mai 2012 de l'arrêté du 2 mai 2012 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail.

Vu La circulaire n° DGCS/SD3B/2012/174 du 23 avril 2012 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2012,

Vu les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 04/07/2012,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :**

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses de l'ESAT DE NONERES situé à MONT DE MARSAN (N° Finess 40.0.00680.5) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR	25 439,86 € 0,00 €	<b>381 136,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	292 109,44 € 0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure Dont CNR	47 749,75 € 0,00 €	
	<b>DEFICIT</b>	<b>15 837,37 €</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	381 136,42 €	<b>381 136,42 €</b>
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00 €</b>	

**ARTICLE 2**

Pour l'exercice budgétaire 2012 la dotation globale de financement de la structure est fixée à 381 136,42 €

**ARTICLE 3**

La fraction forfaitaire mensuelle financée par l'Etat, en application de l'article R.314-106 ç R.314-110 du Code de l'Action Sociale et des familles, est égale au douzième de la dotation globale de financement et s'établit à 31 761,37 €

Le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement par l'Agence de Services et de paiement.

**ARTICLE 4**

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

**ARTICLE 5**

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**ARTICLE 6**

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes ; .

Fait à Bordeaux, le 12 juillet 2012

Pour la Directrice Générale

De l'ARS d'AQUITAINE

par délégation

La Directrice de la Santé Publique et

De l'Offre Médico Sociale

Fabienne RABAU

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **APPEL A CANDIDATURE - PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT DE SANTE EN AQUITAINE - CAHIER DES CHARGES CONTRACTUEL D'APPEL A CANDIDATURE CONCERNANT LA PERMANENCE DES SOINS EN ÉTABLISSEMENT DE SANTE EN AQUITAINE**

Les annexes sont consultables à l'Agence régionale de santé d'Aquitaine

1/ Préambule : positionnement du cahier des charges

La réorganisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) constitue un des outils de la réorganisation future de l'offre de soins.

La loi HPST érige la PDSSES en mission de service public (MSP). Cette mission de service public peut être confiée aussi bien aux établissements de santé publics que privés.

è Finalité et objet du cahier des charges :

Le présent cahier des charges vise à décrire les modalités de mise en œuvre de la PDSSES et à définir les engagements contractuels auxquels seront soumis les établissements de santé assurant la mission de service public qui leur est confiée, ainsi que les professionnels y exerçant.

Le présent cahier des charges décrit les engagements contractuels, auxquels sont soumis les établissements assurant la mission de service public de PDSSES, dont les principes seront repris dans l'avenant au CPOM de l'établissement.

A cet avenant, sera annexé un contrat tripartite, signé par l'ARS, la direction de l'établissement et tous les médecins concernés qui ne sont pas salariés de l'établissement.

Le contrat pluriannuel d'objectif de moyens (CPOM) permet de contractualiser l'organisation de la PDSSES retenue avec les établissements de santé qui participeront à la mise en œuvre de la mission de service public de PDSSES.

è Enjeux :

Améliorer l'accès aux soins :

- en assurant, dans le respect du libre choix du patient, l'accès aux activités de soins autorisées la nuit, le week-end et les jours fériés, à l'échelon territorial le plus adapté
- en optimisant l'organisation de la PDSSES pour l'ensemble des activités de soins qui la requièrent : gradation des soins,
- en améliorant l'accès financier aux soins dans les plages horaires concernées : prise en charge secteur 1.

Améliorer la qualité de la prise en charge :

- en réduisant les délais d'attente et d'orientation en aval des urgences,
- en sécurisant les parcours de soins non programmés : prise en charge et orientations adaptées,
- en assurant une meilleure lisibilité des filières de prise en charge,
- en articulant cette prise en charge avec l'organisation des soins de premier recours.

Améliorer l'efficacité :

- en optimisant l'utilisation de la ressource médicale dans un contexte de démographie médicale défavorable,
- en amorçant des mutualisations entre établissements pour une même activité ; le Centre 15 orientera le patient vers l'établissement du praticien d'astreinte.
- en veillant à l'application des contraintes liées à la mission du service public de « permanence des soins » pour les établissements reconnus comme exécutant cette mission et qu'ils puissent garantir l'exercice temps plein d'au moins deux médecins temps plein dans la spécialité concernée.

2/ Champ de la mise en œuvre de la PDSSES :

2.1/ Définition :

La permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients arrivant ou se présentant dans un établissement de santé, dans une structure d'urgence ou de soins, la nuit, sur une période commençant au plus tard à 20h00 et se terminant le lendemain à 8h00, le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés.

2.2/ Cadre réglementaire :

La PDSSES a été érigée en mission de service public par la loi HPST.

L'article L 6112-2 du code de la santé publique décrit les procédures d'attribution des missions de service public.

L'article L 6112-3 du code de la santé publique définit les obligations liées à l'octroi d'une mission de service public.

- Décret avril 2012 portant sur la reconnaissance des missions du service public.

La reconnaissance de la mission de service public pour la PDSSES se fait dans le cadre des CPOM des établissements de santé (annexe 9 jointe au présent document).

2.3/ Activités concernées :

La PDSSES concerne le seul champ MCO (médecine, chirurgie, obstétrique).

L'annexe présentant la nouvelle organisation territoriale de la PDSSES intègre uniquement les activités émergeant sur le dispositif d'indemnisation de la PDSSES.

D'autres activités nécessitent une permanence des soins mais bénéficient de dispositifs spécifiques d'indemnisation : structure des urgences, SAMU, SMUR, l'activité de greffe et/ou de prélèvements, les soins dispensés au sein des UCSA (Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires) et pour les UMJ (Unités Médico-judiciaires)

2.4/ Financement :

Le financement de la mission de service public de PDSSES est assuré par le Fonds d'Intervention Régional (FIR). Ce fonds a été mis en place avec la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012 (Article 65). Les décrets et arrêtés du 27 février 2012 définissent les missions, l'organisation et le fonctionnement de ce FIR.

Le montant du FIR est redéfini nationalement chaque année pour chaque région.

□ Les établissements participant à la mission de service public de PDSSES se verront attribuer un financement spécifique correspondant au nombre et aux types de lignes de permanence concernées par cette mission.

□ L'indemnisation allouée au titre de la participation à la mission de service public de PDSSES visera ainsi à valoriser les établissements s'engageant à accueillir de nouveaux malades dans le cadre la PDSSES en partenariat renforcé avec le Centre 15.

3/ Cahier des Charges Contractuel : engagements des établissements de santé en matière de Permanence Des Soins en Établissement de Santé (PDSSES) :

Les engagements prévus dans le présent cahier des charges seront repris dans l'avenant n° 9 au CPOM des établissements qui se verront confier par l'ARS une mission de service public en matière de PDSSES.

Sont décrits ici les engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de cette mission de service public (MSP) (cf. décret 2012).

3.1/ Garantir l'égal accès à des soins de qualité :

- Ces garanties sont applicables à l'ensemble des prestations délivrées au patient dès lors qu'il est admis au titre de l'urgence, durant les périodes de PDSSES, qu'il soit accueilli et pris en charge pour des soins avec ou sans hospitalisation.

- L'établissement adaptera et articulera sa politique de gestion des risques à la mission de PDSSES.

3.2/ Garantir la permanence de la prise en charge :

- L'établissement et les médecins garantissent, aux heures de PDSSES, la permanence de l'accueil et de la prise en charge du patient ou de son orientation si nécessaire, vers un autre établissement.

- La sécurité du dispositif de PDSSES, mis en place au travers de la nouvelle organisation régionale, repose sur une absence de carence des établissements pour les MSP qui leurs ont été attribuées.

- Dans ce cadre, l'établissement et les médecins intervenant dans la PDSSES répondent aux sollicitations de la régulation organisée par le SAMU, en particulier lorsque la pathologie présentée par le patient relève de la spécialité visée par la MSP confiée.

- Les établissements s'engagent ainsi, dans le champ de la MSP confiée, sur un principe d'absence de refus de prise en charge vis-à-vis de leurs partenaires.

- Ce principe d'absence de refus de prise en charge ne peut être retenu que dans la limite où l'établissement dispose des équipements et compétences médicales adaptées à l'état de santé du patient dans le respect des référentiels des sociétés savantes et définies dans l'annexe 9.

De même, ce principe sera levé en cas de situations exceptionnelles ou de crise grave touchant l'établissement, qui seront gérées avec l'aide du SAMU.

- Une comptabilisation du nombre et des motifs de refus de prise en charge est incluse dans la fiche d'évaluation prévue à l'avenant du CPOM de l'établissement et sera également demandée aux SAMU.

Un bilan de ces refus sera réalisé annuellement. En cas de refus répétés, une concertation devra être organisée pour pallier ces carences.

3.3/ Garantir une prise en charge aux tarifs conventionnels :

- L'établissement garantit l'application de tarifs conventionnels opposables (secteur 1) pour tous les patients pris en charge aux heures de PDSSES et ceci durant tout le séjour dans l'établissement lié à cette prise en charge. L'établissement ne pourra facturer aucun supplément de séjour dans ce cadre, en dehors des suppléments de confort directement sollicités par le patient. Les professionnels s'engagent également à fournir l'ensemble des prestations nécessaires à la prise en charge des patients et ceci durant tout le séjour, aux tarifs conventionnels (secteur 1).

- Avant d'accepter la mission de service public de PDSSES, l'établissement devra tout mettre en œuvre pour s'assurer que les praticiens participant à cette PDSSES dans les conditions précitées, appliqueront les tarifs conventionnés, sans possibilité de dépassement d'honoraires.

3.4/ Garantir la mise en place des ressources nécessaires pour assurer la mission de PDSSES :

è Ressources humaines :

- L'établissement s'assure, en lien éventuel avec la commission d'organisation de la permanence des soins (COPS) si elle existe, le Directoire et le Président de la CME, de la mise en place d'un tableau de permanence pour les spécialités concernées par la mission de service public de PDSSES qui lui a été confiée. Il s'assure également que ce tableau soit complet et actualisé.

- L'établissement s'assure de la même manière que tous les éléments de fonctionnement notamment en matière de ressources humaines permettent le déroulement dans de bonnes conditions des activités liées à la spécialité concernée par la PDSSES

- La liste des praticiens participant à la PDSSES fait l'objet d'une déclaration au sein de l'avenant n° 9 au CPOM.

è Capacités d'accueil :

- L'établissement s'engage à recevoir en son sein, chaque fois que justifié, les patients admis au titre de la PDSSES.

è Infrastructures :

- L'établissement s'engage à disposer d'un plateau technique et d'un matériel fonctionnel permettant une prise en charge optimale d'un patient aux heures de PDSSES, dans la spécialité concernée par la mission de service public confiée.

- L'établissement s'engage à disposer de conventions de transfert vers l'établissement de recours afin de faire face à des situations de crise de saturation, ou complexité de prise en charge.

è Accueil et prise en charge du patient :

- L'établissement s'engage, en lien avec les médecins participant à la PDSSES, à définir le circuit de prise en charge le plus adapté à l'état de santé du patient.

- Lorsqu'un patient se présente spontanément dans la structure des urgences et nécessite le recours à une spécialité pour laquelle l'établissement ne dispose pas de permanence de soins, il est accueilli et pris en charge par le médecin des urgences.

L'établissement s'engage à réaliser l'ensemble des premiers gestes et les explorations nécessaires au diagnostic, selon ses

équipements, avant tout transfert pour avis spécialisé ou intervention chirurgicale vers l'établissement assurant la permanence dans la spécialité concernée.

- A l'inverse, lorsque l'établissement reçoit un patient adressé par un autre établissement disposant d'un SU, dans le cadre de la spécialité pour laquelle il bénéficie d'une mission de PDSSES, celui-ci est admis autant que possible directement dans le service adapté à sa prise en charge, en évitant un deuxième passage par la structure des urgences, sachant que le second passage n'aurait pas lieu d'être facturé.

En cas d'acte chirurgical indiqué mais reporté, tout transfert vers un autre établissement sera évité, sauf demande expresse du patient.

- Si l'établissement adresseur ne dispose pas d'un SU, le patient est pris en charge selon le circuit habituel défini par l'établissement et l'équipe médicale, dans le cadre de la convention avec l'établissement de recours.

3.5/ Engagements spécifiques pour les mutualisations des permanences entre établissements et les permanences à vocation territoriale :

Les mutualisations de la PDSSES entre établissements peuvent être de deux types et répondent à des engagements contractuels différents.

1) à Permanence alternée entre établissements :

- Cette solution implique un accueil alterné des patients au sein de chaque établissement aux heures de PDSSES pour la discipline mutualisée, organisé au sein d'une convention cadre. La convention doit être fournie avec le dossier de candidature.

- Les Praticiens engagés dans cette procédure de permanence alternée seront financés à due concurrence des astreintes ou gardes qu'ils auront effectuées.

- L'organisation de l'alternance doit être précisée dans le dossier d'appel à candidature,

2) à La permanence mutualisée :

- Cette solution, organisée par plusieurs praticiens hospitaliers et médecins libéraux, permet d'organiser la permanence pour une discipline donnée, au sein des établissements sièges d'un service d'urgences.

- L'organisation de cette permanence doit être précisée dans le dossier d'appel à candidature.

- L'activité de la structure en année pleine (nombre de passages aux urgences, nombre de séjours annuels)

Un planning de la répartition des astreintes entre établissements, semaine après semaine, sera élaboré en concertation entre eux, et adressé aux responsables du SAMU et à l'ARS.

Ce planning sera élaboré pour une période annuelle et transmis au plus tard un mois avant sa mise en œuvre.

Toute modification éventuelle fera l'objet de la même procédure.

- Dans le cas où un patient présente une urgence concernant plusieurs organes, dont celui concerné par la PDSSES mutualisée, ou nécessitant une prise en charge complexe, il sera dirigé par la régulation du SAMU vers l'établissement capable de répondre aux besoins de soins le plus immédiat avec le plateau technique le plus adapté à la situation.

- Lorsqu'un patient se présente spontanément dans la structure d'urgence de l'établissement n'assurant pas à cette période la permanence pour une des spécialités mutualisées, il est accueilli et pris en charge par le médecin des urgences. L'établissement s'engage à réaliser l'ensemble des premiers gestes et les explorations nécessaires au diagnostic, selon ses équipements, avant tout transfert pour avis spécialisé ou intervention chirurgicale vers l'établissement assurant la permanence dans la spécialité concernée.

Si l'acte chirurgical est diagnostiqué, il est réalisé dans l'établissement assurant la permanence. Le report de cet acte en dehors des heures de PDSSES vers un autre établissement n'est pas admis. La facturation du re-transfert n'est pas possible.

3.6/ Mise en place d'une gouvernance interne à l'établissement participant à la PDSSES :

- La nouvelle organisation régionale de la PDSSES va impacter l'organisation de l'établissement.

- L'établissement s'engage à mettre en place un dispositif assurant une gouvernance interne afin de faciliter l'adhésion des acteurs de la PDSSES et de garantir un parcours de soins coordonné et sécurisé pour le patient.

Ainsi, la nouvelle organisation de la PDSSES pour l'établissement sera présentée aux différentes instances de l'établissement ainsi que toutes les modalités de sa mise en œuvre.

Une politique de gestion des risques spécifique à la PDSSES sera mise en place, articulée avec celle plus générale de l'établissement.

Une information de la population et des professionnels de santé libéraux partenaires, des SAMU / SMUR, concernant la mise en place d'une nouvelle organisation de la PDSSES au sein de l'établissement est à effectuer.

- Un travail entre la direction de l'établissement, la CME et la communauté médicale est nécessaire afin d'intégrer la nouvelle organisation de la PDSSES dans le projet médical de l'établissement.

3.7/ Évaluation :

- L'établissement qui sollicite une mission de service public pour la PDSSES s'assure du bon fonctionnement de la permanence et s'engage à participer à l'évaluation du dispositif selon les modalités définies dans l'avenant n° 9 de son CPOM.

Ainsi, un tableau mensuel recense l'activité effectuée par spécialité durant les périodes de PDSSES.

- L'évaluation sera un des éléments qui permettra d'apprécier la réalisation effective de la mission de service public confiée à l'établissement, dans les conditions prévues par ce cahier des charges.

- Au delà de l'évaluation prévue en routine, des audits ou enquêtes pourront être menés par l'ARS auprès des usagers, des professionnels de santé ou des établissements pour apprécier le fonctionnement de la PDSSES.

3.8/ Gestion des dysfonctionnements :

Au travers de son dossier de candidature, l'établissement doit démontrer son aptitude à gérer :

- La sécurité et le bon fonctionnement de la nouvelle organisation dépendent du respect des engagements contractuels par les établissements participant à la mission de service public de la PDSSES.

- En cas de non respect des engagements contractuels (avenant au CPOM et contrat tripartite), apprécié notamment lors de l'évaluation du dispositif, le constat de non réalisation ou de réalisation insuffisante de la mission de service public sera établi par l'ARS qui pourra reconsidérer le financement attribué pour cette mission, discipline par discipline.

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE LA SELARL "LABORATOIRE DELEST - DUBOS "**

LE SECRETAIRE GENERAL CHARGE  
DE L'ADMINISTRATION DANS LE DEPARTEMENT

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R. 6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DELEST - DUBOS" dont le siège social est situé 43 avenue Maurice Martin à MIMIZAN Plage (40200) ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 12 juin 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites "LABORATOIRE DELEST - DUBOS " situé à MIMIZAN Plage (40200) - 43 avenue Maurice Martin ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 mai 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur DUBOS, cogérant de la SELARL concernant le regroupement des deux laboratoires en un laboratoire multi sites ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale du 2 mai 2012 actant le passage en laboratoire de biologie médicale multi sites, des deux laboratoires exploités par ladite SELARL

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : A compter du 1er juillet 2012, les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté du 13 juillet 2006 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DELEST - DUBOS " dont le siège social est fixé au

43 avenue Maurice Martin à MIMIZAN Plage (40200) exploite le laboratoire multi sites dénommé "LABORATOIRE DELEST - DUBOS " situé au 43 avenue Maurice Martin à MIMIZAN Plage (40200), implanté sur les sites suivants :

43 avenue Maurice Martin à MIMIZAN Plage (40200)

606 avenue Brémontier "la Coume" à PARENTIS EN BORN (40160)

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mont-de-Marsan le, 21 juin 2012

le secrétaire général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Romuald de PONTBRIAND

### **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

#### **ARRETE DU 12 JUN 2012 PORTANT AUTORISATION DE REGROUPEMENT DE LABORATOIRES DE BIOLOGIE MEDICALE EN UN LABORATOIRE MULTI SITES DENOMME : "LABORATOIRE DELEST - DUBOS"**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II de la sixième partie du Code Santé Publique et notamment les articles R.6212-72 à R 6212-92 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux



dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu les arrêtés préfectoraux modifiés d'autorisation de fonctionnement de chacun des deux laboratoires de biologie médicale concernés se transformant en sites d'un laboratoire de biologie médicale multi sites ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée : "LABORATOIRE DELEST - DUBOS" sise à MIMIZAN-PLAGE (40200) 43 avenue Maurice Martin ;

Vu la demande d'autorisation en date du 2 mai 2012 adressée à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction de l'Offre de Soins) par Monsieur DUBOS, co gérant de la SELARL concernant le regroupement des deux laboratoires en un laboratoire multi sites ;

Vu le procès verbal de l'Assemblée Générale du 2 mai 2012 actant le passage en laboratoire de biologie médicale multi sites des deux laboratoires exploités par ladite SELARL ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 43 avenue Maurice Martin à MIMIZAN-PLAGE (40200) résulte de la transformation de deux (2) laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée.

### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : A compter du 1er juillet 2012, les laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessous sont regroupés en un laboratoire de biologie médicale multi sites dénommé "LABORATOIRE DELEST - DUBOS" dont le siège social est fixé à MIMIZAN-PLAGE (40200) au 43 avenue Maurice Martin :

- Le laboratoire de biologie médicale situé au 43 avenue Maurice Martin à MIMIZAN-PLAGE (40200) inscrit sous les numéros : 40-13 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires des Landes et 40 078 948 3 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

- Le laboratoire de biologie médicale situé au 606 avenue Brémontier "La Coume" à PARENTIS EN BORN (40160) inscrit sous les numéros : 40-40 sur la liste préfectorale des autorisations de fonctionnement des laboratoires des Landes et

40 000 853 8 au répertoire FINESS des établissements (catégorie 610) ;

ARTICLE 2 : Les numéros d'autorisations préfectorales de fonctionnement : 40-13 et 40-40 et d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 610 : 40 078 948 3 et 40 000 853 8 sont retirés aux laboratoires de biologie médicale énumérés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : Le laboratoire multi sites dénommé "LABORATOIRE DELEST - DUBOS " est composé de deux (2) sites ouverts au public dont les adresses et les nouveaux numéros d'inscription au répertoire FINESS en catégorie 611 sont les suivants :

1) - 43 avenue Maurice Martin- 40200 MIMIZAN PLAGE

numéro FINESS 40 001 283 7

2) - 606 avenue Brémontier - "la Coume" - 40160 PARENTIS EN BORN

numéro FINESS 40 001 284 5

ARTICLE 4 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE DELEST - DUBOS " dont le siège social est fixé au 43 avenue Maurice Martin- 40200 MIMIZAN PLAGE

Elle est inscrite au répertoire FINESS (catégorie 611) sous le numéro 40 001 282 9 en tant qu'entité juridique ;

ARTICLE 5 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites "LABORATOIRE DELEST - DUBOS ", inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé (RPPS), sont les suivants :

- Mme DELEST Catherine, biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL et associée professionnelle, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001587293 ;

- M. DUBOS Olivier, biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL et associé professionnel, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001590495 ;

ARTICLE 6 : Pour pouvoir continuer à fonctionner après le 1er novembre 2013, le laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELARL "LABORATOIRE DELEST - DUBOS" devra prouver son entrée effective dans une démarche d'accréditation conformément aux dispositions du paragraphe V de l'article 8 de l'ordonnance n°2001-49 du 13 janvier 2010 ; (dossier déposé au COFRAC) ;

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, (Direction de l'Offre de soins) et fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Pau dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 9 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie Landes
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole des Landes
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- Mme DELEST Catherine, pharmacien biologiste

- M. DUBOS Olivier, pharmacien biologiste.

**ARTICLE 10** : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 12 juin 2012

La Directrice Générale de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine  
Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE DU 26 JUILLET 2012 PORTANT CREATION D'UN POLE D'ACTIVITE ET DE SOINS ADAPTES (14 PLACES) AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) LOU CAMIN DE PARENTIS-EN-BORN**

Le Président du Conseil Général des Landes

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des Landes 2008-2013 ;

Vu le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2010/179 du 31 mai 2010 relative aux orientations de l'exercice 2010 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1979 autorisant le Bureau d'Aide Sociale de Parentis-en-Born à créer une section de cure médicale de 14 lits, sur une capacité totale de 70 places,

Vu la décision de labellisation de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 8 février 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 11 mai 2012 lors de la visite de fonctionnement du PASA ;

Sur proposition conjointe de la directrice de la Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur de la Solidarité Départementale ;

#### **ARRETEMENT**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée au CIAS du Born en vue de la création d'un PASA pour 14 places au sein de l'EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born ne modifiant pas la capacité autorisée initialement, à savoir 70 places dont 14 PASA.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du CASF, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 4**- La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CIAS du Born

N° FINESS : 40 078 632 3

N° SIREN : 264 002 148

Code statut juridique : 17 Centre Communal d'Action Sociale  
 Entité établissement : EHPAD Lou Camin de Parentis-en-Born  
 N° FINESS : 40 078 106 8  
 Code catégorie : 200 capacité : 70  
 Maison de retraite

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	70
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	Sans objet

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et à celui du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes et le Directeur de la Solidarité Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2012

Le Président du Conseil Général,

Henri EMMANUELLI

La Directrice Générale

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE**

### **ARRETE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pharmacienne, en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : Amaniou, Départementale 33, 40150, ANGRESSE, demande déclarée complète à la date du 26 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil régional des pharmaciens d'officine, en date du 6 juin 2012,

Vu l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes, reçu le 21 juin 2012,

Vu l'avis de la Préfecture des Landes, en date du 16 mai 2012,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine, sollicitée le 27 avril 2012,

Considérant que la population municipale de la commune d'ANGRESSE où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 1484 habitants,

Considérant que la population de la commune d'ANGRESSE devrait atteindre ou dépasser 2500 habitants pour qu'une licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour,

#### **ARRETE**

**ART. 1ER.** – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie CHEVALIER, pour la commune d'ANGRESSE (40150) est rejetée.

**ART. 2.** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 3.** – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2012

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****ARRÊTE REJETANT LA CREATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

La Directrice Générale de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-18 et R.5125-1 à R.5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicté EMILE en vue d'obtenir une licence de création d'une officine de pharmacie à l'adresse suivante : centre commercial Adour Océane, 40990, St PAUL LES DAX, demande déclarée complète à la date du 18 avril 2012,

Vu l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 6 juin 2012,

Vu l'avis de la préfecture des Landes en date du 10 mai 2012,

Vu l'absence d'avis de l'Union régionale des pharmacies d'Aquitaine et de la Chambre syndicale des pharmaciens des Landes sollicitées le 19 avril 2012,

Considérant que la population municipale de la commune de SAINT PAUL LES DAX où la création de l'officine de pharmacie est demandée est de 12343 habitants,

Considérant que cette commune dispose déjà de 5 officines,

Considérant que la population de la commune de St PAUL LES DAX devrait atteindre ou dépasser 25000 habitants pour qu'une 6ème licence de pharmacie puisse être accordée,

Considérant qu'ainsi les conditions prévues par les articles L.5125-10 et L.5125-11 du code de la santé publique ne sont pas remplies à ce jour,

**ARRETE**

ART. 1ER. – La demande de création d'une officine de pharmacie présentée par Madame Virginie BEROT et Madame Marie-Bénédicté EMILE pour la commune de St PAUL LES DAX (40990) est rejetée.

ART. 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 3. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2012

la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE****DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM

DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2012 de la ministre des affaires sociales et de la santé nommant Mme Anne Bouygard-Baron en tant que directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

**DECIDE****ARTICLE 1ER**

En cas d'absence de Mme Anne Bouygard-Baron, directrice générale par intérim, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, en charge de la veille et de la sécurité sanitaire, pour signer tous les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de :

- 1) la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) les décisions d'autorisation de création d'établissements de santé.

**ARTICLE 2**

directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygard-Baron, en tant que directrice de la stratégie, délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes de santé,
- Mme Cécile Rapine, responsable du pôle inspection-contrôle et expertise juridique,
- Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage,
- M. Christian Egea, responsable du service études statistiques et prospectives, en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions.

pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 3 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la stratégie, à l'exception des actes suivants :

de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

## 2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Dupau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 4 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les convections, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

## 2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Marie de Cal, directrice des ressources humaines et des affaires générales, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 5 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des ressources humaines et des affaires générales, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 20 000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, et à M. Jean-Paul Craff, responsable des systèmes d'information internes.

## 2.4 Direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la

décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale : en matière de prévention et de promotion de la santé, de veille et de sécurité sanitaire les décisions :

- de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- d'approbation du schéma régional de prévention (Art. L. 1434-5 du code de la santé publique).

en matière médico-sociale les décisions :

- d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
- d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC – Art. L. 312-5-1 du code de l'action social et des familles) ;
- d'approbation du schéma régional d'organisation médico-sociale (Art. 1431-12 du code de la santé publique).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, responsable du département de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du département de la promotion et de la prévention de la santé, à Mme Suzanne Manetti, responsable du département de la sécurité des soins et des produits de santé, à M. Joao Simoes, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, et à M. François Mansotte, responsable du département de sécurité, santé, environnement.

## 2.5 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à M. Patrice Richard, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de l'offre de soins, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de l'offre de soins :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4<sup>ème</sup> partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à L. 6114-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier

1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Richard, la délégation est donnée à Mme Catherine Accary, directrice adjointe de l'offre de soins. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Patrice Richard et de Mme Catherine Accary la délégation est donnée à Mme Laura Fernandez, responsable du département de l'offre de soins hospitaliers.

#### ARTICLE 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

##### 3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

ÿ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

ÿ l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision de la directrice générale, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;

ÿ les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;

ÿ les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

ÿ les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;

ÿ les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Daniel Covo, inspecteur principal de l'action sanitaire et social, adjoint de la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de M. Daniel Covo, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

M. Cyrille Liénard, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

Mme le docteur Martine Lugat, médecin inspecteur de santé publique,

M. Jean Claude Frochen, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Daniel Covo, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de M. Jean-Claude Frochen, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Régis Boulanger, ingénieur principal d'études sanitaires,

M. Emanuel Rolland, ingénieur d'études sanitaires,

M. Jean-François Vaudoisot, ingénieur d'études sanitaires

Mme Danielle Gachet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

##### 3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

ÿ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

ÿ l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision de la directrice générale, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;

ÿ les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;

ÿ les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite

d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

Ÿ les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;

Ÿ les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

· l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Roselyne Chazeau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

Mme Anne Clavel-Sarrazin, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

M. Christophe Canto, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

M. François Mansotte, ingénieur hors classe du génie sanitaire,

M. le docteur Alain Manetti, médecin général de santé public.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de M. François Mansotte et de M. le docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Pôle santé environnement

M. Éric Bérat, ingénieur principal d'études sanitaires,

Mme. Gisèle Dejean, ingénieur principal d'études sanitaires,

Mme Maïté Elissalt, ingénieur d'études sanitaires.

Pôle médical

Mme de docteur Anne-Marie Chauveaux, médecin de l'agence régionale de santé,

Mme le docteur Bénédicte Le Bihan, médecin inspecteur en chef de santé publique,

Mme le docteur Sylvia Luciani, médecin de l'agence régionale de santé,

Mme le docteur Catherine Rauturier, médecin inspecteur de santé publique

Pôle offre médico-sociale

Mme Sophie Caillet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

M. Jean-Philippe Cortès, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

M. Bernard Hullot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

Mme Sophie Lafon, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Annie Laprie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Sophie Lenoir, chargée de mission,

Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Colette Nicot Martinez, chargée de mission,

Mme Cécile Pero, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pôle offre de soins

Mme Marie-Noëlle Brossard, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Dominique Matard, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Doris Pinson, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Mission santé publique

M. Frédéric Ocana, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

### 3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Colette Perrin, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

Ÿ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;



- ÿ l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision de la directrice générale, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- ÿ les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- ÿ les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- ÿ les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- ÿ les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Perrin la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Christine Zerbib, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

M. Dominique Castanier, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Colette Perrin, de Mme Christine Zerbib et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard Laylle, ingénieur d'études sanitaires,

Mme Geneviève Cottovoz, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Claudie Bastat, conseillère technique du travail social,

M. Philippe Laperle, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,

M. Patrice Joblot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Layle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

M. Jacques Chopin, ingénieur principal d'études sanitaires,

Mme Gaëlle Lagadec, ingénieur d'études sanitaires,

M. Christophe Matras-Cazanabe, ingénieur d'études sanitaires.

#### 3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Seyer, directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- ÿ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- ÿ l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision de la directrice générale, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- ÿ les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- ÿ les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- ÿ les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- ÿ les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régionale.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de

pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;

- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

· l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Seyer, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Brigitte Geoffroy, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Paul Seyer et de Mme Brigitte Geoffroy, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par

Mme Josiane Verga, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,

Mme le docteur Catherine François, médecin inspecteur général de santé publique,

Mme le docteur Catherine Hervy, médecin inspecteur en chef de santé publique

Mme Florence Chemin, ingénieur du génie sanitaire,

Mme Claude-Édith Maraval, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Sylvie, Simon-Lépine, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

Mme Audrey Vert, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, ingénieur d'études sanitaires,

M. Grégory Roulin, ingénieur d'études sanitaires,

Mme Déborah Sauzier, ingénieur d'études sanitaires.

### 3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Leremboire, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

ÿ les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;

ÿ l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision de la directrice générale, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;

ÿ les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;

ÿ les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

ÿ les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;

ÿ les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

· l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboire, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, adjointe du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboire et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Véronique Moreau inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,  
M. Antoine Ballouhey, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,  
M. le docteur Patrick Legrand, médecin en chef de santé publique,  
M. Michel Noussitou, ingénieur général de génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Noussitou la délégation qui lui est donnée sera exercée chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Patrick Bonilla, ingénieur d'études sanitaires,  
Mme Geneviève Dulin, ingénieur principal d'études sanitaires,  
M. Jean-Luc Fargues, ingénieur principal d'études sanitaires,  
M. Marc Pedelabat, ingénieur principal d'études sanitaires.

#### ARTICLE 4

La directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 1er août 2012

La Directrice Générale par intérim  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,  
Anne BOUYGARD BARON

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **DECISION DU 25 JUIN 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine :

vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude Morel, préfet des Landes ;  
vu le décret du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;  
vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 nommant M. Jean-Paul Godderidge, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine ;  
vu l'arrête du 25 juin 2012 du Préfet des Landes portant délégation de signature à M. Jean-Paul Godderidge ;

#### **DECIDE**

1 - Délégation est donnée à M. Jean-Bernard Faivre, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du département des Landes à effet de signer au nom du Préfet des Landes :

- les autorisations de travaux, non instruites dans le cadre du code de l'urbanisme, au titre de l'article 13 ter de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et de leurs abords ;  
- les actes relatifs à la révision et l'extension des secteurs sauvegardés.

2 - Délégation est donnée à M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques à effet de signer au nom du Préfet des Landes :

- les actes relatifs au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers.

3 - En cas d'absence de M. Jean-Paul Godderidge, la délégation de signature qui lui a été conférée par arrêté du 25 juin 2012 sera exercée par Mme Véronique DANIEL-SAUVAGE, directrice-adjointe.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2012

Pour le Préfet des Landes

et par délégation,

Le Directeur régional des affaires  
culturelles d'Aquitaine  
Jean-Paul GODDERIDGE

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. PAUL DE ANDREIS, DIRECTEUR DU SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE DES LANDES A CERTAINS DE SES AGENTS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 1993 de Monsieur le ministre des anciens combattants, chargeant Monsieur Paul de ANDREIS des fonctions de directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants des Landes ;  
Vu l'arrêté préfectoral DAACL n°2012-844 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Paul de ANDREIS, directeur départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes ;  
Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul de ANDREIS, délégation de signature est donnée à Mme Sylvie RIBERI, secrétaire administrative, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions dévolues à leur service :

- 1) Toutes correspondances administratives, à l'exception des circulaires aux Maires et de celles destinées :
  - Ø aux Parlementaires
  - Ø au Président du Conseil Général, aux Conseillers Généraux et aux Conseillers Régionaux.
- 2) Tous actes, décisions et documents administratifs, notamment :
  - Ø Les cartes d'invalidité délivrées aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre donnant droit à réduction sur les tarifs S.N.C.F. ;
  - Ø Les cartes du combattant, les cartes du combattant volontaire de la Résistance, les cartes de réfractaire, les attestations de personnes contraintes au travail en pays ennemi, ainsi que les notifications individuelles de rejet de ces mêmes statuts après intervention des décisions ministérielles ou préfectorales relatives à ces titres ;
  - Ø Les titres de reconnaissance de la nation ;
  - Ø Les diplômes d'honneur de porte-drapeau ;
  - Ø Les certifications des demandes de retraite du combattant ;
  - Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations différentielles du fonds de solidarité en faveur des anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord, en situation de privation d'emploi ou d'activité professionnelle involontairement réduite ;
  - Ø Les notifications des décisions individuelles d'attribution ou de rejet des allocations de reconnaissance aux anciens supplétifs et à leurs conjoints ou ex-conjoints survivants, des aides spécifiques aux conjoints survivants et des demandes de secours sociaux.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie RIBERI, délégation est donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, à Melle Mireille GUILBERT, adjoint administratif principal de 1ère classe, pour les actes de gestion courante.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre des Landes  
Paul de ANDREIS

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE PREFECTORAL N°2012-633 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR COTE SUD »**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article

L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001, portant création de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 mai 2002, 14 mars 2003, 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril 2006, 08 août 2006, 28 mai 2008, 29 juillet 2008, 03 février 2009, 31 juillet 2009, 29 octobre 2009, 19 février 2010 et 9 mai 2011, autorisant les modifications successives des statuts de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/33/DRHLM, en date du 25 juin 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Serge JACOB, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » en date du 13 mars 2012, proposant de se dessaisir de la compétence dont elle est attributaire au titre de l'article 6.1.5, concernant l'Office de Tourisme du Pays Tyrossais ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Marenne Adour Côte Sud » approuvant la proposition de modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code précité sont atteintes ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud ».

ARTICLE 2 : L'article 6 des statuts relatif aux compétences obligatoires, paragraphe 6.1 «développement économique» est modifié comme suit :

- suppression de l'alinéa 6.1.5 relatif à l'Office de Tourisme du Pays Tyrossais.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Dax, le président de la communauté de communes « Maremne Adour Côte Sud » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Dax le 28 juin 2012

Le Sous-préfet de Dax

Serge JACOB

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL N° 866 PORTANT FIXATION DU PERIMETRE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PISSOS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA HAUTE LANDE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ALBRET ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORCENAI**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 121-1, L 121-2, L 122-1-1 et suivants, L 122-2, L 122-3 et L 122-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 septembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 mai 1994, 7 juillet 1997, 10 juillet 2000, 12 mai 2003, 24 mai 2004, 7 février 2005,

19 mai et 11 octobre 2006, 3 mars 2008 et 11 décembre 2009 et 24 novembre 2011, 5 janvier 2012 portant modification des

statuts, extension des compétences et définition de l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du canton de Pissos ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de la Haute Lande ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 22 mai 2002, 4 avril et 16 décembre 2003, 31 mars 2004 et 15 novembre 2005, 3 juillet

2006, 5 mars et 14 octobre 2008, 7 mai et 7 août 2009, 4 février 2010 et 6 décembre 2011 portant modification des statuts,

extension des compétences, définition de la voirie d'intérêt communautaire, adhésion de communes à la Communauté de

Communes de la Haute Lande, liste de la voirie communautaire et nombre de délégués suppléants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1996 portant création de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 29 juin et 10 décembre 1997, 28 août 1998, 31 mai et 13 décembre 1999, 21 septembre

2000, 6 septembre, 19 novembre et 21 décembre 2001, 11 décembre 2002, 31 décembre 2003, 24 février, 2 mai et 5 août 2005,

14 mars et 18 septembre 2007, 12 mars et 4 novembre 2008, 5 janvier 2012 portant adhésion de communes, modification des

statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays d'Albret ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1994 portant création de la Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 28 mai 1997, 1er avril 1998, 27 mai 1999, 1er avril 2000, 31 juillet 2001, 24 janvier, 16

juillet, 3 décembre 2002, 4 juillet, 19 décembre 2003, 10 novembre 2004, 13 avril et 2 octobre 2006, 15 décembre 2008 et 22

août 2011 portant modification des statuts, définition de l'intérêt communautaire et extension des compétences de la

Communauté de Communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos

sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la

communauté, de la communauté de communes de la Haute Lande, de la communauté de communes du Pays d'Albret, de la

communauté de communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération en date du 11 avril 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Lande

sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la

communauté, de la communauté de communes du canton de Pissos, de la communauté de communes du Pays d'Albret, de la

communauté de communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération en date du 5 avril 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Albret

sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la

communauté, de la communauté de communes du canton de Pissos, de la communauté de communes de la Haute Lande, de la

communauté de communes du Pays Morcenais ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Morcenais

sollicitant la fixation d'un périmètre de schéma de cohérence territoriale comprenant l'ensemble des communes membres de la

communauté, de la communauté de communes du canton de Pissos, de la communauté de communes de la Haute Lande, de la

communauté de communes du Pays d'Albret ;

Vu la lettre en date du 10 avril 2012 des présidents de la communauté de communes du canton de Pissos, de la communauté de

communes de la Haute Lande, de la communauté de communes du Pays d'Albret, de la communauté de communes du Pays

Morcenais sollicitant le projet de périmètre du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente du 8 juin 2012 du Conseil Général des Landes par délibération n° 5 (2) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Le périmètre du schéma de cohérence territoriale de la communauté de communes du canton de Pissos, de la communauté de communes de la Haute Lande, de la communauté de communes du Pays d'Albret et de la communauté de communes du Pays Morcenais comprend respectivement les trente cinq communes membres ci-après :

- Belhade, Liposthey, Mano, Moustey, Pissos, Saugnacq et Muret
- Commensacq, Escource, Labouheyre, Luglon, Sabres, Solférino, Trensacq
- Argelouse, Bélis, Brocas, Callen, Canenx et Réaut, Cère, Garein, Labrit, Luxey, Maillères, Le Sen, Sore, Vert
- Arengosse, Arjuzanx, Garrosse, Lesperon, Morcenx, Onesse Laharie, Ousse Suzan, Sindères, Ygos.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président de la communauté de communes du canton de Pissos, de la communauté de communes de la Haute Lande, de la communauté de communes du Pays d'Albret et de la communauté de communes du Pays Morcenais, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

**ARRETE INTERDEPARTEMENTAL DAECL N°865 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE SUR L'ADOUR**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-1 et suivants, L 5214-1 et suivants et L 5211-41-3 relatif à la fusion des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011, portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des Communautés de Communes du Leez et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour ;

Vu la délibération du 22 mars 2012, par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour approuve les modifications statutaires notamment en matière scolaire, en matière de gestion de la restauration scolaire et sociale, de rénovation du centre d'accueil médico-social et administratif Saint Louis à Aire sur l'Adour ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées des Landes et du Gers prises à l'unanimité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

**ARRETENT**

**ARTICLE 1ER** : L'article 4 de l'arrêté interdépartemental DAECL n°1409 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe.

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1 – Aménagement de l'espace communautaire :

- Etude, élaboration, approbation, révision et suivi d'un SCOT et d'un schéma de secteur.

- Exercice du droit de préemption dans le cadre d'opérations relevant exclusivement de l'une des compétences de la Communauté de Communes.

- Elaboration, approbation et révision d'une charte de Pays - suivi dans le cadre de la procédure de contractualisation avec l'Etat, la Région et le Département. Adhésion à la structure qui représente le Pays.

- Sont d'intérêt communautaire toutes les ZAC et les réserves foncières destinées à l'aménagement des zones d'activités industrielles, artisanales commerciales prévues dans le bloc de compétences des actions de développement économique.

2 – Actions de développement économique :

- Acquisition, création, aménagement, entretien, gestion, rétrocession à des tiers des zones d'activités économiques existantes et futures, qu'elles soient communautaires ou intercommunautaires.

- Acquisition, création, aménagement, entretien et gestion de futurs locaux professionnels en vue de leur location ou de leur rétrocession à des tiers, à l'exception de locaux d'une superficie inférieure à 150 m2.

- Etude et mise en œuvre de toute opération collective d'appui au commerce et à l'artisanat à échelle communautaire.

- Création et gestion d'un office de tourisme communautaire qui exerce par délégation les compétences suivantes :

- . Formation, prestation de conseil, accueil, information
- . Promotion et commercialisation

- Mise en place de dispositifs de communication et de signalétique touristique à l'échelle communautaire.

- Réalisation de toute étude concourant au développement des équipements touristiques publics ou privés.

- Réalisation de toute étude et animation dans le cadre de la procédure d'accompagnement à la réalisation de l'autoroute A65 : politique du 1 % paysage et développement.

- Entretien des parcs et jardins à vocation touristique définie par des délibérations concordantes des conseils municipaux à la majorité qualifiée des communes membres dans les conditions définies à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES :

1 – Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

a) Sont classées dans la voirie d'intérêt communautaire les voies déjà revêtues, classées dans la voirie communale des différentes communes et figurant sur la liste annexée.

b) Sont de compétence communautaire les travaux suivants :

- renforcement de la chaussée, revêtement,
- entretien (point à temps) de la chaussée, des ouvrages de franchissement et de soutènement,
- écoulement des eaux pluviales, fossés et réseaux séparatifs souterrains, exclusivement sur l'emprise de la voirie communautaire,
- élagage et abattage des arbres en bordure des voies,
- les travaux inhérents à la police de circulation (signalisation routière, balayage, déneigement, fauchage des bas-côtés).

La création et l'entretien des trottoirs restent de la compétence communale dès lors qu'ils ne sont pas nécessaires à la conservation et l'exploitation de la voirie.

2 – Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés : sans changement

3 – Politique du logement et du cadre de vie : sans changement

4 – Action sociale d'intérêt communautaire :

Création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui a les compétences suivantes :

- aides à domicile pour les personnes âgées,
- gestion du dispositif d'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

L'instruction de ces dossiers relève toutefois des communes et des CCAS.

- gestion d'un service de soins à domicile,
- gestion du portage de repas à domicile,

- gestion et exploitation :

- . de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'Aire sur l'Adour et d'une unité d'accueil Alzheimer,
- . de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,

- étude des nouveaux besoins d'hébergement des personnes âgées,

- gestion des différents services d'accueil de la petite enfance (halte garderies, relais d'assistantes maternelles),

- gestion d'un point local pour l'emploi et le handicap,

- transport à la demande des personnes en difficulté,

- service petits dépannages.

La communauté de communes assure les investissements immobiliers (achats de terrains, travaux de rénovation, construction) suivants, inhérents à l'exercice de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » :

- restructuration de l'EHPAD d'Aire sur l'Adour et création d'une unité Alzheimer,

- construction de résidences non médicalisées avec services (gardiennage, aide à la personne) pour des personnes âgées non dépendantes,

- construction d'une salle d'animation pour personnes âgées à Aire sur l'Adour,

- aménagement et entretien de points d'accueil petite enfance,

- rénovation du centre d'accueil médico-social et administratif Saint Louis à Aire sur l'Adour.

5 ) Compétence scolaire

Construction, réhabilitation, entretien des bâtiments scolaires (écoles, accueil périscolaire, restauration scolaire). Les bâtiments scolaires appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Gestion de l'ensemble des écoles maternelles, primaires et élémentaires du territoire communautaire et des personnels s'y rattachant.

Organisation et fonctionnement des accueils périscolaires.

C – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

1 – Mise en place d'un réseau de lecture publique à compter du 1er août 2012

Création d'une médiathèque tête de réseau et l'aménagement d'annexes sur le territoire communautaire. Les bâtiments servant d'annexes et appartenant à des communes membres sont mis à la disposition de la communauté de communes.

Gestion des services inhérents au fonctionnement et animation du réseau de lecture publique.

Gestion d'un atelier multiservices informatique intégré au dispositif de lecture publique.

2 – Services de restauration :

A compter du 1er août 2012, gestion de la restauration scolaire et de la restauration sociale (EHPAD, portage de repas à domicile, fourniture des centres de loisirs et de vacances).

3 – Soutien aux associations gestionnaires de centre de loisirs et de centre de vacances à destination de l'enfance et de l'adolescence.

4 – Aide à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans : participation financière aux missions locales

5 – Gestion d'un service de fourrière canine couvrant l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 2 : L'article 1er des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental susvisé est modifié comme suit :

« Objet :

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interdépartemental DAECL n° 1409 du 16 décembre 2011 portant création de la communauté de communes d'Aire sur l'Adour issue de la fusion des communautés de communes du Lézé et de l'Adour et d'Aire sur l'Adour

Il est créé une Communauté de Communes composée des communes suivantes :

- Arblade le Bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Corneillan, Lannux, Gée-Rivière, Projan, Ségos et Vergoignan dans le département du Gers

- Aire sur l'Adour, Bahus Soubiran, Buanes, Classun, Duhort-Bachen, Eugénie les Bains, Latrille, Renung, Saint Agnet, Saint Loubouer, Sarron, Vielle Tursan dans le département des Landes ;

Cette communauté de communes prend la dénomination de :

« Communauté de Communes d'Aire sur l'Adour ».

ARTICLE 3 : L'article 6 des statuts annexés à l'arrêté interdépartemental susvisé est modifié comme suit :

« Le bureau est composé :

- du Président

- de six vice-présidents

Lors de chaque réunion du conseil, le président rend compte des travaux du bureau. »

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Sous-Préfet de Mirande, les directeurs départementaux des finances publiques des Landes et du Gers, les maires des communes membres de la communauté de communes, les présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et du Gers.

Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2012

Le Préfet,

Claude MOREL

Auch, le 29 juin 2012

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Christian CHASSAING

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL 2012/877 REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2012 DE LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL-D'ESCALUS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-2 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements publics ;

Vu mon courrier de saisine de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine du 7 mai 2012 relatif au rejet par le conseil municipal de la commune de Saint-Michel d'Escalus son budget primitif au titre de l'exercice 2012 ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine n° 2012-0152 du 7 juin 2012 déclarant recevable la saisine et proposant un règlement du budget primitif 2012 de la commune de Saint-Michel d'Escalus ;

Considérant que la commune de Saint-Michel d'Escalus n'a pas adopté de budget primitif pour 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Le budget primitif, au titre de l'exercice 2012, de la commune de Saint-Michel d'Escalus est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes, au vu des justifications fournies dans l'avis de la Chambre Régionale des Comptes cité ci-dessus :

Le budget principal

Section de fonctionnement

En recettes : trois cent quatre vingt sept mille cent soixante treize euros et vingt cinq centimes (387 173, 25€)

En dépenses : trois cent quatre vingt sept mille cent soixante treize euros et vingt cinq centimes

(387 173,25€)

Section d'investissement



En recettes : six cent trente sept mille sept cent vingt huit euros et trente cinq centimes (637 728,35 €)

En dépenses : six cent trente sept mille sept cent vingt huit euros et trente cinq centimes (637 728,35€)

ARTICLE 2 – Les inscriptions par chapitre et article sont décrites dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Dax, le Maire de la commune de Saint-Michel d'Escalus, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes et le comptable de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 4 juillet 2012

Le Préfet,  
Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL**

Création d'un ensemble commercial à Angresse

Au cours de sa réunion du 30 mai 2012, la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a décidé d'accorder à la SC « Société des Serres d'Angresse », à la SARL « Jardilo » et à la SARL « Groupe P Lasasosa » l'autorisation préalable requise en vue de procéder à la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 8 487,06 m<sup>2</sup>, à Angresse (Landes), constitué :

- d'une jardinerie, exploitée à l'enseigne « Les Serres d'Angresse », de 5 415,27 m<sup>2</sup> ;
- d'un supermarché, exploité à l'enseigne « Simply Market », de 1 500 m<sup>2</sup> ;
- d'une galerie marchande annexée au supermarché de 570 m<sup>2</sup> ;
- d'un magasin de bricolage de 1 001,79 m<sup>2</sup>.

Le texte de cette décision est, en application de l'article R 752-25 du code de commerce, affiché à la porte de la mairie de Angresse pendant un mois.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL - N° 2012-821 PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE BISCARROSSE**

Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L133-1 à L133-10-1, L141-2, R133-1 à R133-18 et D133-20 à D133-30 du code du tourisme ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu la délibération du 24 octobre 2011 par laquelle le conseil municipal de Biscarrosse décide de solliciter le classement de l'« Office de Tourisme de Biscarrosse » en catégorie - I - ;

Vu le dossier de demande de classement déposé le 4 juin 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1 :

L'Office de Tourisme de Biscarrosse est classé dans la catégorie - I - des offices de tourisme pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 :

Le présent classement sera signalé par l'affichage, devant l'office de tourisme, d'un panneau conforme au modèle fixé par arrêté du ministre chargé du tourisme.

Les engagements correspondant au classement de l'office de tourisme dans la catégorie -I- devront être affichés de manière visible pour la clientèle dans ses locaux et publiés sur son site internet conformément aux dispositions de l'annexe II-C de l'arrêté du 12 novembre 2010 susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Biscarrosse et au groupement d'intérêt économique « Atout France, agence de développement touristique de la France » et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL N° 2012/900 PORTANT NOMINATION D'UN COMPTABLE PUBLIC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2221-30 et suivants

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu la délibération du 04 juillet 2012 par laquelle le Comité de Direction de l'Office de Tourisme du Marsan (EPIC) sollicite le recrutement d'un comptable public,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 16 juillet 2012

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Monsieur Robert VAUJOUR, chef du Centre des Finances Publiques du Marsan Agglomération, est nommé comptable de l'Office de Tourisme du Marsan (EPIC). Sa mission s'exerce à compter du 1er juillet 2012.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de l'Office du Tourisme du Marsan, le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 17 juillet 2012

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 913 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS D'ORTHE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date du 5 décembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe approuvant la création du syndicat mixte du Pays d'Orthe et les statuts ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2011 du conseil Général des Landes approuvant la création du syndicat mixte du Pays d'Orthe et les statuts ;

Vu l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays d'Orthe, pris à l'unanimité ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 16 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 9 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Il est constitué entre le Département des Landes et la communauté de communes du Pays d'Orthe un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Pays d'Orthe.

**ARTICLE 2** : Le syndicat mixte a pour objet les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation d'une zone d'activités économiques sur le territoire de la commune d'Hastingues.

**ARTICLE 3** : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du Département, 23 rue Victor Hugo à Mont de Marsan.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 5** : Le syndicat est administré par un comité syndical de 10 membres désignés comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes

- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays d'Orthe.

Le bureau, formé de quatre membres, est composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

**ARTICLE 6** : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 15 des statuts.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de comptable public du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental des Landes.

**ARTICLE 8** : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

**ARTICLE 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du Conseil Général des Landes le Président du syndicat mixte du Pays d'Orthe, le Président de la communauté de communes du Pays d'Orthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2012  
Le Préfet  
Claude MOREL

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL - N° 916 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES LANDES D'ARMAGNAC**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Roquefort approuvant la création d'un syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 20 décembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes du Gabardan approuvant la création d'un syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 9 février 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais approuvant la création d'un syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la communauté de communes à ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 12 décembre 2011 du Conseil Général approuvant la création d'un syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac et l'adhésion de la collectivité territoriale à ce syndicat ;

Vu l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de chaque communauté de communes, pris à l'unanimité ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 9 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est constitué entre :

- le Département des Landes
- la communauté de communes du Gabardan
- la communauté de communes du Pays de Roquefort
- la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte d'Aménagement des Landes d'Armagnac.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte a pour objet les études, la création, l'aménagement, la gestion et la commercialisation de zones d'activités économiques d'une superficie de plus de 15 hectares.

Il met en œuvre ses actions :

- sur le territoire de la communauté de communes du Gabardan
- sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Roquefort
- sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Les périmètres d'intervention du syndicat mixte sont délimités selon les listes des parcelles jointes aux présents statuts.

Ces opérations pourront être réalisées en tout ou partie à la suite de l'intervention de conventions ainsi que dans le cadre de la procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'hôtel du Département – 23 rue Victor Hugo à Mont de Marsan

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 16 représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants pour le département des Landes
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Gabardan
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté de communes du Pays de Roquefort.

Le bureau, formé de quatre membres, est composé du président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

ARTICLE 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 15 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Payeur Départemental des Landes.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte d'aménagement des Landes d'Armagnac, les Présidents des communautés de communes du Gabardan, du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais et du Pays de Roquefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

## **DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

### **ARRETE DAECL - N° 912 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE LANDE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date des 31 mai et 5 juillet 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Albret approuvant l'adhésion au syndicat mixte de la Haute Lande et adoptant les statuts de ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du canton de Pissos approuvant l'adhésion au syndicat mixte de la Haute Lande et adoptant les statuts de ce syndicat ;

Vu les délibérations en date des 24 mai et 26 juin 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute Lande approuvant l'adhésion au syndicat mixte de la Haute Lande et adoptant les statuts de ce syndicat ;

Vu les délibérations en date des 30 mai et 27 juin 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Morcenais sollicitant l'adhésion au syndicat mixte de la Haute Lande et approuvant les statuts de ce syndicat ;

Vu l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de chaque communauté de communes, pris à l'unanimité ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 9 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est constitué entre :

- la communauté de communes du Pays d'Albret
- la communauté de communes du canton de Pissos
- la communauté de communes de la Haute Lande
- la communauté de communes du Pays Morcenais

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte de la Haute Lande.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre des quatre communautés de communes.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, en application des dispositions de l'article L 122-4 du code précité.

Pour les communautés de communes membres du syndicat mixte de la Haute Lande qui lui délèguent d'autres compétences :

· il peut exercer les activités d'études, d'animation ou de gestion nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes de développement local en cohérence avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) sur le territoire des quatre communautés de communes.

· Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage des nouvelles démarches collectives dans les domaines du développement économique, de l'habitat, de l'urbanisme, des services, et de programmes européens.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé au siège de la communauté de communes du Pays d'Albret à Labrit.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité de 17 membres assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- la communauté de communes du Pays d'Albret : 4 délégués titulaires et 4 suppléants
- la communauté de communes du canton de Pissos : 3 délégués titulaires et 3 suppléants
- la communauté de communes de la Haute Lande : 4 délégués titulaires et 4 suppléants
- la communauté de communes du Pays Morcenais : 6 délégués titulaires et 6 suppléants

Le bureau, formé de huit membres, est composé du président, de trois vice-présidents et de quatre membres.

ARTICLE 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Roquefort.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte de la Haute Lande, les Présidents des communautés de communes du Pays d'Albret, du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays Morcenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE DAECL - N° 917 PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE SCOT DU BORN**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations en date des 15 décembre 2011 et 29 mars 2012 du conseil communautaire de la communauté de communes des Grands Lacs approuvant l'adhésion au syndicat mixte SCOT du Born et adoptant les statuts de ce syndicat ;

Vu la délibération en date du 30 novembre 2011 du conseil communautaire de la communauté de communes de Mimizan approuvant l'adhésion au syndicat mixte SCOT du Born et adoptant les statuts de ce syndicat ;

Vu l'avis conforme des conseils municipaux des communes membres de chaque communauté de communes, pris à l'unanimité ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 17 juillet 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du 9 juillet 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Il est constitué entre :

- la communauté de communes des Grands Lacs
- la communauté de communes de Mimizan

un syndicat mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte SCOT du Born.

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT conformément aux dispositions des articles L 122-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à Mimizan.

ARTICLE 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité de 18 membres assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon les modalités suivantes :

- la communauté de communes des Grands Lacs : 11 délégués titulaires et 11 suppléants
- la communauté de communes de Mimizan : 7 délégués titulaires et 7 suppléants

Le bureau, formé de cinq membres, est composé du président, de deux vice-présidents et de deux membres.

ARTICLE 6 : Les modalités de la participation financière des membres aux dépenses du syndicat mixte sont fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7 : Les fonctions de trésorier du syndicat sont assurées par le Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mimizan.

ARTICLE 8 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Président du syndicat mixte SCOT du Born, les Présidents des communautés de communes des Grands Lacs et de Mimizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 26 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES****ARRETE N° 914 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES CONCERTES DE MOLIETS ET MAÛ**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er juin 1976 portant création du syndicat mixte de la zone d'aménagement touristique concerté de Moliets et Maû;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 juin 1976, 11 mai 1984, 30 juillet 1986, 9 octobre 1987, 2 janvier 1997 et 9 février 2001, 3 septembre 2010 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2012 du comité syndical du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maû ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maû :

- du Conseil Général en date du 25 juin 2012 ;
- de la commune de Moliets et Maû en date du 31 mai 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1976 susvisé est modifié comme suit :

« Le syndicat mixte a pour objet sur le territoire de la commune de Moliets et Maâ :

- de promouvoir, diriger et contrôler toutes les actions nécessaires à l'étude et à la réalisation des opérations d'aménagement,
- de veiller à la conservation du patrimoine forestier et à la protection des rivages de la mer,
- d'assurer la gestion et le fonctionnement des équipements qui lui incombent soit en propre, soit à la suite de l'intervention d'une convention,
- de participer à hauteur de 60% au capital social fixé à 120 000 euros de la société publique locale, telle que prévue par les dispositions du titre III du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « Société de gestion de la station de Moliets – SOGEM » et associant, outre le Syndicat Mixte, le Département des Landes et la commune de Moliets-et-Maâ ».

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1399 du 3 septembre 2010 est complété comme suit :

« Le Syndicat Mixte des Zones d'Aménagements Touristiques concertés de Moliets et Maâ est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département, 23 Rue Victor Hugo – 40025 Mont de Marsan Cédex ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général, le Président du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ, le maire de Moliets, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 25 juillet 2012

Le Préfet

Claude MOREL

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE CONCERNANT L'USINE DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES ET DU CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE EXPLOITES PAR LE SICTOM DU MARSAN, A SAINT-PERDON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 125-1 – II – 2, L 124-1, L 125-2-1 et R 125-5 et suivants,

Vu le livre V titre IV du code de l'environnement relatif aux déchets,

Considérant que la commission de suivi de site se substitue à la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.), conformément au décret n° 2012-189 du 07 février 2012,

Vu l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON,

Vu les consultations effectuées en vue de constituer une commission de suivi de site concernant l'usine de traitement des ordures ménagères et le centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

ARTICLE 1ER - Il est créé une commission de suivi de site, chargée d'assurer le suivi des conditions de fonctionnement de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON.

ARTICLE 2 – La composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

1- Membres du collège « administrations de l'Etat »

- Le préfet, ou son représentant, président de la commission
- Le délégué territorial des Landes de l'agence régionale de la santé,
- Le chef de l'unité territoriale des Landes de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.),

2 – Membres du collège « élus des Collectivités Territoriales concernées »:

- Monsieur Pol RIO, titulaire, maire de SAINT-PERDON ou Madame Régine NEHLIG suppléante,
- Monsieur Gérard PORTET, titulaire, maire de LENCOUACQ ou Monsieur Jean-Paul DUSSANS adjoint au maire de ROQUEFORT, suppléant,
- Monsieur Jean-Louis MAROIX, titulaire, et Monsieur Eric MEZRICH suppléant, représentant la communauté « LE MARSAN AGGLOMERATION »

3 – Membres du collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

- Monsieur Didier MICHEAU, « le pasques » 29 avenue des arbousiers 40000 MONT DE MARSAN titulaire, ou Monsieur René CLAVE 593 route de Brocas 40090 CANENX ET REAUT suppléant, représentant la SEPANSO LANDES,
- Monsieur Pierre DARRE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX titulaire ou Madame Véronique GLEYZE, centre Jean-Rostand 40120 POUYDESSEAUX suppléante, représentant SEPAN LANDES,
- Madame Eliane SERRE, 14 rue du hameau des pins 40000 MONT DE MARSAN titulaire ou Madame Mariette DITNER « Pitchan » 40120 CACHEN, suppléante, représentant l'union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR,

4 – Membres du collège « des exploitants de l'installation classée »

- Monsieur Jean-Paul ALYRE Président du SICTOM DU MARSAN titulaire ou Monsieur Jean-Michel GUILLAUME 1er vice président du SICTOM, DU MARSAN suppléant,
- Monsieur Stéphane BERTRAND Société CYCLERGIE titulaire ou Monsieur Sylvain CRESTEY Société CYCLERGIE suppléant,

5- Membres du collège « des salariés de l'installation classée »

- Monsieur Laurent DEHEZ salarié du SICTOM DU MARSAN titulaire ou Monsieur Aurélien CEP salarié du SICTOM DU MARSAN suppléant.

La commission peut faire appel à toute personne qualifiée qu'elle souhaite voir participer à ses travaux.

ARTICLE 3 – La durée du mandat des membres de la présente commission est de cinq ans.

ARTICLE 4 – La commission de suivi de site a pour mission de :

- 1) créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants de l'installation classée, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1,
- 2) suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- 3) promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1, notamment sur les problèmes posés, en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V,
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 du code de l'environnement, que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation, ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R 512-69,

ARTICLE 5 – L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R 125-2.

L'exploitant présente à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

ARTICLE 6 – La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges :

- collège « administrations de l'Etat » :

Le chef de l'unité territoriale des Landes, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine (D.R.E.A.L.)

- collège « élus des Collectivités Territoriales concernées » :

Monsieur Jean-Louis MAROIX représentant la commune de SAINT-PERDON

- collège « des riverains d'installations classées ou d'associations de protection de l'environnement »

Madame Eliane SERRE représentant l'union fédérale des consommateurs QUE CHOISIR

- collège « des exploitants de l'installation classée »

Monsieur Jean-Paul ALYRE

- collège « des salariés de l'installation classée »

Monsieur Laurent DEHEZ

ARTICLE 7 – La commission se réunit au mois une fois par an, ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R 512-19 est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

ARTICLE 8 – Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés au I de l'article R 125-8-2 y bénéficie du même poids dans la prise de décision :

- chacun des cinq collèges dispose de trois voix réparties à parts égales entre chaque membre d'un même collège,
- le quorum est atteint lorsque les membres présents (titulaire ou suppléant) représentent au moins la moitié de la totalité des voix,,
- la commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Les personnes qualifiées ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ont la possibilité de se faire suppléer par la personne désignée à l'article 2 du présent arrêté, dans le même collège.

ARTICLE 9 – l'information résultant des débats contradictoires de la commission de suivi de site est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...). De plus, la commission met également à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. En outre, les réunions de la commission sont ouvertes au public, sur décision du bureau.

ARTICLE 10 – l'arrêté préfectoral du 09 janvier 2009 portant renouvellement de la commission locale d'information et de surveillance (C.L.I.S.) de l'usine de traitement des ordures ménagères et du centre d'enfouissement technique exploités par le SICTOM DU MARSAN, à SAINT-PERDON, est abrogé.

ARTICLE 11 – le secrétaire général chargé de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 juillet 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

---

### **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### **ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE ATLANDES A OCCUPER TEMPORAIREMENT DES TERRAINS PUBLICS OU PRIVES SITUES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CASTETS AUX FINS DE REALISER LES TRAVAUX DE CREATION D'UN BASSIN DE RETENTION PROVISOIRE.**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du patrimoine et notamment le Titre II du Livre V;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11 et R. 610-5;

Vu le code de justice administrative;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3;

Vu la loi du 6 juillet 1943, validée par la loi n°57.391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 19 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'élargissement à 2X3 voies de l'autoroute A63 entre Salles (Gironde) et Saint Geours de Maremne (Landes) ;

Vu la demande du 27 juin 2012 présentée par la Société Atlantes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'élargissement de l'A63, afin d'occuper temporairement des terrains publics ou privés situés sur le territoire de la commune de Castets, dans le cadre du projet d'élargissement de l'A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne, pour réaliser les travaux de création d'un bassin de rétention provisoire ;

Vu les états et les plans parcellaires des terrains;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

##### **ARTICLE 1ER :**

Les agents de la société Atlantes, agissant en sa qualité de concessionnaire de l'A63, les personnes placées sous ses ordres, le personnel des entreprises, bureaux d'études, travaillant pour son compte, sont autorisés à occuper temporairement des terrains (Section AV n° 8 et 11 – anciennement cadastrées B 488 et B 490) situés sur le territoire de la commune de Castets, pour une période de 24 mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Cette autorisation a pour objet de pouvoir occuper temporairement des terrains publics ou privés constituant l'emprise du projet d'élargissement de l'autoroute A63 entre Salles et Saint Geours de Maremne pour réaliser des travaux de création d'un bassin de rétention provisoire sur le territoire de la commune de Castets.

Les références précises des parcelles et des propriétaires concernés par cette opération figurent aux états et aux plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

##### **ARTICLE 2 :**

L'accès aux parcelles concernées par les opérations de diagnostic se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales,
- les routes départementales,
- les voies communales,
- les chemins ruraux,
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.



**ARTICLE 3 :**

L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Ainsi, le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Castets. Il sera notifié, accompagné d'une copie de l'état et du plan parcellaires, par le maire aux propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs des propriétés.

Par ailleurs, le présent arrêté restera déposé en mairie, accompagné des plans et états parcellaires correspondants et pourra être consulté par toute personne intéressée.

**ARTICLE 4 :**

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant de la société Atlantes notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera le maire de la commune concernée. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

**ARTICLE 5 :**

A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la société concessionnaire.

Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairie, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par le propriétaire de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande de la société concessionnaire, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal ; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

**ARTICLE 6 :**

L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les 6 mois de sa date.

**ARTICLE 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président Directeur Général de la société Atlantes, le Maire de la commune de Castets sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et dont copie sera adressée au Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Landes et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 4 juillet 2012

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES****ARRÊTÉ CONJOINT PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président du Conseil Général des Landes

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général en date du 15 février 2008 portant numérotation des routes provenant du réseau national transférées dans le réseau départemental ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1 – quatrième partie, signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 modifiée,

Considérant que la mise en service du carrefour du Caloy sur les routes départementales n°932 et 933N nécessite une réglementation de la circulation,

Sur proposition de M. le Président du Conseil Général des Landes,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Le carrefour giratoire du Caloy au niveau de l'intersection de la RD 932 - PR 31+180 et de la RD 933N – PR 42+980 est mis en

service à compter du 19 juillet 2012.

**ARTICLE 2 :**

Régimes de priorité :

Les usagers des voies abordant le carrefour giratoire sont tenus de céder le passage aux usagers circulant sur l'anneau conformément à l'article R415-10 du code de la route.

Ces mesures sont cartographiées sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes, au Bulletin Officiel du Département et affiché en mairie Saint-Avit.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place définitive de la signalisation réglementaire, soit au plus tard le 19 juillet 2012 à 12h00.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

M. le Président du Conseil Général,

M. le Maire de Saint-Avit,

M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes,

M. le Responsable de l'Unité Territoriale Départementale de Villeneuve-de-Maran,

sont responsables de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 18 juillet 2012

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général

Romuald de PONBRIAND

Pour le Président du Conseil Général

et par délégation,

Jean-Paul COUFFINHAL

Directeur de l'Aménagement

---

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

**ELECTIONS 2013 DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DEPARTEMENTALE D'AGRICULTURE  
INSTITUTION DE LA COMMISSION D'ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R511-16 à R511-22, R511-28 et R511-29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 juin 2012 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : établissement des listes électorales ;

Vu les propositions de nominations du président du Conseil Général, du directeur départemental des territoires et de la mer, du directeur-général de la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine, du président de la chambre départementale d'agriculture, des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées dans le département, et des organisations syndicales de salariés représentatives ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : Il est institué une commission d'établissement des listes électorales en vue des élections 2013 des membres de la chambre départementale d'agriculture des Landes.

**ARTICLE 2** : - Cette commission, dont le siège est fixé à la préfecture est composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. le préfet ou M. Romuald de PONTBRIAND, secrétaire général de la préfecture ;

1° Membres avec voix délibérative :

- Mme Annie RAMES, représentant la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, ou M. Benoît HERLEMONT, suppléant ;

- M. Marcel DUTOYA, maire de Doazit, désigné par le Conseil général ;

- M. Jean-Marc BENQUET, représentant la Mutualité Sociale Agricole Sud Aquitaine.

2° Membres avec voix consultative :

a) Représentants des exploitants et assimilés

- M. Pierre HARAMBAT, représentant la FDSEA, ou M. Jean-Michel ANACLET, suppléant ;

- M. Pierre LACAVE, représentant le MODEF, ou M. Christophe MESPLEDE, suppléant ;

- M. Nicolas GEMAIN, représentant les Jeunes Agriculteurs, ou M. Emmanuel LARRROUDE, suppléant.

b) Représentants des salariés

- M. Daniel SALHORGNE, désigné par la CGT FNAF, ou M. Jacques LABARBE, suppléant ;

- M. Gilles BEZIAT, désigné par l'Union départementale Force Ouvrière, ou Mme Béatrice DUMONT, suppléante ;

- Mme Sylvie SPELAT, désignée par l'Union départementale CFDT Landes, ou Mme Mariem DUMAS, suppléante ;
- Mme Mathilde LESBATS, désignée par l'Union départementale CFTC des Landes.
- c) Représentant des propriétaires fonciers
- M. Roland MARTIN, désigné par la chambre d'agriculture ;

Le secrétariat de cette commission sera assurée par : Mme LARREZET et Messieurs LAFUENTE et LEON, agents de la chambre départementale d'agriculture.

ARTICLE 3 : La commission est chargée d'établir les listes électorales dans les conditions suivantes:

1°) Pour les électeurs votant individuellement :

Ü Préparer avant le 1er octobre 2012, commune par commune et pour chaque collège d'électeurs individuels, la liste provisoire des électeurs, en prenant pour base la dernière liste établie et en tenant compte des demandes d'inscription parvenues à la préfecture avant le 15 septembre 2012 ;

Ü Transmettre à chaque mairie, au plus tard le 1er octobre, un exemplaire de la liste provisoire des électeurs de la commune pour chacun des collèges ;

Ü Recevoir et examiner les propositions d'inscription, de rectification ou de radiation des maires sur la base des informations ou pièces justificatives fournies par celles-ci ;

Ü Recevoir et examiner les demandes d'inscription qui lui seraient adressées avant le 16 octobre de toute personne qui s'estime indûment omise, et de tout électeur inscrit qui demanderait l'inscription d'une personne omise. Ces demandes sont adressées au président de la commission par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

Ü Avant le 15 novembre, la commission statue sur les propositions d'inscription, de modification ou de radiation formulées par les maires ainsi que sur les demandes d'inscription. Lorsque la commission refuse d'inscrire un électeur ou radie un électeur pour d'autres causes que le décès, cette décision, qui doit être motivée, est notifiée dans les deux jours à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci dispose alors d'un délai de 48 H pour présenter une réclamation au président de la commission, qui doit alors statuer à la majorité ;

Ü Avant le 25 novembre 2012 la commission dresse les listes électorales définitives par collège et communes, qui doivent être déposées à la préfecture, à la chambre d'agriculture et dans les mairies ;

Ü Rectifier la liste électorale, s'il y a lieu, en application des décisions judiciaires.

2°) Pour les groupements électeurs :

Ü Etablir la liste électorale comportant les noms des groupements et des personnes appelées à voter au nom de ces groupements pour chacun des collèges en tenant compte des demandes d'inscription parvenues à la préfecture avant le 1er octobre 2012 ;

Ü En cas de refus ou de demande de modification de la déclaration, faire notifier par le préfet par écrit dans les deux jours cette décision à l'adresse du président du groupement ;

Ü Dresser la liste électorale entre le 1er octobre et le 14 novembre, et la déposer avant le 15 novembre à la préfecture et à la chambre d'agriculture où elle peut être consultée ;

Ü Notifier dans les trois jours aux présidents des groupements et aux personnes mentionnées les décisions prises à leur égard ;

Ü Opérer les rectifications ordonnées par le tribunal d'instance et arrêter définitivement la liste électorale le 15 décembre 2012. Cette liste est déposée à la préfecture et à la chambre d'agriculture.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les membres de la commission d'établissement des listes électorales, le président de la chambre départementale d'agriculture et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui leur sera adressé, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et inséré sur le site Internet de la préfecture.

Mont de Marsan, le 20 juillet 2012

Pour le préfet,

Le secrétaire général de la préfecture,

Romuald de PONTBRIAND

---

## **DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION RELATIF A L'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE DE SABLES SUR LA COMMUNE DE LABOUEYRE AU LIEU-DIT "LA BOYRE" PAR LA SOCIÉTÉ GAMA**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement, son titre Ier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier, les décrets n° 80-331 du 7 mai 1980 et 99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des mines et des carrières et portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret d'application n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties

financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières des Landes approuvé par arrêté préfectoral du 18 mars 2003 ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2011, complétée le 27 janvier 2012, par laquelle la société GAMA, dont le siège social est situé "Au Pont" 32400 CAHUZAC SUR ADOUR, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de LABOUHEYRE au lieu-dit "La Boyre" ;

Vu les plans et renseignements du dossier joints à la demande précitée, et notamment l'étude d'impact ;

Vu les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Vu les observations formulées au cours de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n°PR/DLP/2012/108 du 24 février 2012 et les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans son rapport du 11 mai 2012 ;

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2012 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation Spécialisée « des carrières » - des Landes dans sa réunion du 5 juillet 2012 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les dangers et inconvénients présentés par l'exploitation de la carrière vis à vis des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

Considérant que les mesures spécifiées par le présent projet d'arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières du département des Landes ;

Considérant que l'exploitant justifie de ses capacités techniques et financières pour mener à bien l'exploitation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et notamment la limitation de la profondeur et de la superficie en cours d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes :

#### **ARRETE**

##### ARTICLE 1: OBJET DE L'AUTORISATION

###### 1.1- Installations autorisées

La société GAMA, dont le siège social est situé "Au Pont" 32400 CAHUZAC SUR ADOUR, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables sur la commune de LABOUHEYRE au lieu-dit "La Boyre" sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

L'activité exercée relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 119 000 m <sup>2</sup> Superficie d'extraction : 65 000 m <sup>2</sup> Quantité de matériaux à extraire : 200 000 m <sup>3</sup> , soit 400 000 t Production moyenne annuelle : 80 000 t Production maximale annuelle : 400 000 t	/	A

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriétés de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles mentionnées à l'article 2.3-.

###### 1.2- Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

###### 1.3- Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du Code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

##### ARTICLE 2: CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

###### 2.1- Conformité au dossier

L'autorisation délivrée vaut pour une exploitation conforme aux documents et informations figurant dans le dossier de la demande et dans l'étude d'impact, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions prescrites par le présent arrêté.

La présente autorisation ne vaut pas :

- permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article 1.1-; ces ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement.

## 2.2- Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les créneaux horaires pour l'ensemble des activités de la carrière sont :

- 7h00 – 22h00, du lundi au samedi inclus,
- aucune activité d'extraction ou de réaménagement n'est autorisée les dimanches et jours fériés.

## 2.3- Implantation

Conformément au plan joint à la demande, lequel est annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles ci-dessous mentionnées, représentant une superficie totale de 119 000 m<sup>2</sup>.

Commune de LABOUHEYRE			
Section	Lieu-dit	N° de parcelle	Superficie
C	"La Boyre"	642 p	113 970 m <sup>2</sup>
C	"La Boyre"	644 p	5 030 m <sup>2</sup>
Total			119 000 m <sup>2</sup>

## 2.4- Capacité de production et durée

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le tonnage total de matériaux à extraire est de 400 000 t.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 400 000 t.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée 6 mois avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

## 2.5- Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte seront stockées de manière préférentielle sous forme de merlons en périphérie du site, puis sous forme de cordons, en respectant les prescriptions des articles 5.2- et 5.7- en ce qui concerne leur aménagement.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

## 2.6- Réglementations applicables

Sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, l'exploitant doit se conformer :

- aux dispositions du Code de l'Environnement et notamment son livre V,
- aux dispositions du Code Minier et des textes pris pour son application relative à la sécurité et à l'hygiène du personnel, à la conservation de la carrière et à la bonne utilisation du gisement,
- aux dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières rappelées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

## 2.7- Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## 2.8- Déclaration annuelle

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, avant le 31 mars de l'année N, le bilan de l'activité réalisée à l'année N-1, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté. Une transmission sous forme électronique ou à l'aide d'un autre formulaire peut être sollicitée par l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 3: AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

### 3.1- Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation de type A14 avec mention « Sortie de carrière », doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

### 3.2- Bornages

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes matérialisant les sommets du polygone nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre

d'autorisation,

- des bornes de positionnement des limites de l'extraction
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones de remise en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

### 3.3- Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique doit être déterminé en accord avec les services compétents. Il doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Il doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

En particulier, des panneaux "stop" sont implantés en sortie du site, de part et d'autre de la voie de désenclavement.

### 3.4- Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement s'écoulant sur les merlons périphériques ou au niveau du carreau sont collectées par des fossés de telle sorte qu'elles ne puissent pas atteindre la voirie publique.

## ARTICLE 4: ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

### 4.1- Déclaration

En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant doit, conformément aux termes des articles L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, avertir la :

Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

Service Régional de l'Archéologie

54 rue Magendie

33074 BORDEAUX CEDEX

afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

En particulier, l'exploitant doit :

- signaler immédiatement toute découverte : construction, fosses, sépultures, etc.
- cesser tous travaux aux environs immédiats de la découverte,
- conserver les objets retirés et les tenir à la disposition du service régional de l'archéologie,
- autoriser les visites des représentants mandatés de ce service et permettre les prélèvements scientifiques.

### 4.2- Surfaces concernées

Les travaux d'extraction portent sur une surface d'environ 65 000 m<sup>2</sup>. Ils comprennent 5 phases d'exploitation progressant du sud vers le nord, comme décrit dans le dossier du pétitionnaire et mentionné à l'article 5.5-.

## ARTICLE 5: CONDUITE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit être conduite conformément au schéma d'exploitation et au plan de phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé le 17 novembre 2011 et complété le 27 janvier 2012.

### 5.1- Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation, et hors des périodes de nidification.

### 5.2- Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Compte tenu de la nature humique des terrains, le décapage ne sera pas réalisé de manière sélective. Il appartient à l'exploitant de justifier que l'horizon humifère ne peut être distingué des matériaux stériles (sable gris). Le mélange horizon humifère – sable gris est dénommé dans la suite du présent arrêté "terre végétale".

L'aliol extrait simultanément aux terres végétales est séparé de celles-ci et utilisé en tant que remblai pour le chantier autoroutier.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 3 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur les terres ainsi stockées.

Les terres végétales sont utilisées pour la remise en état des lieux, qui doit être réalisée de manière coordonnée à l'extraction. En aucun cas elles ne sont évacuées du site.

### 5.3- Épaisseur d'extraction

L'épaisseur maximale de l'extraction autorisée est de 5 mètres. Elle est composée comme suit :

- découverte d'une épaisseur moyenne de 0,5 m, comprenant les terres végétales et l'aliol,
- gisement exploitable d'une épaisseur moyenne de 4,5 m.

La cote minimale de l'extraction ne doit pas être inférieure à 64 m NGF.

### 5.4- Méthode d'exploitation

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert en fouille partiellement noyée de sables, avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'engins mécaniques.

Les fronts de gisement exploités à la pelle hydraulique ont une pente maximale de 26°.

Les pentes des berges sont modelées au fur et à mesure de l'extraction, avec une pente de 6° (10H/1V) à 11° (5H/1V), jusqu'à 3 m sous le niveau du terrain naturel.

Une île est maintenue au centre du site avec des abords en pente adoucie et une zone humide modelée dans une concavité orientée vers l'Est.

L'usage d'explosifs est interdit sur l'ensemble du site.

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état est interdit.

#### 5.5- Phasage prévisionnel

L'exploitation de la superficie autorisée est conduite en 5 phases comme décrit dans le dossier du pétitionnaire. La progression de l'extraction s'effectue du sud vers le nord, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté. Les terres de découverte sont utilisées dans un premier temps pour créer les merlons périphériques, puis pour réaliser la remise en état du site, conformément aux dispositions de l'article 13.3- .

#### 5.6- Destination des matériaux

Les matériaux extraits doivent être utilisés exclusivement en tant que remblais dans le cadre de la transformation de la RN10 en autoroute.

#### 5.7- Stockage des matériaux de découverte

Les merlons de stockage temporaire des matériaux de découverte sont construits, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les stocks de terre végétale feront l'objet d'une végétalisation, qui pourra être spontanée, sous réserve que le développement des plantes invasives soit limité.

En complément des merlons périphériques, l'entreposage des terres végétales est réalisé sous forme de cordons d'une longueur maximale de 100 m et d'une largeur maximale à la base de 6 m.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les matériaux de découverte qui seront utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité des merlons.

### ARTICLE 6: SÉCURITÉ DU PUBLIC

#### 6.1- Clôtures et accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès au front en cours d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, et d'autre part à proximité des zones clôturées.

#### 6.2- Éloignement des excavations

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 20 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, à l'est et à l'ouest de ce périmètre, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.
- 35 mètres des limites du ruisseau de Preillat au nord
- 35 mètres de la limite sud du périmètre sur lequel porte l'autorisation

Cette bande de 20 à 35 m ne doit faire l'objet d'aucune exploitation, hormis pour réaliser le déversoir vers le ruisseau de Preillat, tel que prescrit à l'article 13.3- . Seuls des travaux visant à adoucir les pentes pour assurer la continuité avec les zones extraites sont autorisés au sein de cette bande, sur une distance de 10 m par rapport aux limites identifiées ci-dessus. En tout état de cause, une bande de 10 m comptée à partir des limites du périmètre d'autorisation défini à l'article 2.3- est laissée vierge de tout travaux.

De plus, l'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille ou du front de taille à une distance horizontale telle que compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Le sous cavage est interdit.

### ARTICLE 7: PLAN D'EXPLOITATION

Un plan à l'échelle adaptée à la superficie de la carrière doit être établi annuellement par l'exploitant où sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau et les côtes d'altitude des points significatifs (cote NGF),
- les relevés bathymétriques,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- les bornes visées à l'article 3.2-,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- les installations fixes de toute nature (basculs, locaux, etc.).

Ce plan, mis à jour annuellement, est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente, etc.). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks d'aliots et terre végétale présents sur le site.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 8: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

#### 8.1- Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de

pollution des eaux, de l'air ou des sols, ou de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les voies de circulation publiques doivent être débarrassées de tous gravats ou boue qui ont pu être déposés par les véhicules accédant ou provenant de la carrière, en respectant les dispositions de l'article 8.4- du présent arrêté préfectoral.

Toutes précautions doivent être prises pour éviter le déversement dans la fouille de matières fermentescibles dangereuses, d'hydrocarbures et de tout résidu susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines.

#### 8.2- Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien courant des engins s'effectuent sur des bacs de chantiers ou tout autre système présentant des garanties équivalente en matière de récupération des produits éventuellement épandus. Des produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement (barrage flottant en matière hydrophobe et feuilles absorbantes hydrophobes) sont disponible dans le bungalow. Les opérations d'entretien régulier et de réparation des engins s'effectue hors du site.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit sur le site.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les terres souillées sont immédiatement excavées et évacuées vers un centre de traitement agréé.

IV - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

#### 8.3- Protection du milieu aquatique

Aucun rejet d'effluent industriel (eaux d'exhaure, eaux de nettoyage, etc.) n'est autorisé.

Aucun prélèvement d'eau, autre que ceux nécessaires à l'arrosage des pistes tel que prévu par l'article 8.4-, n'est autorisé.

##### 8.3.1- Plan d'eau de la zone d'extraction

La qualité des eaux de la zone d'extraction doit respecter les valeurs suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/L (norme NF T 90 101),
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

L'exploitant doit faire procéder une fois par an par un laboratoire agréé à une analyse des eaux de la zone d'extraction. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

##### 8.3.2- Les eaux domestiques

Aucune eau domestique n'est générée par le fonctionnement de l'établissement.

Le site sera pourvu d'un bungalow équipé de WC chimiques, vidangés conformément aux normes en vigueur.

##### 8.3.3- Surveillance des eaux souterraines

Dès notification de cet arrêté préfectoral, l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur ou selon le projet mentionné dans la demande d'autorisation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- un puits de contrôle en amont.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

L'exploitant doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés ci-dessus et sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO, nitrates et hydrocarbures totaux.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. L'eau prélevée doit faire l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Lorsque les piézomètres sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les modalités de surveillance telles que le nombre et l'emplacement des piézomètres, les paramètres à surveiller, la fréquence des prélèvements, etc. pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses prévus ci dessus.

#### 8.4- Pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à l'agriculture, à la protection de



la nature et à l'environnement, ainsi qu'à la conservation des sites et monuments.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment :

- le décapage est réalisé en dehors des périodes sèches et venteuses, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant
- la vitesse de circulation des camions et engins au sein du site autorisé est limitée à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires de manœuvre et le carreau d'extraction,
- les véhicules doivent être conformes aux normes réglementaires de construction,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- un système d'arrosage des pistes en période sèche est mis en place. Il est réalisé à l'aide d'une citerne mobile alimentée à partir du plan d'eau en cours de création.

#### 8.5- Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits.

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisés. Les déchets produits sur le site (pièces d'usure des engins, etc) doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

Les déchets banals (bois, papiers, verre, plastiques, caoutchouc, etc.) et non contaminés par des substances toxiques, peuvent être valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux (huiles) doivent être éliminés dans des installations autorisées à les recevoir.

Les déchets produits (déchets ménagers du personnel, chiffons, emballages divers) à l'exception des matériaux de découverte et les stériles, sont stockés dans de petits récipients et évacués selon une filière réglementaire.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination, des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur une aire de rétention étanche et à l'abri des eaux météoriques.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 3 ans.

### ARTICLE 9: PRÉVENTION DES RISQUES

#### 9.1- Dispositions générales

##### 9.1.1- Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

La norme NFX 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité doit être appliquée conformément à l'arrêté ministériel du 4 août 1982 afin de signaler :

- les moyens de secours,
- les stockages présentant des risques,
- les boutons d'arrêt d'urgence,
- les diverses interdictions.

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### 9.2- Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 et de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression.

### ARTICLE 10: BRUITS ET VIBRATIONS

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement en dehors des tirs de mine.

#### 10.1- Bruits

##### 10.1.1- Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 modifié relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

#### 10.1.2- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 10.1.3- Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement de fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles. Les points de contrôle se situent en limite de site et au droit des habitations du lieu-dit "Preillat" et du centre de loisirs pour les zones à émergence réglementée. Ils sont matérialisés en annexe du présent arrêté.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de zone autorisée sont 70 dB(A) en période diurne. Aucun bruit n'est généré en période nocturne (absence de fonctionnement).

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés (période diurne)	Emergence admissible de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés (période nocturne)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	0 dB(A) (pas de fonctionnement)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 10.1.4- Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dans le mois suivant la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.

### 10.2- Vibrations

#### 10.2.1- Réponse vibratoire

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en œuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme compétent.

#### ARTICLE 11: TRANSPORT DES MATERIAUX ET CIRCULATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que les véhicules sortant du site autorisé à l'article 1.1- ne soient pas à l'origine, sur les voies publiques et leurs abords :

- ni d'envols de poussières,
- ni de dépôt de poussières, boues ou minéraux, et ce quelles que soient les conditions atmosphériques,
- ni d'une section dangereuse.

Le matériau extrait doit être transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté. Les chaussées empruntées doivent en outre être entretenues de manière à assurer la qualité de la bande de roulement.

Les véhicules entrant et sortant du site, doivent respecter les itinéraires définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA).

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### ARTICLE 12: NOTIFICATION DE L'ARRET DÉFINITIF DES TRAVAUX

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter définitivement les travaux et six mois au moins avant, soit de la date d'expiration de l'autorisation, soit de la date de fin de remise en état définitive des lieux si elle lui est antérieure, l'exploitant notifie au Préfet l'arrêt définitif de son installation en joignant un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et comporte en particulier :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site le cas échéant,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines le cas échéant,
- l'insertion du site de la carrière dans son environnement,

- la surveillance éventuelle à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Ce mémoire explicite notamment le respect des prescriptions en matière de remise en état applicables à cette carrière définies aux articles 13.1- et 13.3- du présent arrêté.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsque qu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

#### ARTICLE 13: ÉTAT FINAL

##### 13.1- Principe

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au schéma de remise en état annexé au présent arrêté.

Les mesures de remise en état prévues ressortent de l'étude menée sur le site afin d'assurer la sécurité et permettre la revégétalisation.

A - L'exploitant doit adresser au préfet, au moins 1 an avant l'échéance de la présente autorisation, un dossier comprenant :

- la date prévue d'arrêt de l'exploitation et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total,
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Le mémoire sur l'état du site doit préciser notamment :

- les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
- les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
- les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
- l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines.

B - L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

C - La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2.3- doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

##### 13.2- Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

##### 13.3- Conditions de remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état comporte, y compris le nettoyage général du site, les principales dispositions suivantes :

- création d'un plan d'eau de 6 ha, incluant une île de 4 000 m<sup>2</sup>
- les berges sont talutées dans les sables en place avec des pentes variant en fonction du type de berge (identifiées sur le plan figurant en annexe du présent arrêté)
- type A : pente douce (pente moyenne 5H/1V) prolongée par des massifs boisés. A partir de 1 m environ en dessous du niveau des basses eaux, la partie immergée présentera une pente maximale de 1H/1V
- type B : pente très adoucie (une pente moyenne 10H/1V). A partir de 1 m environ en dessous du niveau des basses eaux, la partie immergée présentera une pente maximale de 1H/1V
- type C : type "plage", en pente très adoucie (pente moyenne 10H/1V), enherbée et parsemée de bouquets d'arbres de haut-jet
- type D : zones de hauts-fonds modelées dans les matériaux de découverte utilisés en remblais. Elles comporteront des secteurs recouverts par de faibles épaisseurs d'eau ou légèrement émergés selon les saisons
- type E : Berge de l'île : côté Ouest, la berge sera du type A, côté Est, la berge sera du type D
- les merlons de terre végétale sont régalez sur les parties émergées et sont utilisés pour la création des zones humides (berges type D)
- dans l'angle nord-ouest, création d'un déversoir vers le ruisseau de Preillat, aménagé en réalisant un décaissement de terrain de 50 cm (côté zone humide) à 10 cm (côté ruisseau) sur une longueur de 20 m. Une bande de 10 m, comptabilisée à partir des limites des berges du ruisseau, est laissée sans aménagement
- toutes les dispositions sont prises pour éviter le développement des espèces invasives, à la fois dans le plan d'eau et à l'extérieur de celui-ci
- végétalisation des berges et de l'île effectuée à l'aide de bosquets implantés à plus de 15 m des limites du plan d'eau en période de hautes eaux et comprenant les espèces végétales suivantes :
  - chêne pédonculé
  - chêne tauzin
  - pin maritime
  - châtaignier

- noisetier
  - orme champêtre
  - fusain d'Europe
  - bruyère à balais
  - abords du plan d'eau enherbé à l'aide de légumineuses (Dactyle pelotonné, Fétuque des prés, Fléole des prés, Pâturin des prés, Ray grass, ...), l'utilisation de variétés horticoles étrangères à la flore française est proscrite
  - zones humides végétalisées de manière spontanée, avec une vigilance quant à l'apparition d'espèces invasives. Des plantations d'espèces inféodées aux milieux humides (osmonde royale, iris des marais, scolopendre) peuvent être réalisées.
  - création de cheminements principaux le long du plan d'eau, orientés vers l'extérieur du site aux abords des zones humides, par compactage des formations sableuses stabilisées avec un liant hydraulique, d'une largeur de 2 à 3 m
  - création d'un cheminement secondaire vers les zones humides pour permettre l'observation de la faune sans la perturber, par simple compactage des formations en place, sur une largeur de 1 à 2 m
  - les contours du plan d'eau ne présentent pas de grande section rectiligne
- Les espèces végétales mentionnées ci-dessus peuvent être modifiées sur demande justifiée de l'exploitant, incluse dans le dossier mentionné à l'article 13.1-

#### 13.4- Remblayage de la carrière

Le remblayage de la carrière par apport de matériaux extérieurs est interdit.

#### ARTICLE 14: CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes.

##### 14.1- Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit dans le dossier de demande d'autorisation et tel que défini à l'article 5.5- du présent arrêté d'autorisation, le montant des garanties financières est fixé à 52 410 €.

Le montant des garanties financières identifié ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 14.3-

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement.

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

##### 14.2- Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

##### 14.3- Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 4 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 14.1- ci-dessus est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence (697,6) est l'indice correspondant au mois de février 2012, publié au journal officiel du 31 mai 2012.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice, interviendra lors du renouvellement de celles-ci, ou en cas d'évolution de l'indice TP01 supérieure à 15% par rapport au dernier indice pris en considération pour le calcul des garanties financières. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, à savoir :

Cr : le montant de référence des garanties financières.

Cn : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexn : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Indexr : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral.

TVA<sub>n</sub> : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA<sub>r</sub> : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives prévues à l'article 14.6- ci-dessous.

##### 14.4- Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire,
- soit en cas de disparition physique (personne physique) ou juridique (société) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

#### 14.5- Levée des garanties financières

Lorsque tous les travaux d'extraction sont achevés et la remise en état constatée par un procès verbal de récolement, la levée de l'obligation des garanties financières est faite par arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

#### 14.6- Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 14.3- ci-dessus, entraîne la suspension de l'exploitation après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L514-3 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L514-11 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 15: HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) et du Code du Travail qui lui sont applicables.

#### ARTICLE 16: MODIFICATIONS

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 17: CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser au Préfet des Landes un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### ARTICLE 18: CADUCITÉ

En application de l'article R512-74 du code de l'environnement, le présent arrêté cessera de produire effet si l'exploitation n'est pas mise en service dans le délai de 3 ans ou si la carrière n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### ARTICLE 19: RÉCOLEMENT

L'exploitant doit procéder, dans un délai d'un an après le début d'exploitation, au récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Ce récolement, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, doit être accompagné le cas échéant d'un échancier de résorption des écarts, et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des arrêtés préfectoraux complémentaires, pris après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, peuvent être proposés afin de fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

#### ARTICLE 20: SANCTIONS

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.

#### ARTICLE 21: ACCIDENTS / INCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### ARTICLE 22: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 23: DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans le délai de 1 an à

compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 24: PUBLICITE**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de LABOUHEYRE et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché à la mairie de LABOUHEYRE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 25: COPIE ET EXECUTION**

M. le secrétaire général de la préfecture des LANDES, M. le Maire de la commune de LABOUHEYRE, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les Inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société GAMA.

Fait à Mont de Marsan, le 23 juillet 2012

Pour le préfet,

le secrétaire général

Romuald de PONTBRIAND

---

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.3132-1, L.3164-5, L.3132-2, L.3132-3, L.3132-20 et R.3132-17 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée le 24 mai 2012 par la Direction de la Blanchisserie Sud Aquitaine, Zone Industrielle de Arriet, à BENESSE MAREMNE (40230) en vu d'être autorisé à faire travailler une partie de son personnel salarié les dimanches de la période allant du 1er juin au 30 septembre 2012 ;

Vu la consultation par référendum des salariés de la Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) ;

Vu la consultation des délégués du personnel de l'entreprise Blanchisserie Sud Aquitaine à BENESSE MAREMNE (40230) ;

Vu la consultation, en date du 29 mai 2012 des Syndicats d'employeurs et de travailleurs, de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes, du Conseil Municipal de BENESSE MAREMNE et de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 ;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur du travail de l'Unité territoriale de la DIRECCTE 40 en date du 25 mai 2012;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) des Landes en date du 19 juin 2012 ;

Considérant que la demande de la Blanchisserie Sud Aquitaine démontre que le surcroît considérable d'activité lié à l'augmentation de la demande en période estivale et les délais très courts nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien du linge des hôtels de la côte landaise et basque nécessite de travailler le dimanche afin de ne pas mettre en péril l'entreprise qui réalise près de la moitié de son chiffre d'affaire sur cette période ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement Blanchisserie Sud Aquitaine de BENESSE MAREMNE (40230) est autorisé à faire travailler une équipe de 7 salariés de son effectif salarié, tous volontaires, les dimanches de la période allant du 1er juin au 30 septembre 2012.

**ARTICLE 2** : Le repos hebdomadaire sera donné un autre jour que le dimanche pour les salariés ayant travaillé le dimanche.

**ARTICLE 3** : Le personnel amené à travailler le dimanche bénéficiera, pour les heures travaillées le dimanche, d'une rémunération égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, conformément aux dispositions de l'article L.3132-25-3 du Code du travail ;

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité territoriale des Landes de la DIRECCTE d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de la Commune de BENESSE MAREMNE.

Mont-de-Marsan, le 3 juillet 2012

Pour le Préfet,

Par délégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale des Landes de la DIRECCTE

Paul FAURY

---

**CENTRE D'ETUDES TECHNIQUES DE L'EQUIPEMENT DU SUD-OUEST****ARRETE N° 2012 - 22 DU 28 JUN 2012 PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le code des marchés publics,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1er octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Richard Pasquet, en qualité de directeur du CETE du Sud-Ouest ;

Sur proposition du Directeur du CETE SO, Richard Pasquet,

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Délégation de signature est donnée pour signer les actes relatifs aux prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 sus-visé, dans le cadre de leurs attributions, à :

- Jérôme Wabinski, Directeur adjoint du CETE SO,
- Lionel Maingueneau, Secrétaire Général du CETE SO,
- Didier Treinsoutrot, Directeur de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Louahdi Khoudour, Chef du Groupe Evaluation des Systèmes d'Aide aux Déplacements - Zone Expérimentale Laboratoire de Trafic (DALETT),
- Yves Pasco, Chef du Département Laboratoire de Bordeaux,
- Georges Arnaud, Chef du Domaine Environnement, au Département Laboratoire de Bordeaux,
- Jean-Charles Hamacek, Chef du Département Aménagement et Intermodalité des Transports,
- Danielle Cassagne, Chef du Département Transports Intelligents, Sécurité et Partage de la Voirie,
- Gilles Duchamp, Adjoint au Chef du Département Transports Intelligents Sécurité et Partage de la Voirie,
- Pierre Paillusseau, Chef du Département Ouvrages d'Art,
- Muriel Gasc, Directrice de Recherche de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT)
- Murielle Ghestem, Directrice adjointe de la Délégation Aménagement Laboratoire Expertise Transports de Toulouse (DALETT),
- Marie-Reine Bakry, Consultante Experte,

**ARTICLE 2** – M. Richard PASQUET, Directeur du CETE SO, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Saint-Médard en Jalles, le 28 JUIN 2012

Le Directeur du CETE SO,  
Richard PASQUET

**CABINET DU PREFET****ARRETE ACCORDANT L'AGREMENT A L'ASSOCIATION ADEDS 40 POUR ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, préfet des Landes,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 9200314A du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour la formation aux premiers secours,

Vu l'arrêté Nor/Int/E 0300659A du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

Vu l'arrêté Nor/INTE0700201A modifié portant agrément du Centre National d'Enseignement et développement du secourisme

pour les formations aux premiers secours,

Vu le dossier présenté par Monsieur le Président de l'Association Départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme des Landes (ADEDS 40) en date du 22 juin 2012,

Sur la proposition de Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** : L'agrément est accordé aux personnels affiliés à l'ADEDS 40 pour assurer les formations aux premiers secours (P.S.C.1, PAE 3, BNMPs et formations continues) en application du Titre 1er de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 2** : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous respect des conditions fixées par l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le directeur de Cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 5 juillet 2012

Pour le préfet,

le sous-préfet, directeur de Cabinet,

Loïc OBLED

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT**

Par arrêté préfectoral PR/CAB n° 2012-118 en date du 12 juillet 2012, la médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement a été décernée à Messieurs François D'ASNIERES et Joseph LEBOULENGER.

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-73 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le magasin 8 à Huit situé 100 route Daugnague à PISSOS présentée par Madame Marie TAPIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Madame Marie TAPIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0062, à savoir :

- 8 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.



ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie TAPIN, 100 route Daugnague à PISSOS.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-74 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement SARL CCI SHOP 6 situé rue des carmes à DAX présentée par Madame Fabienne BEAU ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Fabienne BEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0065, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fabienne BEAU, 6 rue des carmes à DAX.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-75 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la BNP PARIBAS pour son agence

bancaire située 1 avenue Lénine à TARNOS ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – La BNP PARIBAS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0066, à savoir :

- 5 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA BNP PARIBAS, 104 rue Richelieu à PARIS.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-76 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son bar restaurant L'ORANGE-BALL situé 8 avenue Georges Clémenceau à DAX présentée par Monsieur Didier THEUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Didier THEUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0067, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Didier THEUX, 8 avenue Georges Clémenceau à DAX.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-77 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL pour son agence située 54 avenue du Maréchal Leclerc à CAPBRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – LE CREDIT MUTUEL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0068, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21

janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT MUTUEL, 2 avenue Jean-Claude Bonduelle à NANTES.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-78 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son établissement CHEZ PAULINE situé 164 avenue Paul Lahary à SOORTS HOSSEGOR présentée par Monsieur Pascal GES ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Pascal GES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0069, à savoir :

- 2 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement

impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pascal GES, 164 avenue Paul Lahary à SOORTS- HOSSEGOR.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-79 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son CABINET MEDICAL situé 2 rue Georges Chaulet à DAX présentée par Monsieur Jean-Michel FAUSSAT ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Jean-Michel FAUSSAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0070, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans

lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Michel FAUSSAT, 2 rue Georges Chauvet à DAX.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-80 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la PHARMACIE MOREAUX-DUCASSOU située 20 allées marines à CAPBRETON présentée par Monsieur Hugues MOREAUX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Hugues MOREAUX est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées



au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0073, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Hugues MOREAUX, 20 allées marines à CAPBRETON.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-81 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;  
Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;  
Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;  
Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans sa boulangerie L'AMI DE PAIN située 20 rue des compagnons à SAINT VINCENT DE TYROSSE présentée par Monsieur Patrick PODENCE ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Patrick PODENCE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0074, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick PODENCE, 20 rue des compagnons à SAINT VINCENT DE TYROSSE.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

**CABINET DU PREFET****ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-82 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans son HOTEL LES BRUYERES situé Z.A.C. de Cazalieu à CASTETS présentée par Madame Valérie FRANQUET ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Valérie FRANQUET est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0075, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie FRANQUET, Z.A.C. de Cazalieu à CASTETS.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-83 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 732 du 4 novembre 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé dans le magasin CARREFOUR situé 56 boulevard Jacques Duclos à TARNOS présentée par Madame Cécile BOUDIGUE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Cécile BOUDIGUE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0076.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 732 du 4 novembre 2008 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 30 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents - Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 9** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 11** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 12** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 13** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Madame Cécile BOUDIGUE, 56 boulevard Jacques Duclos à TARNOS.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-84 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 723 du 30 novembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la BNP PARIBAS dans son agence bancaire située avenue des Cigales à CAPBRETON ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 723 du 30 novembre 2007, à la BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0077, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens – Prévention des actes terroristes  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-85 PORTANT RENOUELEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 770 du 2 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la BNP PARIBAS dans son agence bancaire située 204 rue Jules Ferry à BISCARROSSE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 770 du 2 janvier 2007, à la BNP PARIBAS est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0078, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes – Protection incendie/accidents – Prévention des atteintes aux biens – Prévention des actes terroristes  
Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la BNP PARIBAS 14 boulevard Poissonnière à PARIS.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-86 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans le CAMPING L'ARBRE D'OR situé 75 route

du lac à PARENTIS EN BORN présentée par Monsieur Guillaume GRUAT ;  
Vu le rapport établi par le référent sûreté ;  
Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;  
Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Monsieur Guillaume GRUAT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0079, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 2 caméras extérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :  
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume GRUAT, 75 route du lac à PARENTIS EN BORN.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

---

#### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-87 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de



l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la PHARMACIE DU BOURG située 8 avenue de l'abbaye à MIMIZAN présentée par Madame Ghislaine DASSIE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – Madame Ghislaine DASSIE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0080, à savoir :

- 4 caméras intérieures
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Ghislaine DASSIE, 8 avenue de l'abbaye à MIMIZAN.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
Loïc OBLED

## **CABINET DU PREFET**

### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-88 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au restaurant CHEZ VINCENT situé 7 avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA présentée par Monsieur Vincent STORTI ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – Monsieur Vincent STORTI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0081, à savoir :

- 1 caméra intérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes - Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu

desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent STORTI, 7 avenue de l'océan à MOLIETS ET MAA.

Mont de Marsan, le 1er juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-92 PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 214 du 18 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la SOCIETE GENERALE pour son agence bancaire située 4 place Charles de Gaulle à MONT DE MARSAN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0082.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 214 du 18 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 2 – Les modifications portent sur :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

ARTICLE 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 214 du 18 octobre 2010 demeure applicable.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à LA SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 11 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 8 juin 2012

Pour le Secrétaire Général chargé de  
l'administration de l'Etat dans le département

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Loïc OBLED

---

### **CABINET DU PREFET**

#### **ARRETE PREFECTORAL PR/CAB N° 2012-93 PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le Secrétaire Général chargé de

l'administration de l'Etat dans le département

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la SOCIETE GENERALE pour son agence bancaire située 13 cours de Verdun à DAX ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 1er juin 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** – LA SOCIETE GENERALE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0088, à savoir :

- 3 caméras intérieures
- 1 caméra extérieure
- 1 enregistreur numérique

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**ARTICLE 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**ARTICLE 8** – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 9** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**ARTICLE 10** – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11** – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SOCIETE GENERALE, 2 avenue du 18 novembre 1918 à BAYONNE.

Mont de Marsan, le 8 juin 2012  
 Pour le Secrétaire Général chargé de  
 l'administration de l'Etat dans le département  
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
 Loïc OBLED

**DELEGATION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
 LOGEMENT EN AQUITAINE**

**ARRETE RELATIF A LA CONTRACTUALISATION SUR BAREME DANS LE CADRE DE CONTRATS  
 NATURA 2000 NI AGRICOLES NI FORESTIERS**

Le Préfet de la région Aquitaine,  
 Préfet de la Gironde

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu la décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH) ;  
 Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu l'avis du Comité Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) émis lors de sa réunion du 4 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2012 relatif à la contractualisation sur barème dans le cadre de contrats Natura 2000 ni agricoles ni forestiers ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1ER**

La fiche A32301P "Chantier lourd de restauration de milieux ouverts par gyrobroyage" de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

Le tableau précisant les coûts unitaires des opérations est remplacé par :

Opérations	O/N*	Modalités	Coût Unitaire (€/ha/ intervention)	Variable 'r' **
Bûcheronnage, coupe d'arbres, abattage de végétaux ligneux	O		350	1 à 2
Élimination ou rognage des souches	N		335	1 à 2
Exportation	N		410	1 à 2
Broyage ou débroussaillage	O	Manuel	600	1 à 5
		Mécanique	300	

\* O : Obligatoire N : Non Obligatoire

\*\* r : nombre d'années sur lesquelles une pratique doit être réalisée au cours du contrat

La fiche A32305P de l'annexe 1 est modifiée comme suit :

La mention " \*\*\* L'exportation est obligatoire uniquement dans les cas où les opérations de tronçonnage et/ou d'élimination des souches seront réalisées " est supprimée.

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

Le montant unitaire relatif à l'exportation des produits mentionné dans le tableau du II.1. de l'action A32301P est corrigé : 410 €/ha/intervention.

**ARTICLE 2**

Messieurs les Préfets de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le

Secrétaire Général pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Gironde, des Landes, des Pyrénées Atlantiques, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Dordogne et du Lot-et-Garonne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2012

Le Préfet,

Patrick STEFANINI

## **DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES SUD-OUEST**

### **ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE MONSIEUR ANDRE HORTH DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST**

LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination de Monsieur Claude MOREL en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2011 nommant M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. André HORTH directeur interdépartemental des routes Sud Ouest ;

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER.** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André HORTH, la délégation de signature est donnée à :

Monsieur Bernard DURAND, directeur adjoint exploitation,

Monsieur Didier BACH, directeur adjoint ingénierie

pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud Ouest dans le Département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements
A-2	Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier
A-3	Délivrance des accords de voirie pour :
	1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique,
	2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
	3. Les ouvrages de télécommunication.
A-4	Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :
	- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,
	- l'implantation de distributeurs de carburants
	a) sur le domaine public (hors agglomération)
	b) sur terrain privé (hors agglomération)
A-5	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national
A-6	Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes

	nationales
A-7	Mise en demeure de supprimer des panneaux de publicité en infraction avec le décret n°76-6148 du 11 février 1976 et la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales.
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées
B-2	Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées stationnement limitation de vitesse intersection de route – priorité de passage – stop implantation de feux tricolores mises en service limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable autres dispositifs
B-3	Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture
B-6	Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).
B-7	Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation l'entretien des espaces verts l'éclairage l'entretien de la route
C) AFFAIRES GENERALES	
	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de M. André HORTH, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'ils ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM&PRENOM	DOMAINE
Chef du SE	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Chef du District Ouest	Jean-Jacques DELIBES	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement) et B-6
<i>Adjoint au chef de district Ouest</i>	Frédéric FOURNIER	
Chef du CIGT	Nicolas MERY	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), et B-6
<i>Adjoint au chef de CIGT</i>	Jacky MENEAU	
Adjoint au chef du SPT	Xavier CORRIHONS	A-B-C
Chef du SIR de Toulouse	Mireille BOSC	A-B-C
Chef du SIR d'Albi	Alain GIODA	A-B-C
Chef du SG	Christel ANNE	A-B-C

**ARTICLE 3.** Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs sont abrogés.

**ARTICLE 4.** Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

**ARTICLE 5.** Le présent arrêté prend effet à compter du 25 juin 2012.

Fait à Toulouse, le 25 juin 2012.

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest,

André HORTH

---

## **PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE**

### **ARRETE N° 2012/092 MODIFIANT L'ARRETE N° 2011/46 DU 8 JUILLET 2011 REGLEMENTANT LA PRATIQUE DES ACTIVITES NAUTIQUES LE LONG DU LITTORAL DE L'ATLANTIQUE.**

Le préfet maritime de l'Atlantique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-3 et L.2213-23 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

Vu le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment l'annexe dite division 240 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique.

Sur proposition de l'adjoind au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1ER :** L'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique est modifié comme suit.

**ARTICLE 2 :** A l'article 2 (limitation générale de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres), au lieu de "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée" lire "la bande littorale des 300 mètres s'entend à compter de la limite des eaux à l'instant considéré, limite évoluant selon la marée, sur l'ensemble du littoral naturel ou artificiel (digues, jetées...) ainsi qu'autour des îles, îlots, roches ou bancs de sable émergés."

**ARTICLE 3 :** L'article 3.1 (dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé.

Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'article 3 est modifiée comme suit :

Au lieu de "3.2 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)", lire "3.1 - Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)".

Au lieu de "3.3 - Navires à voiles et navires à moteur", lire "3.2 - Navires à voiles et navires à moteur".

Au lieu de "3.4 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)", lire "3.3 - Ski nautique et disciplines associées (wakeboard,...)".

Au lieu de "3.5 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur", lire "3.4 - Engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.6 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur", lire "3.5 - Parachutes ascensionnels tractés par des navires à moteur".

Au lieu de "3.7 - Plongée sous-marine", lire "3.6 - Plongée sous-marine".

**ARTICLE 4 :** Au nouvel article 3.1 (véhicules nautiques à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le stationnement et la circulation des véhicules nautiques à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

**ARTICLE 5 :** Au nouvel article 3.2 (navires à voiles et navires à moteur), il est ajouté le premier alinéa suivant :

Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire à voiles ou navires à moteur sont interdits dans les zones de baignade et les zones réservées aux engins de plage définies par le maire lorsque le balisage de celles-ci est en place.

**ARTICLE 6 :** A la fin du nouvel article 3.4 (engins pneumatiques ou bouées tractés par des navires à moteur), il est ajouté : "Cette dernière personne doit être en âge de passer le permis de conduire les navires à moteur."

**ARTICLE 7 :** Le point 4 de l'annexe I (rappels réglementaires concernant les dériveurs et catamarans légers autres que ceux entrant dans la catégorie des engins de plage) est supprimé. Par voie de conséquence, la numérotation des paragraphes de l'annexe I est modifiée comme suit :

Au lieu de "5. Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)", lire "4. Véhicules nautiques à moteur (scooter des mers, moto des mers, jet ski,...)".

Au lieu de "6. Navires à voile et navires à moteur", lire "5. Navires à voile et navires à moteur".

**ARTICLE 8 :** L'annexe II (schéma récapitulatif des compétences selon les zones et les activités pratiquées) est remplacée par



l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Les directeurs départementaux des territoires et de la mer des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique, les délégués à la mer et au littoral des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique et les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements littoraux de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre

Jean-Pierre Labonne

préfet maritime de l'Atlantique,

VAE Jean-Pierre Labonne

---

## **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

### **ARRETE, PRIS AU NOM DU PREFET, PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE DE M. CHRISTOPHE MORNON, DIRECTEUR PAR INTERIM DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST**

Le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 7 juin 2012, nommant Monsieur Claude MOREL, préfet des Landes ;

Vu l'arrêté DAACL n° 2012-834 du préfet des Landes en date du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

Vu la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision en date du 31 mai 2012, chargeant M. Christophe MORNON, ingénieur des travaux public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

Vu la décision en date du 11 juin 2012 chargeant M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, d'assurer l'intérim des fonctions de chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1.** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef par intérim du département surveillance et régulation, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes :

A. La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes des Landes prévus par l'article R 216.14 du code de l'aviation civile ;

B. Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatifs à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.

Pour l'exercice des missions conférées par l'article L6332-3 du Code des transports et par la section 1 du chapitre III, du titre I du livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie relative respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier ;

C. La délivrance ou le retrait des titres d'occupation du domaine public aéronautique de l'Etat, constitutifs ou non de droits réels, dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat ;

D. Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'établissement connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu,

Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité ;

E. Les autorisations de lâchers de ballons, les autorisations de parachutage, les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles ;

F. Les habilitations à utiliser des hélicoptères, hydrosurfaces et bandes d'envol occasionnelles,

Les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne ;

G. Les interdictions provisoires de survol,

Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,

La décision de rétentation d'aéronef.

**ARTICLE 2.** En cas d'absence ou d'empêchement simultané M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef par intérim du département surveillance et régulation, est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, à :

§ M. Bruno GARNIER, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe B,

§ M. Romain SZPAK, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions du paragraphe D,

§ M. Thierry GILLET, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes E, F et G, et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry GILLET, à M. Eric BENNETT, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision transport aérien, ainsi qu'à M. Patrick PORCHERON, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien et à M. Jean Guy HUMEAU, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision aviation légère.

ARTICLE 3. Dans la limite de sa délégation Aquitaine Sud, délégation est donnée à M. Antoine SAVOYE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué Aquitaine Sud, à l'effet de signer, au nom du préfet des Landes, pour les attributions du paragraphe G à l'exception des interdictions provisoires de survol et en cas d'empêchement de M. Antoine SAVOYE, à M. Jean BOURDA-COUHET technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile ainsi qu'à M. Philippe PIERRE, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes.

ARTICLE 4. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes E, F et G.

ARTICLE 5. Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mérignac, le 26 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

Christophe MORNON

---

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **ARRETE S.V. N° 124 /2012 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R221-4 à R221-20-1,

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2012-853 du 25 Juin 2012 portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu la demande de l'intéressée en date du 30 Juin 2012,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### **ARRETE**

ARTICLE 1ER. - Le mandat sanitaire prévu à l'article R 221-4 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyé à

MELOT Céline, Docteur vétérinaire à :

CABINET VETERINAIRE

152, Avenue Aliénor

33830 BELIN BELIET

Il est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévue à l'article R 221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 2. - Madame le docteur MELOT Céline s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'état et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 27 Juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur de la DDCSPP

Pour le directeur et par délégation,

Le responsable de la Mission SPAE

Marc LAFFORGUE

---